



Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes

COMPLÉMENT AU DOCUMENT

RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DES CÉGEPS

Année 2025-2026 (du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)

Coordination et rédaction

Direction de la coordination des investissements
Direction générale des infrastructures
Sous-ministériat du financement, du budget et des infrastructures

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-555-01596-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-405-13_w1

Table des matières

Introduction	1
Sens et portée du Régime budgétaire et financier des cégeps	1
Allocations d'investissement	2
Revue des programmes et programmation initiale.....	2
Allocation initiale	6
Annexes – Volet INVESTISSEMENTS 2025-2026	7
Annexe I001 – Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées.....	8
Annexe I002 – Calcul des allocations normalisées en maintien d'actifs pour le parc immobilier (enveloppe régulière).....	9
Annexe I004 – Facteur régional des coûts de construction (K _r)	15
Annexe I005 – Transfert de fonds visant les projets d'investissement liés aux nouvelles initiatives et à la bonification du parc	17
Annexe I007 – Allocations spécifiques – Remplacement parc mobilier	19
Annexe I008 – Besoins en équipements engendrés par le développement de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants	22
Annexe I009 – Réserve pour imprévus.....	26
Annexe I010 – Besoins en locaux engendrés par le développement de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants	28
Annexe I011 – Allocations spécifiques – Parc immobilier	32
Annexe I012 – Allocation pour le développement de systèmes informatiques.....	34
Annexe I013 – Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée	37
Annexe I015 – Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation	38
Annexe I016 – Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier.....	40
Annexe I017 – Financement des activités liées aux immobilisations.....	44
Annexe I019 – Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur	48
Annexe I021 – Calcul de l'allocation pour la prise en charge du déficit de maintien d'actifs	52
Annexe I023 – Allocations spécifiques en bonification de l'offre de services – Parc immobilier.....	54

Annexe I024 – Allocation particulière – Entente Canada-Québec relative à l’enseignement dans la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes	57
Annexe I025 – Allocations pour le déploiement des mannequins simulateurs haute-fidélité dans les cégeps offrant les programmes d’études <i>Soins infirmiers</i> 180.A0 et 180.B0 ..	60
Annexe I026 – Allocations spécifiques dans le cadre du financement du Plan d’action numérique en enseignement supérieur dans les cégeps	61
Annexe I027 – Allocation pour le soutien à l’acquisition d’équipements numériques à des fins pédagogiques	62
Annexe I028 – Allocation pour le soutien et l’encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (PGI).....	63
Annexe I029 – Allocation pour le renforcement de la sécurité de l’information.....	64
Annexe I030 – Aide à la transformation – Parc immobilier.....	65
Annexe I031 – Allocations spécifiques – Immeubles ou sites patrimoniaux.....	68
Annexe I032 – Allocations spécifiques – Aménagement d’emplacements	72
Annexe I033 – Remplacement d’infrastructures.....	75
Annexe I034 – Allocations spécifiques pour des projets d’innovation en matière d’environnement numérique d’apprentissage	78
Annexe I035 – Allocations pour les infrastructures de télécommunication.....	81
Annexe I036 – Allocations pour le Programme national de haute disponibilité du réseau	82
Annexe I037 – Aide à l’attractivité des régions – Parc immobilier	84
Annexe I038 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Résidences	88
Annexe I040 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Opération main-d’œuvre – Parc immobilier	91
Annexe I041 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Opération main-d’œuvre	95
Annexe I042 – Allocations spécifiques – Programme d’infrastructure Investir dans le Canada, volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 visant à appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique.....	98
Annexe I044 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Résidences en milieu de pénurie de logements.....	101
Annexe I045 – Allocations spécifiques – Inventaire des infrastructures civiles et audits immobiliers ...	104
Annexe I046 – Allocations spécifiques – Acquisition parc mobilier.....	106
Annexe I047 – Allocations spécifiques – Phases de démarrage, de planification et de réalisation des projets majeurs.....	108

Annexe I048 – Allocations dans le cadre du financement du Plan d’action numérique en enseignement supérieur pour le soutien à l’acquisition d’équipements numériques à des fins pédagogiques, le soutien et l’encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (PGI), le renforcement de la sécurité de l’information et les infrastructures de télécommunication.....	110
Annexe I049 – Infrastructures liées à la stratégie d’intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel	117
Annexe I050 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Améliorations locatives.....	119
Procédures – Volet INVESTISSEMENTS 2025-2026	122
Procédure P002 – Liste des comptes budgétaires pour les investissements	123
Procédure P029 – Étapes d’un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère	124
Procédure P030 – Devis technique et recherche de solutions.....	129
Procédure P031 – Estimation du coût normé d’un projet de construction	132
Procédure P033 – Devis scolaire.....	134
Procédure P034 – Superficie des activités étudiantes.....	141
Procédure P035 – Superficie de l’administration	144
Procédure P036 – Superficie du centre médiatique.....	146
Procédure P037 – Superficie des services alimentaires	149
Procédure P038 – Superficie de l’éducation physique	151
Procédure P039 – Superficie d’un centre d’études collégiales	154
Procédure P040 – Programme des besoins.....	155
Procédure P041 – Contrats de services professionnels.....	157
Procédure P042 – Concept	158
Procédure P043 – Plans et devis préliminaires.....	160
Procédure P044 – Plans et devis définitifs.....	162
Procédure P045 – Aliénation, acquisition, emphytéose, servitude ou location d’un bien immobilier	163
Procédure P056 – Superficie brute d’un bâtiment.....	166
Procédure P057 – Superficie des locaux d’enseignement.....	170
Procédure P061 – Incidences sur les équipements de laboratoire à la suite de la fermeture d’un programme d’études	174

Procédure P062 – Achats regroupés	175
Procédure P063 – Besoins en locaux et en équipements liés aux laboratoires de sciences	176
Procédure P064 – Appel à projets	181
Procédure P065 – Cadre d'analyse et de suivi d'un projet financé en bonification du parc.....	184
Procédure P066 – Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des immobilisations	188
Procédure P067 – Superficie des centres d'aide ou d'apprentissage et des locaux pour services adaptés.....	189

Introduction

Sens et portée du Régime budgétaire et financier des cégeps

1. Le *Régime budgétaire et financier des cégeps* est édicté par la ministre¹ en vertu des articles 25 et 26 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chap. C-29). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives qui encadrent l'action du ministère de l'Enseignement supérieur (Ministère)² et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.
2. Le *Régime* explique les grands concepts et les principes qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux cégeps par le Ministère pour l'année visée³. Il contient des annexes qui précisent les règles ou les directives servant à son application. Les paragraphes du *Régime* et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'information et les communications avec les différents intervenants. Le *Régime* est complété, en outre, par des procédures.

¹ « Ministre » fait référence à la ministre de l'Enseignement supérieur.

² « Ministère » fait référence au ministère de l'Enseignement supérieur.

³ L'année 2025-2026 fait référence à l'exercice financier du gouvernement, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, sauf si précisé autrement.

Allocations d'investissement

Revue des programmes et programmation initiale

1. Le processus suivi par le Ministère pour demander au gouvernement l'approbation de l'enveloppe globale des investissements fait intervenir une projection des coûts sur 10 années. Il conduit à un Plan québécois des infrastructures (PQI). Seule la première année du plan reçoit une approbation ferme du gouvernement. Les neuf autres années sont présentées à titre prévisionnel.
2. L'enveloppe budgétaire du fonds des investissements se répartit selon les grandes catégories suivantes :
 - Maintien des actifs :
 - Parc immobilier :
 - Allocations normalisées :
 - Réfections;
 - Transformations;
 - Prise en charge du déficit de maintien d'actifs;
 - Immeubles ou sites patrimoniaux.
 - Allocations particulières.
 - Parc mobilier :
 - Allocations particulières;
 - Allocations normalisées.
 - Développement informatique :
 - Systèmes informatiques.
 - Développement immobilier :
 - Parachèvements;
 - Nouvelles initiatives;
 - Réserve pour imprévus;
 - Plan d'accélération.
3. Les allocations normalisées du parc immobilier servent à maintenir ce parc en bon état (ex. : l'enveloppe des bâtiments, la structure, les systèmes mécaniques et électriques) et à satisfaire aux lois et aux règlements qui régissent les bâtiments. Elles doivent servir principalement à des travaux de réfection, bien qu'une partie puisse servir à des travaux de transformation.

4. Définitions :

- Projets de réfection : Ces projets concernent des travaux devant être exécutés pour garder en bon état le parc immobilier du cégep et prolonger sa vie utile. Ces travaux ont généralement pour effet d'augmenter l'efficacité des actifs immobiliers et de les rendre meilleurs sans changer la nature de leurs fonctions. Les travaux admissibles visent notamment à rénover les composantes et les systèmes immobiliers, à rendre les bâtiments conformes aux normes de santé et de sécurité qui leur sont applicables et à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.
- Projets de transformation : Ces projets concernent l'ensemble des activités de réaménagement d'espaces effectuées pour permettre au cégep de remplir adéquatement sa mission, en tenant compte notamment de l'évolution de la population étudiante, des méthodes pédagogiques et des équipements ainsi que des avancées de la technologie. Un projet de transformation vise à modifier la vocation d'un ou de plusieurs locaux du cégep.
- Projets de prise en charge du déficit de maintien d'actifs : Ces projets sont définis comme des interventions, jugées prioritaires par le cégep, qui visent à corriger une défectuosité constatée ou à rétablir l'état physique d'une infrastructure dont la durée de vie est atteinte ou dépassée. Le fait de ne pas intervenir peut engendrer une défectuosité, laquelle risque d'occasionner à court terme une perturbation des services ou de compromettre la santé et la sécurité des occupants.
- Niveau d'investissement : Montant maximal autorisé par le Ministère pour la réalisation des travaux au cours d'un exercice financier du gouvernement (du 1^{er} avril au 31 mars), financé par le gouvernement du Québec. À la fin de chaque année, soit le 31 mars, la valeur des travaux effectués (facturés ou non) doit respecter le niveau d'investissement autorisé. Le montant de la dépense est déterminé selon la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire en fonction des travaux effectués, et non selon la comptabilité de caisse (déboursés effectués).

5. Les allocations normalisées du parc mobilier⁴ servent à pourvoir à son remplacement.

6. L'enveloppe prévue pour la mise à jour de programmes et les nouveaux programmes sert à acquérir les équipements requis à la suite de la modification et de l'implantation de programmes d'enseignement. L'enveloppe prévue pour le rattrapage vise principalement le remplacement d'équipement désuet et l'accroissement du parc d'équipement dans le cas où il est jugé insuffisant.

7. L'enveloppe prévue pour les systèmes informatiques a été créée pour reconnaître la capitalisation des dépenses associées au développement de systèmes informatiques. Il est à noter que d'autres enveloppes liées aux ressources informationnelles se sont ajoutées à cette dernière : allocations spécifiques dans le cadre du financement du Plan d'action numérique en enseignement supérieur

⁴ Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque (MAOB).

dans les cégeps, allocation pour le soutien à l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques, allocation pour le soutien et l'encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés, allocation pour le renforcement de la sécurité de l'information, allocations spécifiques pour des projets d'innovation en matière d'environnement numérique d'apprentissage, allocations pour les infrastructures de télécommunication et allocations pour le programme national de haute disponibilité du réseau.

8. Les enveloppes dévolues aux nouvelles initiatives font normalement suite à des modifications de devis scolaires. Elles ont principalement pour objet des agrandissements, des acquisitions et des constructions de bâtiments. Elles peuvent également, à l'occasion, inclure des sommes pour permettre des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (ex. : amélioration de la qualité de l'air, aide à la transformation, infrastructures civiles, remplacement d'infrastructures).
9. Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont intégrées, après la première année d'inscription au PQI, à l'enveloppe des parachèvements.
10. Une réserve pour imprévus en maintien du parc sert principalement à financer des projets urgents et importants, de nature exceptionnelle et non prévisible. Ces projets sont requis pour le maintien en état des actifs immobiliers et ne peuvent être imputés aux allocations normalisées du parc immobilier, car ces dernières sont déjà engagées au cours de l'année scolaire où les projets doivent être réalisés. De plus, une réserve pour imprévus en bonification du parc sert à majorer l'enveloppe des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives et des parachèvements lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles. Enfin, une réserve pour projets urgents est utilisée pour financer des projets caractérisés par un risque lié à la santé et à la sécurité des personnes, par leur imprévisibilité ou par l'obligation des organismes publics de se conformer à la réglementation en vigueur.
11. Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels dont l'objectif est la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois) qui ont une incidence sur l'emploi et la relance économique.
12. L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation⁵ des enveloppes récurrentes, à laquelle s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par la ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

⁵ L'indexation n'est pas nécessairement accordée chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

Processus budgétaire

13. La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous :

- détermination des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du Comité mixte des affaires matérielles et financières (COMIX);
- sur la base des paramètres qui caractérisent chaque cégep (surfaces, âge des composantes, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en fonction des orientations retenues à la suite de la consultation du COMIX; nouvelle consultation du COMIX au besoin;
- établissement des allocations normalisées du parc mobilier sur la base des paramètres prévus au modèle MAOB;
- analyses et orientations concernant la répartition des autres enveloppes pour le parc mobilier; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
- décisions de la ministre; approbation de la programmation et des règles budgétaires par le Conseil du trésor;
- diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année financière à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

14. Le calendrier de réalisation des activités conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.

15. La programmation initiale traduit les décisions prises par la ministre et par le gouvernement en matière d'investissements pour l'année financière à venir. Elle détermine les allocations initiales accordées aux cégeps.

16. L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique au printemps qui précède l'année scolaire visée. La programmation initiale et les règles budgétaires sont traduites dans un C.T. de programmation qui autorise le Ministère à accorder les allocations (autorisations d'engager les dépenses d'investissement par voie d'emprunts). Ce n'est qu'après l'approbation du C.T. par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

17. Les dépenses en immobilisation qui font l'objet d'une promesse de subvention du Ministère sont financées sous forme de remboursement d'emprunts, à court ou à long terme, auxquels s'ajoutent les intérêts afférents, suivant les conditions et les modalités déterminées par la ministre.

Allocation initiale

18. Le mode d'allocation des enveloppes normalisées, les critères et les paramètres donnant lieu aux allocations particulières et les conditions à respecter pour avoir droit à ces allocations sont précisés dans les annexes du présent document.
19. Les allocations normalisées pour le parc immobilier tiennent compte des superficies, de l'âge, de la valeur de remplacement et de la durée de vie évaluée des composantes de bâtiment, de la variabilité des coûts de construction selon les régions, de l'effectif réel et de la capacité d'accueil (nombre de places) de chaque cégep. Pour le parc mobilier, elles ont comme base de calcul les paramètres prévus au modèle MAOB, dont le devis scolaire autorisé par la ministre.
20. Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées et les projets retenus par le Conseil du trésor.

Budget du cégep

21. Les opérations associées au dépôt et à la réalisation de l'outil de reddition de comptes des projets d'investissement sont définies dans le chapitre I du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
22. Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences formulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect des délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Allocations en cours d'année financière

23. En nombre plus restreint, mais de manière analogue aux façons de faire établies au fonds de fonctionnement, des allocations sont consenties en cours d'année par certification de crédits à même les enveloppes particulières des réserves pour imprévus, des nouvelles initiatives et des parachèvements.
24. Il peut aussi arriver, dans certains cas, que des allocations accordées à l'étape de l'allocation initiale ou par certification de crédits soient réduites ou annulées : ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.

États financiers RFA

25. L'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* précise que « [l]es états financiers d'un collège accompagnés des rapports financiers que requiert le ministre et du rapport du vérificateur externe sont transmis au ministre à l'époque et dans la forme qu'il détermine ».

Annexes – Volet INVESTISSEMENTS 2025-2026

Annexe I001 – Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLES UTILISÉES DANS LE CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES	PROGRAMMATION 2025-2026	PROGRAMMATION 2024-2025
Parc immobilier		
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (K_1)		
– Enveloppe régulière	0,2061	0,19456
Montant de base (I_0)	30 000 \$	30 000 \$
Proportion du solde accumulé à l'enveloppe régulière aux plus récents états financiers utilisée pour l'ajustement négatif (K_{solde})	0 %	0 %
Valeur de remplacement au mètre carré (Z)	4 134 \$	4 134 \$
Facteur régional des coûts de construction (K_r)	Voir l'annexe I004	Voir l'annexe I004
Durée théorique des bâtiments	67 ans	67 ans
Taux annuel de réfection ($T = 1 / \text{durée}$)	0,015	0,015
Facteur lié à l'âge du cégep		
– Enveloppe régulière	0,0002	0,0002
Partie des allocations associées aux réfections	68,16 %	66,26 %
Partie des allocations associées aux transformations	31,84 %	33,74 %
Parc mobilier		
Annualité MAOB	Voir l'annexe I016	Voir l'annexe I016
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (K_2)	0,1399	0,5507

Annexe I002 – Calcul des allocations normalisées en maintien d’actifs pour le parc immobilier (enveloppe régulière)

Contexte

1. Il peut arriver, dans certains cas, que des allocations accordées à l’étape de l’allocation initiale ou par certification de crédits soient réduites ou annulées : ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.
2. Les superficies brutes sont utilisées aux fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment dans le *Régime budgétaire et financier des cégeps* et dans les annexes B101 et I002 tiennent compte des superficies du cégep.
3. La superficie brute totale est définie de la façon suivante : c’est la somme de toutes les aires de planchers de tous les bâtiments du cégep, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n’y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteurs doubles ou multiples, les cages d’ascenseurs et d’escaliers, les conduits de ventilation, la plomberie, etc.
4. Les projets de réfection et de transformation sont définis comme suit :

Projets de réfection : Ceux-ci concernent des travaux devant être exécutés afin de garder en bon état et de prolonger la vie utile du parc immobilier du cégep. Ces travaux ont généralement pour effet d’augmenter l’efficacité des actifs immobiliers et de les rendre meilleurs sans changer la nature de leurs fonctions. Les travaux admissibles visent, notamment, à rénover les composantes et les systèmes immobiliers, à rendre les bâtiments conformes aux normes de santé et de sécurité qui leur sont applicables et à améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments.

Projets de transformation : Ceux-ci concernent l’ensemble des activités de réaménagement d’espaces effectuées pour permettre au cégep de remplir adéquatement sa mission, en tenant compte notamment de l’évolution de la population étudiante, des méthodes pédagogiques et des équipements ainsi que des avancées de la technologie. Un projet de transformation vise à modifier la vocation d’un ou de plusieurs locaux du cégep.

Objectif

5. Cette annexe décrit la méthode de calcul du Ministère visant à déterminer les allocations normalisées pour le parc immobilier (enveloppe régulière) à consentir annuellement à chacun des cégeps pour les soutenir dans leurs travaux admissibles de réfection et de transformation.

6. Les allocations consenties par cette annexe doivent servir à financer des travaux en maintien des actifs immobiliers pour des espaces reconnus à cette fin, sauf sur autorisation spécifique du Ministère. Par conséquent, les sommes allouées pour les réfections et les transformations ne peuvent servir à financer un ajout d'espaces ou des interventions sur des espaces autofinancés par le cégep (c.-à-d. des espaces non reconnus par le Ministère au financement normalisé pour le parc immobilier).
7. Les nouveaux espaces ajoutés réservés à la formation continue et à la recherche sont exclus des espaces subventionnés en propriété dans le cadre du calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier (enveloppe régulière), sauf sur autorisation spécifique du Ministère. Les espaces de résidences étudiantes autofinancés ajoutés au Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) à partir de l'année scolaire 2019-2020 sont également exclus des espaces subventionnés en propriété dans le cadre du calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier (enveloppe régulière), sauf sur autorisation spécifique du Ministère.

Normes d'allocation

8. L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc immobilier (I) est établie selon la relation suivante :

$$I = K_1 \times (I_0 + I_1 + I_2 + I_3)$$

I_0 = Un montant de base⁶.

I_1 = Une allocation sans égard à l'âge des bâtiments.

I_2 = Une allocation tenant compte de l'âge des bâtiments.

I_3 = Une allocation négative tenant compte du solde accumulé à l'enveloppe régulière aux plus récents états financiers.

K_1 = Un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le Conseil du trésor.

K_{solde} = Proportion du solde accumulé à l'enveloppe régulière aux plus récents états financiers.

Solde = Solde accumulé à l'enveloppe régulière (réfection et transformation) au 30 juin des plus récents états financiers.

⁶ Voir l'annexe I001.

9. Les termes I1, I2 et I3 sont calculés ainsi :

$$I_1 = G \times T$$

$$I_2 = G \times KA$$

$$I_3 = - (K_{solde} \times Solde)$$

10. G est un paramètre commun aux deux termes. Il est établi par la formule suivante :

$$G = S_{n-1} \times Z_{n-1} \times K_r \times K_{cl}$$

où :

n = L'année financière.

S_{n-1} = La superficie « brut plus » des espaces subventionnés en propriété de l'établissement exprimée en mètres carrés, déclarée au SILC à l'année « n-1 ».

Z_{n-1} = La valeur de remplacement au mètre carré de décembre de l'an « n-1 »⁷.

K_r = Le facteur régional des coûts de construction.

K_{cl} = Le facteur d'usure des bâtiments associé à la clientèle calculée de la façon suivante :

$$K_{cl} = \frac{\left[\left(\frac{Cl}{S_{n-1}^{cé\ gép}} \right)^{\frac{1}{4}} + \left(\frac{Cl}{Cd} \right)^{\frac{1}{4}} \right]}{2}$$

11. Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cd ont la signification suivante :

Cl = La clientèle en équivalent temps plein à l'enseignement régulier de l'année antérieure⁸.

Cd = La clientèle du devis technique du cégep (devis scolaire).

12. « T » représente le taux annuel de réfection des bâtiments. Il est déterminé en fonction des paramètres autorisés par le Conseil du trésor pour le calcul des investissements nécessaires au maintien en état du parc mobilier. Il est ainsi égal à 0,015⁹.

⁷ Voir l'annexe I001.

⁸ Ce paramètre est égal aux pes (périodes/étudiant/semaine) brutes à l'enseignement régulier, divisées par 44.

⁹ Voir l'annexe I001.

13. « K » est un facteur fixé à 0,0002. Le terme KA ou « A », qui représente l'âge ajusté du cégep, est au terme [I2 = G x KA] ce que T est au terme [I1 = G x T]. Alors que T est une constante dont la valeur est égale à 1,5 %, KA est une variable qui a pour effet d'accorder des sommes plus importantes aux cégeps les plus âgés.
14. L'âge moyen non ajusté du cégep est le résultat de la somme pondérée de l'âge réel, limité à 67 ans, de chacun de ses bâtiments ou de ses composantes subventionnées en propriété (l'année de construction provient du SILC). Le taux annuel de réfection des bâtiments de 1,5 % correspond à une durée de vie utile de 67 ans.
15. L'âge des espaces subventionnés en propriété du cégep (A) est ajusté pour tenir compte du rajeunissement résultant des interventions ministérielles depuis 1986. L'âge ajusté est calculé à partir de la formule suivante :

$$\hat{Age}_{moyen\ ajusté} = \hat{Age}_{moyen\ non-ajusté} - \frac{\sum_{t=1986}^{n-2} Allocation_t}{S_{n-1} \cdot Z_{n-1} \cdot T}$$

Dans l'équation précédente :

$\hat{Age}_{moyen\ non-ajusté}$	=	Âge moyen réel SILC de l'an « n-1 ».
$\sum_{t=1986}^{n-2} Allocation_t$	=	Somme des allocations d'investissement immobilier actualisées accordées au cégep depuis 1986 (excluant les nouvelles initiatives associées à des ajouts de superficies) en dollars (\$) de décembre de l'an « n-1 ».

S_{n-1} = La superficie totale « brut plus » des espaces subventionnés en propriété de l'établissement exprimée en mètres carrés.

Z_{n-1} = La valeur de remplacement au mètre carré de décembre de l'an « n-1 ».

T = Taux annuel de réfection = 1,5 %.

16. Méthode de calcul des interventions ministérielles en dollars (\$) de décembre de l'an « n-1 ».

$$\text{Total allocations en \$ de décembre de l'an " n -1 " } = \sum_{t=1986}^{n-2} (\text{allocations} \times \text{Facteur d'actualisation})_t$$

$$\text{Facteur d'actualisation} = \frac{\text{Coût de base de construction avec honoraires professionnels de l'an « n - 1 »}}{\text{Coût de base de construction avec honoraires professionnels de l'année de l'intervention}}$$

17. Détermination des interventions ministérielles

Dans l'évaluation des interventions ministérielles en investissement financées par le Ministère et prises en compte dans le calcul de l'âge ajusté du parc immobilier d'un établissement, les montants alloués par le Ministère sont pondérés de la façon suivante :

- À 100 % des enveloppes normalisées de réfection ainsi que des enveloppes de prise en charge du déficit de maintien d'actifs.
- À 50 % dans les autres cas (excluant les nouvelles initiatives associées à des ajouts de superficies).

18. Les allocations normalisées pour le parc immobilier sont ensuite présentées en deux parties :

$$I = I_{réf} + I_{transf}$$

où

$$I_{réf} = 66,26 \% \times I \text{ et } I_{transf} = 33,74 \% \times I$$

19. À compter de l'exercice 2025-2026, le cégep devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement, sous réserve des niveaux disponibles.
20. Les allocations consenties par cette annexe visent des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
21. Les cégeps peuvent utiliser leurs allocations normalisées pour le parc immobilier (enveloppe régulière) afin de contribuer au financement de la réalisation des audits immobiliers requis par les dispositions du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire.
22. Dans le cadre de l'établissement des niveaux d'investissement triennaux 2025-2026 à 2027-2028, l'année de référence 2024-2025 a été déterminée pour effectuer la répartition des enveloppes normalisées 2025-2026 à 2027-2028.

Reddition de comptes

23. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées par projet et par composante reconnue aux fins de financement. Cette opération doit être faite tant pour l'enveloppe de réfection que pour l'enveloppe de transformation.
24. En conformité avec les dispositions du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire, le cégep doit mettre à jour ses données au progiciel de gestion du maintien des actifs à la suite de la réalisation de travaux en maintien des actifs réalisés entre deux inspections formelles.

Annexe I004 – Facteur régional des coûts de construction (K_r)

Contexte

1. Le facteur régional permet de prendre en considération les variations des coûts de construction d'une région à l'autre.

Objectif

2. Le facteur régional des coûts de construction est utilisé dans l'évaluation du coût normé d'un projet d'investissement et le calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier (maintien d'actifs et prise en charge du déficit de maintien d'actifs).

Normes d'allocation

3. Les facteurs utilisés sont ceux établis par le Ministère qui en assure la mise à jour annuelle sur la base des projets de construction réalisés au cours de la dernière année. Ces facteurs sont regroupés selon les régions administratives suivantes :

A	Montréal	1,00	Agglomération de l'île de Montréal
	Montréal	1,00	
	Laval	1,00	
	Capitale-Nationale	1,00	Excluant les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est (1,05)
	Chaudière-Appalaches	1,00	
	Estrie	1,00	
	Mauricie et Centre-du-Québec	1,00	Excluant la ville de La Tuque (1,25)
B	Lanaudière et Laurentides	1,00	Excluant la ville de Mont-Laurier (1,12)
	Bas-Saint-Laurent	1,05	Excluant les villes de Matane (1,10) et d'Amqui (1,15)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	1,05	
C	Outaouais	1,12	Excluant les MRC de Pontiac, de la Vallée-de-la-Gatineau et de Papineau (1,15)
D	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1,15	Excluant les Îles-de-la-Madeleine (1,60)

E	Abitibi-Témiscamingue	1,20	
F	Côte-Nord	1,25	Excluant les villes de Havre-Saint-Pierre (1,60) et de Fermont (1,60)
G	Baie-James	1,60	Excluant la ville de Chibougamau (1,20)

4. Pour le calcul des allocations normalisées du parc immobilier (maintien d'actifs et prise en charge du déficit de maintien d'actifs), le facteur K_r utilisé est celui attribué à l'établissement.

Reddition de comptes

5. Aucune.

Annexe I005 – Transfert de fonds visant les projets d’investissement liés aux nouvelles initiatives et à la bonification du parc

Contexte

1. Le Ministère peut recourir à des transferts de fonds en investissement en ce qui a trait à l’enveloppe allouée à un projet d’investissement en nouvelles initiatives ou à la répartition des fonds prévus au cours des tranches annuelles du PQI pour un projet.

Objectif

2. Cette annexe vise à détailler les modalités de transfert de fonds visant les projets d’investissement liés aux nouvelles initiatives et à la bonification du parc.

Normes d’allocation

3. Les modalités de transfert de fonds visant les projets d’investissement liés aux nouvelles initiatives et à la bonification du parc diffèrent selon que l’annonce d’un projet a été faite avant l’année scolaire 2015-2016 ou à compter de l’année scolaire 2015-2016.

Projets annoncés avant 2015-2016

4. Le Ministère peut modifier, sans affecter le coût global d’un projet autorisé pour de nouvelles initiatives, la répartition des fonds prévus au cours des tranches annuelles du PQI, dans le but d’accélérer la mise en œuvre de certains projets. La somme totale autorisée par tranche annuelle ne peut toutefois pas être modifiée. Un projet dont la réalisation est décalée doit compenser la hausse permettant d’accélérer la concrétisation d’un autre projet.
5. Le Ministère peut modifier à la hausse ou à la baisse l’enveloppe allouée à un projet d’investissement en considération de nouvelles informations dont il pourrait disposer au cours des différentes phases de planification du projet (concept architectural, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs et ouverture des soumissions). Ces modifications n’affectent pas le total de la ventilation des tranches annuelles ainsi que l’enveloppe globale autorisée pour les nouvelles initiatives. Les fonds requis pour accroître l’enveloppe budgétaire d’un projet doivent être compensés par une diminution de l’enveloppe budgétaire d’un autre projet. Les fonds dégagés à la suite de la baisse de l’enveloppe budgétaire d’un projet deviennent disponibles pour un autre projet.

À compter de l'année 2015-2016

6. Le Ministère peut modifier, sans affecter le coût global d'un projet autorisé sous les rubriques « Amélioration immobilière et ouvrage de génie », « Ajout immobilier et ouvrage de génie » et « Ajout d'équipements » (autres que le développement de programmes en formation technique), la répartition des fonds prévue au cours des tranches annuelles du PQI, dans le but d'accélérer la mise en œuvre de certains projets. La somme totale autorisée par tranche annuelle ne peut toutefois pas être modifiée. Un projet dont la réalisation est décalée doit compenser la hausse permettant d'accélérer la concrétisation d'un autre projet.
7. Le Ministère peut modifier à la hausse ou à la baisse l'enveloppe allouée à un projet d'investissement figurant sous l'une des trois rubriques indiquées au paragraphe 6 en considération de nouvelles informations dont il pourrait disposer au cours des différentes phases de planification du projet (concept architectural, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs et ouverture des soumissions). Ces modifications n'affectent pas le total de la ventilation des tranches annuelles ainsi que l'enveloppe globale autorisée pour chacun des trois postes budgétaires décrits au paragraphe 6. Les fonds requis pour accroître l'enveloppe budgétaire d'un projet doivent être compensés par une diminution de l'enveloppe budgétaire d'un autre projet. Les fonds dégagés à la suite de la baisse de l'enveloppe budgétaire d'un projet deviennent disponibles pour un autre projet.
8. Les fonds qui pourraient se libérer en raison d'un coût réel moins élevé que prévu pour un projet autorisé sous les rubriques « Amélioration immobilière et ouvrage de génie », « Ajout immobilier et ouvrage de génie » et « Ajout d'équipements » (autres que le développement de programmes en formation technique) pourraient aussi être affectés à un nouveau projet associé à l'une des trois catégories budgétaires indiquées ci-dessus.

Reddition de comptes

9. Aucune.

Annexe I007 – Allocations spécifiques – Remplacement parc mobilier

Contexte

1. Le Ministère peut accorder aux cégeps des ressources financières pour le remplacement d'équipements défectueux ou en fin de vie utile nécessitant une allocation spécifique. Certains équipements nécessaires à l'offre d'un programme d'études ne sont pas prévus à l'enveloppe destinée au renouvellement du parc mobilier en raison, notamment, de leur coût important. Dans d'autres cas, l'allocation prévue à cette enveloppe ne suffit pas pour que le cégep procède au remplacement d'équipements essentiels à l'offre d'un programme.

Objectif

2. Établir les normes de soutien au remplacement d'équipements nécessitant une allocation spécifique¹⁰.

Normes d'allocation

3. Les sommes à allouer à un ou à des cégeps visent les besoins décrits ci-dessous :
 - Le remplacement d'équipements non intégrés au modèle d'allocation MAOB. Ces équipements se rapportent à des aéronefs et à des simulateurs de vols appartenant au Centre québécois de formation aéronautique (CQFA) du Cégep de Chicoutimi ou à l'École nationale d'aérotechnique (ENA) du Cégep Édouard Montpetit, au navire d'enseignement pour les formations en pêche, navigation et mécanique de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (EPAQ) du Cégep de la Gaspésie et des Îles, à des simulateurs maritimes utilisés par l'Institut maritime du Québec (IMQ) du Cégep de Rimouski, aux équipements spécialisés de l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie du Cégep de Victoriaville ainsi qu'à du matériel de production et de postproduction vidéo utilisé par le département d'art et technologie des médias du Cégep de Jonquière.
 - Les équipements mentionnés au paragraphe précédent ne sont pas intégrés au modèle MAOB parce qu'ils peuvent être remplacés par des appareils usagés (si disponibles sur le marché) dont on ne peut prévoir le coût et qu'une estimation de la valeur résiduelle de l'équipement à remplacer est difficile à établir.
 - Le remplacement d'équipements inscrits au modèle d'allocation MAOB, mais qu'un cégep ne peut acquérir à même les sommes allouées à cette fin. Il s'agit d'équipements coûteux qui doivent être renouvelés avant la fin de leur durée de vie en raison d'une défaillance majeure.

¹⁰ Il est à noter que le matériel roulant des cégeps étant maintenant la propriété du Centre de gestion de l'équipement roulant du ministère des Transports et de la Mobilité durable, aucune somme ne peut être allouée à un cégep pour ce type de mobilier à partir de l'année 2024-2025.

4. Les cégeps qui sollicitent une allocation particulière pour le remplacement d'équipements ou de biens mobiliers mentionnés au paragraphe 3 doivent fournir les informations suivantes :
 - La description d'ententes de formation en partenariat avec d'autres établissements (le cas échéant);
 - Les raisons motivant le remplacement d'équipements;
 - La description du besoin et l'évaluation du coût :
 - Le ou les programmes d'études collégiales touchés;
 - L'effectif étudiant de ce ou de ces programmes;
 - L'énumération des équipements devant être remplacés;
 - Le nombre d'unités requises;
 - Le coût unitaire de chacun des équipements;
 - La contribution financière du cégep ou de partenaires;
 - Les motifs justifiant un financement spécifique et les raisons expliquant le remplacement des équipements avant la fin de leur durée de vie normale.
5. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ».
6. Critères de priorisation d'un projet :
 - Besoins en équipements requis pour offrir un programme d'études (DEC) reconnu par le Ministère et admissibles en vertu du paragraphe 3;
 - Montage financier incluant d'autres sources de financement;
 - Solde accumulé à l'enveloppe MAOB;
 - Programmes visés par l'Opération main-d'œuvre;
 - Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).
7. Les allocations consenties par cette annexe visent des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

8. Les sommes allouées en vertu de cette annexe ne peuvent être transférées vers d'autres rubriques budgétaires ou d'autres équipements. Dans le cas où le coût réel des équipements remplacés est inférieur à l'allocation accordée, le solde est récupéré lors de l'analyse du RFA au terme de la 2^e année scolaire venant après l'émission de la certification de crédits (certification de crédits 2023-2024; récupération 2025-2026). Dans le cas où le coût réel des équipements excède l'allocation, le cégep doit assumer le dépassement.
9. Pour toutes les interventions et tous les actifs RI financés par cette annexe, les cégeps doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et à ses règles inhérentes¹¹, et les inclure notamment :
 - dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - dans le bilan annuel des sommes;
 - dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
 - dans l'inventaire des actifs informationnels et l'évaluation de leur état.
10. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

¹¹ LGGRI, Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles et Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

Annexe I008 – Besoins en équipements engendrés par le développement de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants

Contexte

1. Le Ministère peut accorder aux cégeps des ressources financières pour les soutenir dans l'acquisition des équipements jugés nécessaires à l'offre d'un programme d'études.

Objectif

2. Décrire les normes de détermination et d'octroi des allocations reconnues pour couvrir les besoins en équipements dans un des contextes suivants :
 - L'élaboration ou l'actualisation de programmes d'études;
 - L'extension de l'offre de programmes d'études visés par une autorisation permanente ou l'accroissement du devis d'un programme d'études;
 - La cessation de partenariats qui impliquait la fourniture d'équipements à des cégeps.
3. La mesure concerne les programmes conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ainsi que certains programmes qui conduisent à une attestation d'études collégiales (AEC) et qui sont identifiés au paragraphe 5 de la procédure 033.

Normes d'allocation

4. Les besoins en équipements sont établis au moyen de critères d'analyse déterminés par le Ministère. Le modèle prend en compte les compétences faisant partie du programme à évaluer, les équipements nécessaires à l'enseignement de ces compétences, le nombre d'unités requises, les équipements en place, dans un établissement ou qui sont partagés avec un autre organisme, ainsi que le coût unitaire de chacun des équipements.

Élaboration ou actualisation des programmes d'études

5. Un ou des spécialistes enseignants engagés par le Ministère évaluent les besoins en utilisant les critères d'analyse déterminés par le Ministère.
6. Le Ministère valide les résultats de l'évaluation des besoins préalablement à la consultation des cégeps autorisés ou susceptibles d'être autorisés à offrir le programme d'études. Le dispositif d'enseignement soumis pour consultation est ajusté en fonction du devis scolaire associé au programme d'études approuvé par le Ministère pour chacun des cégeps visés par le programme actualisé.

7. Au terme de la consultation, les commentaires formulés par les cégeps sont examinés et des corrections sont apportées, s'il y a lieu, au parc d'équipements et aux autres données inhérentes à la consultation.
8. L'analyse des besoins en équipements, basée notamment sur les conclusions de la consultation, fait l'objet d'une recommandation à la ministre quant aux sommes à allouer à chacun des cégeps concernés par le programme d'études actualisé. L'allocation fait l'objet d'une certification de crédits.

Autorisation permanente d'offrir un programme d'études ou accroissement du devis d'un programme d'études

9. La valeur du parc d'équipements des cégeps qui bénéficient d'une nouvelle autorisation permanente ou d'un accroissement du devis scolaire pour un programme d'études est déterminée par le Ministère en fonction des données disponibles et du nouveau devis scolaire s'appliquant au programme d'études. Certaines données pourront être ajustées par le Ministère, le cas échéant.
10. Une recommandation est formulée à la ministre quant à l'allocation à consentir aux cégeps touchés par une nouvelle autorisation. L'allocation fait l'objet d'une certification de crédits.

Retrait de partenaires

11. La valeur des équipements qui ne sont plus fournis par le partenaire est établie à partir des données disponibles sur le parc d'équipements du programme d'études. Certaines données pourront être ajustées par le Ministère, le cas échéant.
12. Une recommandation est faite à la ministre à l'effet d'accorder au cégep visé par une cessation de partenariat une allocation correspondant à la valeur des équipements à remplacer.

Autres dispositions

13. À compter de l'année 2023-2024, les allocations décrites ci-dessus sont imputées aux enveloppes consacrées au développement de programmes d'études et figurant à la catégorie « Bonification du niveau de services » du PQI de l'enseignement collégial public.
14. L'acceptation de demandes non prévues à même les enveloppes précitées peut aussi se produire pour répondre à des besoins urgents, tels que ceux suscités par une augmentation en flèche de la clientèle d'un programme ou le retrait prématuré d'un partenaire ayant mis un équipement à la disposition d'un cégep.

15. Au terme d'une année scolaire, les fonds non engagés à même les enveloppes budgétaires décrites au paragraphe 13 sont reportés dans le respect des enveloppes autorisées dans le PQI. Des délais plus longs que prévu sur le plan de l'évaluation des besoins en équipements, de la consultation des cégeps et de l'obtention d'informations de leur part peuvent notamment expliquer le report.
16. Les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$ doivent être autorisés par le Conseil du trésor avant que l'aide financière soit octroyée. À noter que le coût total du projet doit tenir compte du volet Immobilier ainsi que du volet Mobilier et équipement.

Développement numérique

17. Les sommes prévues dans le cadre du développement numérique en vue de répondre aux besoins énumérés au paragraphe 2 pour la formation collégiale dans le domaine numérique sont accordées selon les normes décrites aux paragraphes précédents.
18. Les allocations consenties par cette annexe visent des biens capitalisables et des dépenses non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
19. Les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$ doivent être autorisés par le Conseil du trésor avant que l'aide financière soit octroyée. À noter que le coût total du projet doit tenir compte du volet immobilier ainsi que du volet mobilier et équipement.
20. Lorsqu'applicable, il revient à chaque cégep, conformément à la LGGRI et à ses règles inhérentes, d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI, et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.

Reddition de comptes

21. Pour toutes les interventions et tous les actifs RI financés par cette annexe, les cégeps doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et à ses règles inhérentes¹², et les inclure notamment :
 - dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - dans le bilan annuel des sommes;
 - dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
 - dans l'inventaire des actifs informationnels et l'évaluation de leur état.

¹² LGGRI, Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles et Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

22. Les cégeps pourraient devoir fournir des informations supplémentaires, liées à l'utilisation des montants de cette annexe, dans le cadre du développement numérique.
23. Les projets autorisés devront être inscrits dans l'outil de reddition de comptes des projets d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I009 – Réserve pour imprévus

Contexte

1. Le Ministère bénéficie annuellement d'une réserve budgétaire afin de financer des événements imprévus auxquels peuvent faire face les cégeps dans la gestion de leurs parcs, mobilier et immobilier. Pour des projets en bonification ou en maintien du parc, les cégeps peuvent se voir consentir un financement à même cette réserve budgétaire afin de faire face à des situations exceptionnelles ou répondre à des besoins ponctuels.

Objectif

2. La présente annexe vise notamment à décrire les paramètres de recevabilité de projets pouvant bénéficier d'une allocation particulière prise à même cette réserve budgétaire en bonification et en maintien du parc. Le transfert de fonds vers d'autres enveloppes budgétaires est également traité dans le cadre de cette annexe.

Normes d'allocation

Bonification du parc

3. Le Ministère bénéficie pour l'année financière en cours d'une réserve budgétaire qui permettra de majorer des enveloppes allouées pour des projets de développement dans le réseau collégial (nouvelles initiatives) dans le but d'absorber des coûts supplémentaires de construction.
4. L'utilisation de cette réserve se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds aux enveloppes budgétaires « Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc immobilier (I023) », « Allocations spécifiques en bonification du parc – Résidences (I038) », « Allocations spécifiques en bonification du parc – Opération main-d'œuvre (I041) », « Allocations spécifiques en bonification du parc – Résidences en milieu de pénurie de logements (I044) », « Allocations spécifiques – Acquisition parc mobilier (I046) » et « Allocations spécifiques en bonification du parc – Améliorations locatives (I050) ». Les coûts de besoins particuliers associés au parc immobilier doivent d'abord être imputés à ces enveloppes. Le recours à la réserve a lieu lorsqu'il y a insuffisance de fonds dans ces enveloppes.
5. Les fonds non utilisés pour des projets visant la bonification du parc rattachés à l'année scolaire en cours sont reportés à une ou à d'autres années scolaires dans le respect des enveloppes autorisées dans le PQI.

Maintien du parc

6. Le Ministère bénéficie, pour l'année scolaire en cours, d'une réserve budgétaire qui permettra de consentir des allocations particulières pour des projets urgents et importants, de nature exceptionnelle et non prévisible, requis pour le maintien en état des actifs immobiliers, et qui ne peuvent être imputés aux allocations normalisées du parc immobilier à cause d'engagements déjà pris dans l'année scolaire au cours de laquelle le ou les projets doivent être réalisés.
7. Le Ministère bénéficie également, pour l'année scolaire en cours, de réserves budgétaires qui permettront de consentir des allocations particulières pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux jugés nécessaires à l'offre d'un programme d'études et de répondre à des besoins ponctuels en maintien des actifs du parc immobilier pour des enjeux qui ne sont pas couverts par les allocations normalisées consenties annuellement pour le parc immobilier.
8. Le remplacement d'équipements non intégrés au modèle d'allocation MAOB, parce qu'il s'agit d'équipements destinés à des fins particulières, peut être financé au moyen de cette réserve.
9. L'utilisation de la réserve se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds aux enveloppes budgétaires « Allocations normalisées en maintien d'actifs pour le parc immobilier (enveloppe régulière) (I002) », « Allocations spécifiques – Remplacement parc mobilier (I007) », « Besoins en locaux engendrés par le développement de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants (I010) », « Allocations spécifiques – Parc immobilier (I011) », « Allocation pour la prise en charge du déficit de maintien d'actifs (I021) », « Aide à la transformation – Parc immobilier (I030) », « Allocations spécifiques – Infrastructures civiles (I032) », « Remplacement d'infrastructures (I033) », « Aide à l'attractivité des régions – Parc immobilier (I037) », « Allocations spécifiques en maintien du parc – Opération main-d'œuvre – Parc immobilier (I040) » et « Infrastructures liées à la stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel (I049) ». Les coûts de besoins particuliers associés aux parcs immobilier et mobilier doivent d'abord être imputés à ces enveloppes. Le recours à la réserve a lieu lorsqu'il y a insuffisance de fonds dans ces enveloppes.
10. Les fonds non utilisés pour des projets visant le maintien du parc (projets particuliers et allocations normalisées) rattachés à l'année scolaire en cours sont reportés à une ou d'autres années scolaires.

Reddition de comptes

11. Comme l'utilisation de ces réserves se fait par le transfert, s'il y a lieu, des fonds vers d'autres enveloppes budgétaires (I002, I007, I010, I011, I021, I023, I030, I032, I033, I037, I038, I040, I041, I044, I046, I049 et I050), les modalités de reddition de comptes sont celles de l'enveloppe dans laquelle les fonds sont transférés.

Annexe I010 – Besoins en locaux engendrés par le développement de programmes d'études et l'extension de l'offre de programmes existants

Contexte

1. Le Ministère peut accorder aux cégeps des ressources financières pour les soutenir dans la réalisation de travaux d'aménagement de locaux jugés nécessaires à l'offre d'un programme d'études.

Objectif

2. Décrire les normes de détermination et d'octroi des allocations reconnues pour couvrir les besoins en aménagement de locaux dans un des contextes suivants :
 - L'élaboration ou l'actualisation de programmes d'études;
 - L'extension de l'offre de programmes d'études visés par une autorisation permanente ou l'accroissement du devis d'un programme d'études;
 - Les besoins liés au retrait de partenaires qui avaient mis à la disposition de cégeps des locaux dotés d'équipements.

Sur ce dernier point, au moment de l'actualisation de programmes d'études existants et de la mise en place de nouveaux programmes dans des cégeps, des partenaires s'étaient en effet engagés à mettre à leur disposition des équipements. Lors de la cessation des partenariats, le Ministère doit prendre le relais en permettant aux cégeps, si l'équipement était chez le partenaire, d'aménager des espaces intra-muros pour recevoir le nouvel équipement.

3. La mesure concerne les programmes conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ainsi que certains programmes qui conduisent à une attestation d'études collégiales (AEC) et qui sont identifiés au paragraphe 5 de la procédure 033.

Normes d'allocation

4. La superficie des locaux devant recevoir les équipements est établie au moyen d'un modèle d'analyse des besoins en équipements et en locaux conçu par le Ministère. Le modèle prend en compte, pour chacun des équipements nécessaires aux programmes d'études, l'espace requis, les dégagements entourant les équipements et les allées de circulation.
5. L'allocation consentie par cette annexe permet le réaménagement des locaux exclusivement réservés au programme, c'est-à-dire les locaux types inclus dans la norme d'espaces du Ministère. De plus, l'allocation inclut l'installation conforme de tous les équipements nouvellement acquis. L'allocation ne peut être utilisée pour la réalisation de travaux de maintien d'actifs, de mise aux

normes ou de déplacement de la formation en un lieu autre de l'établissement. Le cégep peut financer ces travaux à l'aide de ses allocations normalisées en maintien d'actifs dans le respect des annexes budgétaires I002 et I021.

Présentation d'une demande d'aide financière

6. Le cégep peut déposer une demande d'aide financière s'il se trouve dans l'une des situations énumérées au point 2. Les informations suivantes sont demandées par le Ministère :
 - La nature et les superficies des espaces visés par les travaux (un programme fonctionnel et technique incluant un programme des espaces nets et bruts ventilé selon les catégories du Système d'information sur les locaux des cégeps [SILC]);
 - Des plans et des concepts d'aménagement avant/après, comprenant une description des travaux;
 - La ventilation des coûts estimés du projet selon la méthode d'estimation UNIFORMAT II de niveau 3;
 - Le montage financier du projet;
 - Un bref échéancier des travaux précisant le moment choisi pour l'implantation du programme.

Élaboration ou actualisation de programmes d'études

7. Un cégep pilote est sélectionné parmi ceux autorisés à offrir le programme d'études ou susceptibles de le faire. En utilisant le modèle d'analyse conçu par le Ministère, il évalue la superficie requise pour mettre en œuvre ce programme.
8. Le Ministère valide la superficie déterminée par le cégep pilote.
9. La superficie standard validée par le Ministère est ajustée en fonction du devis scolaire autorisé pour chacun des cégeps.
10. Chacun des cégeps compare sa situation avec la superficie standard établie par le Ministère. Chacun des cégeps soumet au Ministère, s'il y a lieu, une demande détaillant la nature des interventions devant être effectuées pour rendre les locaux conformes à la superficie standard. Les coûts associés à ces interventions sont analysés par le Ministère selon la méthode du coût normé décrite à la procédure 031.
11. Les besoins en investissement font l'objet d'une recommandation à la ministre quant aux sommes à allouer à chacun des cégeps concernés par le programme d'études actualisé ou la nouvelle autorisation.

Autorisation permanente d'offrir un programme d'études ou accroissement du devis d'un programme d'études

12. La superficie standard nécessaire au programme est tirée des données recueillies lors de l'actualisation des programmes. Cette superficie est toutefois ajustée en fonction du devis scolaire propre à chacun des cégeps autorisés à offrir le programme.
13. Chacun des cégeps susceptibles de bénéficier d'une nouvelle autorisation permanente ou d'une hausse du devis à l'égard d'un programme d'études est informé de la superficie liée à ce programme et de la nécessité de soumettre au Ministère une estimation établie sur la base de cette superficie et des coûts rattachés à l'aménagement des espaces inhérents à cette nouvelle autorisation.
14. Le Ministère analyse les coûts présentés par chacun des cégeps concernés et soumet, au terme de son examen, une recommandation à la ministre à l'égard des sommes à consentir à chacun d'eux. La méthode du coût normé décrite à la procédure 031 est également privilégiée pour apprécier le coût estimé du projet d'aménagement de locaux.

Retrait de partenaires

15. Le Ministère évalue la superficie des équipements lorsqu'ils étaient situés dans les espaces d'un partenaire et mis à la disposition d'un cégep dans le cadre d'un partenariat. La superficie dont le cégep a besoin pour recevoir les équipements qui remplaceront ceux du partenaire est calculée en fonction des données obtenues lors de l'actualisation des programmes.
16. Sur la base de la superficie standard calculée par le Ministère, le cégep visé par la fin d'un partenariat évalue l'investissement requis pour abriter les nouveaux équipements.
17. Le Ministère analyse l'estimation produite par le cégep et achemine à la ministre une recommandation quant à l'allocation à consentir au cégep touché par une cessation de partenariat. La méthode du coût normé décrite à la procédure 031 est également privilégiée pour apprécier le coût estimé du projet d'aménagement de locaux.

Autres dispositions

18. À compter de l'année scolaire 2023-2024, les allocations décrites ci-dessus sont imputées aux enveloppes dédiées au développement de programmes d'études figurant à la catégorie « Maintien du niveau de services » du PQI de l'enseignement collégial public.
19. L'acceptation de demandes non prévues à même les enveloppes précitées peut aussi se produire pour répondre à des besoins urgents, tels que ceux suscités par une augmentation en flèche de la clientèle d'un programme ou par le retrait prématuré d'un partenaire qui avait mis des espaces à la disposition d'un cégep.

20. Les fonds non engagés, au terme d'une année scolaire, à même les enveloppes budgétaires décrites au paragraphe 18 sont reportés dans le respect des enveloppes autorisées dans le PQI. Des délais plus longs que ceux prévus à l'égard de l'évaluation des besoins liés aux espaces et de l'obtention d'informations de cégeps peuvent notamment expliquer le report.

Reddition de comptes

21. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
22. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel du projet et est établi au prorata de la participation du Ministère.
23. Pour toutes les interventions et tous les actifs RI financés par cette annexe, les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes¹³, et les inclure notamment :
- dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - dans la description annuelle de l'utilisation des sommes;
 - dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
 - dans l'inventaire des actifs informationnels et l'évaluation de leur état.
24. Les cégeps pourraient devoir fournir des informations supplémentaires, liées à l'utilisation des montants de cette annexe, dans le cadre de la mise en œuvre du développement numérique.
25. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

¹³ LGGRI et Règles.

Annexe I011 – Allocations spécifiques – Parc immobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à un ou des cégeps pour répondre à des besoins ponctuels en maintien des actifs du parc immobilier pour des enjeux qui ne sont pas couverts par les allocations normalisées consenties annuellement pour le parc immobilier (maintien d'actifs et prise en charge du déficit de maintien d'actifs).

Objectif

2. L'annexe s'applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant à répondre aux besoins suivants :
 - Intervention urgente et importante, de nature exceptionnelle et non prévisible, requise pour le maintien en état des actifs immobiliers, dont les dépenses ne peuvent être imputées aux allocations normalisées du parc immobilier à cause d'engagements déjà pris dans l'année scolaire au cours de laquelle les travaux doivent être réalisés;
 - Financement d'infrastructure particulière dont la spécificité n'est pas prise en compte dans le mode de calcul et de répartition des enveloppes normalisées.
3. Les projets qui visent l'enseignement régulier sont priorisés, au regard des allocations spécifiques consenties en vertu de cette annexe, par rapport à ceux qui concernent la formation continue, la recherche et les résidences étudiantes.

Normes d'allocation

4. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ».
5. Informations qui peuvent être demandées par le Ministère en complément de la demande d'aide financière déposée dans le cadre de la procédure 064 :
 - Un état de situation et les raisons motivant les travaux à effectuer en démontrant le caractère incontournable et urgent (le cas échéant) du projet;
 - Un argumentaire détaillant les raisons pour lesquelles le cégep requiert la participation du Ministère et ne finance pas le projet entièrement à même ses allocations normalisées en maintien des actifs immobiliers;
 - Des données extraites du progiciel de gestion du maintien des actifs immobiliers (PGMAI) qui attestent le besoin ponctuel en maintien des actifs des systèmes visés par le projet;
 - Les impacts sur la prise en charge du déficit de maintien des actifs, le cas échéant.

6. Critères de priorisation d'un projet :

- Degré de criticité de l'intervention (santé et sécurité des usagers ou mise aux normes);
- Accessibilité universelle;
- Indice d'état de la composante visée par les travaux au dernier Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI) : analyse par système au progiciel de maintien d'actifs (VFA) au besoin;
- Solde accumulé au fonds des immobilisations;
- Programmes visés par l'Opération main-d'œuvre;
- Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

7. Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.

8. Les allocations consenties en vertu de cette annexe visent des dépenses capitalisables et des dépenses non capitalisables selon la politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

9. Une CAF déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.

10. Les modalités des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiées dans la CAF. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel du projet et est établi au prorata de la participation du Ministère.

11. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I012 – Allocation pour le développement de systèmes informatiques

Contexte

1. Depuis l'année scolaire 1995-1996, comme mentionné dans le discours sur le budget 1995-1996¹⁴, le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements.

Objectif

2. Cette annexe vise à financer le développement de systèmes informatiques.
3. Le montant est accordé pour les travaux de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage qui se concrétisent en un nouveau système informatique, en un ajout de fonctionnalités ou en une amélioration à un système existant.

Normes d'allocation

4. L'allocation du cégep est accordée a priori.
5. La répartition de l'enveloppe, entre les cégeps, est précisée à la fin de cette annexe.
6. Il revient à chaque cégep, conformément à la LGRI et à ses règles inhérentes, d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI, et pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.
7. Ces demandes d'autorisation doivent être envoyées à l'adresse électronique suivante : guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.
8. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
9. Les montants alloués par l'entremise de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe.
10. À compter de l'exercice 2025-2026, le cégep devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues,

¹⁴ Annexe A du discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement, sous réserve des niveaux disponibles.

Reddition de comptes

11. Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses règles inhérentes, en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés par cette annexe, qui doivent notamment être inclus :

- dans la programmation des investissements et des dépenses en RI;
- dans le bilan des sommes;
- dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
- dans l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, le cas échéant.

CÉGEPS	ABRÉVIATIONS	ALLOCATIONS (EN MILLIERS DE \$)
Abitibi-Témiscamingue	ABI	84,0
Ahuntsic	AHU	218,0
Alma	ALM	51,0
André-Laurendeau	AND	89,0
Baie-Comeau	BAI	34,0
Beauce-Appalaches	BEA	44,0
Bois-de-Boulogne	BOI	98,0
Champlain	CHA	145,0
Chicoutimi	CHI	123,0
Dawson	DAW	187,0
Drummondville	DRU	59,0
Édouard Montpetit	EDO	217,0
Saint-Félicien	FEL	50,0
Sainte-Foy	FOY	177,0
François-Xavier-Garneau	FRA	176,0
Gaspésie et des Îles	GAS	58,0
Gérald-Godin	GER	–
Granby	GRA	48,0
Héritage	HER	28,0
Saint-Hyacinthe	HYA	97,0

CÉGEPS	ABRÉVIATIONS	ALLOCATIONS (EN MILLIERS DE \$)
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	80,0
Saint-Jérôme	JER	116,0
John Abbott	JOH	140,0
Jonquière	JON	137,0
Lanaudière	LAN	72,0
La Pocatière	LAP	46,0
Saint-Laurent	LAU	103,0
Lévis	LEV	115,0
Limoilou	LIM	201,0
Lionel Groulx	LIO	101,0
Maisonneuve	MAI	177,0
Marie-Victorin	MAR	128,0
Matane	MAT	26,0
Montmorency	MON	158,0
Outaouais	OUT	132,0
Rimouski	RIM	125,0
Rivière-du-Loup	RIV	53,0
Rosemont	ROS	122,0
Sept-Îles	SEP	23,0
Shawinigan	SHA	52,0
Sherbrooke	SHE	192,0
Sorel-Tracy	SOR	32,0
Thetford	THE	44,0
Trois-Rivières	TRO	164,0
Valleyfield	VAL	61,0
Vanier	VAN	163,0
Victoriaville	VIC	56,0
Vieux Montréal	VIE	198,0
TOTAL		5 000,0

Annexe I013 – Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée

1. Abrogée à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Annexe I015 – Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation

Contexte

1. La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) a été mise sur pied par le gouvernement fédéral pour subventionner des projets d'infrastructures de recherche. La contribution de la FCI ne peut excéder 40 % des coûts d'un projet.

Objectif

2. La présente annexe vise à détailler les modalités d'allocation de la contrepartie du Ministère au financement des projets sélectionnés dans le cadre de la FCI.

Normes d'allocation

3. Le Ministère apporte une contribution aux projets d'infrastructures de recherche qui sont recommandés par le gouvernement du Québec et retenus par la FCI. Cette contribution, dans le cas des cégeps, n'excède pas 40 % des coûts du projet admissibles à la FCI.
4. Les projets d'infrastructures de recherche présentés par les cégeps à la FCI sont évalués par des comités d'experts coordonnés par les trois Fonds de recherche du Québec et doivent être approuvés par le comité directeur sur les infrastructures de recherche du Ministère.
5. Les allocations consenties par cette annexe servent à financer des dépenses liées aux équipements et aux bâtiments. Les dépenses rattachées aux équipements et aux bâtiments peuvent être capitalisables ou non capitalisables. Elles doivent donc être classifiées selon ces deux catégories, en fonction de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

6. La contribution du Ministère est allouée en deux temps : 85 % de la contribution est accordée à la suite de la signature de l'entente de financement par la FCI et le cégep, le solde étant alloué après réception et analyse par la Direction générale des affaires universitaires, de la recherche et de l'innovation du rapport financier final exigé par la FCI.

7. Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes¹⁵, en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et les actifs en RI financés dans le cadre de cette annexe, qui doivent notamment être inclus :
 - dans la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - dans le bilan des sommes;
 - dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
 - dans l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, le cas échéant.
8. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé.

¹⁵ LGGRI, Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles et Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

Annexe I016 – Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier

Contexte

1. Une des responsabilités du Ministère consiste à doter les cégeps d'un parc mobilier leur permettant de réaliser leur mission d'enseignement.

Objectif

2. Cette annexe décrit la méthode de calcul du Ministère visant à déterminer les allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier¹⁶.

Normes d'allocation

3. Aux fins du calcul des allocations normalisées, le parc mobilier est subdivisé en trois champs : le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour subdivisé en blocs¹⁷ :

	CHAMPS	BLOCS
M	Mobilier	Classes
		Laboratoires d'enseignement
		Administration générale et scolaire
		Bibliothèque
		Salles de cases d'étudiants et salles de réunion
		Cafétéria
		Activités scolaires
AO	Appareillage et outillage	Laboratoires d'enseignement
		Administration générale et scolaire
		Bibliothèque
		Audiovisuel
		Entretien des bâtiments et des terrains
		Éducation physique
		Reprographie
		Cafétéria
		Centres d'aide
B	Fonds de bibliothèque	Collection écrite
		Collection audiovisuelle

¹⁶ Il est à noter que le matériel roulant des cégeps étant maintenant la propriété du Centre de gestion de l'équipement roulant du ministère des Transports et de la Mobilité durable, aucune somme ne peut être allouée à un cégep pour ce type de mobilier depuis l'année 2024-2025.

¹⁷ La définition précise des champs et des blocs ainsi que la liste des variables ayant servi à déterminer la valeur du parc se trouve dans le manuel détaillé décrivant le modèle. Ce manuel, transmis à chacun des cégeps, est également accessible sur le site Internet du Ministère (<https://www.quebec.ca/education/cegeps-colleges-privés/services/gestion-infrastructures-collegial>).

4. Le modèle d'estimation du montant annuel de remplacement du parc mobilier (MAOB) d'un cégep vise à :
 - calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;
 - estimer la vie utile de ce parc mobilier;
 - établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.
5. L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante :
$$M = K1 \times (M1 + \dots + M18) \text{ où :}$$

K1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement.

M1, ... M18 = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier.
6. Les allocations M1, ... M18 sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 18 blocs du parc mobilier d'un cégep.
7. La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.
8. Le modèle calcule une valeur à neuf pour les blocs « laboratoires d'enseignement » (mobilier et appareillage et outillage) et « bibliothèque » (mobilier et appareillage et outillage) dans le cas des centres d'études collégiales, des campus et des écoles spécialisées distantes des cégeps. Pour tous les autres blocs, l'effectif de ces établissements est intégré à celui du cégep concerné reconnu au devis scolaire.
9. Le modèle prévoit que les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 2021-2022 seront intégrées au MAOB aux fins de calcul des allocations de l'année scolaire 2023-2024).
10. L'annualité de remplacement du champ « mobilier » est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ « appareillage et outillage » est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc d'appareillage et d'outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, selon la nature de l'appareillage ou de l'outillage. Celle du champ « bibliothèque » est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Cinquante pour cent de l'annualité est toutefois considérée pour le calcul de l'allocation d'investissement, l'autre moitié étant présumée financée par le fonds de fonctionnement.

Les paragraphes 11 à 16 sont en vigueur à compter du MAOB 2011-2012.

11. L'assise retenue pour le calcul du MAOB est l'effectif réel (DEC) déclaré au système Socrate et précédant de deux ans l'année scolaire au cours de laquelle le MAOB est établi (ex. : clientèle 2021-2022 pour MAOB 2023-2024). La clientèle réelle ne peut toutefois excéder le devis existant pour chacun des cégeps au MAOB 2005-2006. Les corrections de devis effectuées postérieurement à l'année 2005-2006 sont aussi prises en compte dans le calcul du MAOB.
12. La clientèle retenue permet le calcul du MAOB pour une période biennale. Au terme de chaque période biennale, le MAOB est révisé en fonction du nouvel effectif réel précédant de deux ans le MAOB à calculer.
13. La clientèle réelle retenue pour chacun des cégeps correspond à l'effectif observé en regard de chacun des programmes d'études conduisant au DEC. Les autres programmes d'études pris en compte sont ceux décrits à la procédure 033 relative aux devis scolaires.
14. La clientèle réelle considérée pour chaque programme est cependant limitée à la capacité maximale du dispositif d'enseignement autorisé lors de la mise à jour du programme.
15. Les données statistiques sur les personnels utilisées comme base de calcul pour certains éléments du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant eu lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003.
16. Les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipements des laboratoires d'enseignement sont indexés selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
 - Meubles et articles d'ameublement;
 - Machinerie (sauf machinerie électrique);
 - Produits électriques et électroniques;
 - Imprimerie, édition et branches connexes.
17. À compter de l'exercice 2025-2026, le cégep devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement, sous réserve des niveaux disponibles.
18. Les allocations consenties en vertu de cette annexe visent des dépenses capitalisables et des dépenses non capitalisables selon la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

19. Dans le cadre de l'établissement des niveaux d'investissement triennaux 2025-2026 à 2027-2028, l'année de référence 2024-2025 a été déterminée pour effectuer la répartition des enveloppes normalisées 2025-2026 à 2027-2028.

Reddition de comptes

20. Pour toutes les interventions et tous les actifs RI financés par cette annexe, les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes¹⁸, et les inclure notamment :
- dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - dans le bilan annuel des sommes;
 - dans l'état de santé des projets, le cas échéant;
 - dans l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, le cas échéant.
21. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

¹⁸ LGGRI et Règles.

Annexe I017 – Financement des activités liées aux immobilisations

1. La présente annexe porte sur les modalités de versement des subventions relatives aux investissements consentis par le Ministère en vertu du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
2. Depuis le 1^{er} avril 2024, les subventions relatives aux investissements sont versées en remboursement des emprunts temporaires contractés pour ces besoins, plutôt que par l’entremise du service de la dette à long terme.
3. La portion subventionnée par le Ministère des dépenses relatives aux projets d’investissement doit préalablement faire l’objet d’un financement temporaire auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément au régime d’emprunts en vigueur ou à mettre en place par l’établissement, selon l’avancement des travaux.
4. Les subventions sont versées directement au Fonds de financement par le Ministère, en remboursement de ces emprunts, aux périodes fixées par ce dernier.
5. Les emprunts contractés par l’établissement et qui sont remboursés par d’autres sources que les subventions versées par le Ministère sont assujettis à la procédure 129 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Montant maximal autorisé des emprunts temporaires

6. Le Ministère autorise le montant des emprunts temporaires (marge de crédit) à contracter par le cégep auprès du Fonds de financement, pour une période déterminée, dans le respect des niveaux d’investissement accordés.
7. Ce montant autorisé est diminué d’un montant équivalent aux subventions versées par le Ministère au Fonds de financement, en remboursement des emprunts temporaires contractés par le cégep.
8. Au plus tard le premier jour ouvrable d’avril, le Ministère confirme au cégep le montant autorisé de l’emprunt temporaire pouvant être contracté auprès du Fonds de financement (nouvelle autorisation d’emprunt). Ce montant est égal au total des sommes suivantes :
 - La limite autorisée de l’emprunt temporaire en date du 31 mars précédent;
 - 25 % des niveaux d’investissement de l’exercice précédent¹⁹.

¹⁹ Ce montant permet aux établissements d’entreprendre des projets d’investissement à partir du 1^{er} avril, et ce, jusqu’à l’approbation finale par le Conseil du trésor du présent régime.

9. Dans un deuxième temps, le Ministère révisé le montant maximal autorisé de l'emprunt temporaire en fonction des informations additionnelles dont il dispose et les communique au cégep. Cette révision tient compte des éléments suivants :
- Le montant utilisé sur l'emprunt temporaire au 31 mars précédent;
 - Les niveaux d'investissement confirmés pour l'année gouvernementale débutant au 1^{er} avril;
 - Les sommes non réclamées au 31 mars précédent (incluant les retenues sur contrats et comptes à payer sur les infrastructures subventionnées par le Ministère, et les montants des avances interfonds effectuées pour des infrastructures subventionnées par le Ministère), telles que déclarées au Ministère dans la reddition de comptes trimestrielle transmise à la direction des contrôles financiers des réseaux, dans le cadre de la préparation des comptes publics :
 - Si les montants ont été sous-évalués au 31 mars, le cégep devra enregistrer la transaction au cours du trimestre suivant. Par conséquent, cette transaction réduira d'autant le montant disponible pour la réalisation de projets prévus aux niveaux d'investissement de l'année suivante;
 - Le cas échéant, le solde des emprunts à long terme échus et financés ou à financer à court terme, pendant la période visée, jusqu'au paiement complet du solde de ces emprunts (versement de la subvention par le Ministère en remboursement complet de l'emprunt);
 - Tout autre élément pertinent, après validation auprès de l'établissement et des secteurs concernés du Ministère.

Modification du montant maximal autorisé des emprunts temporaires

10. En cours d'année, le Ministère peut ajuster le montant maximal autorisé de l'emprunt temporaire pour considérer tout ajustement, notamment s'il y a des modifications des niveaux d'investissement annoncés.

Emprunts temporaires par marge de crédit auprès du Fonds de financement

11. La portion des dépenses relatives aux projets d'investissement subventionnée par le Ministère doit préalablement faire l'objet d'un financement temporaire auprès du Fonds de financement.
12. Ces emprunts temporaires par marge de crédit doivent être effectués sur la base des déboursés réels, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et ce, peu importe l'annexe budgétaire en vertu de laquelle le financement est accordé. À titre d'exemple, un établissement qui réalise un projet de 5 millions de dollars s'échelonnant sur 18 mois et qui est subventionné à hauteur de 4 millions de dollars (80 %) par le Ministère empruntera sur sa marge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 4 millions de dollars. L'établissement doit prendre soin d'effectuer ses réclamations sur la marge en respectant le

montage financier du projet (réclamation proportionnelle) prévu au PQI. L'exemple précédent peut être illustré ainsi pour un projet faisant l'objet de quatre réclamations sur la marge :

Réclamation 1 : $2,5 \text{ M\$} \times 80 \% = 2,0 \text{ M\$}$ (cumul : 2,0 M\$)

Réclamation 2 : $1,0 \text{ M\$} \times 80 \% = 0,8 \text{ M\$}$ (cumul : 2,8 M\$)

Réclamation 3 : $0,5 \text{ M\$} \times 80 \% = 0,4 \text{ M\$}$ (cumul : 3,2 M\$)

Réclamation 4 : $1,0 \text{ M\$} \times 80 \% = 0,8 \text{ M\$}$ (cumul : 4,0 M\$)

13. Tout encaissement afférent aux projets faisant l'objet d'une promesse de subvention, tel que les ristournes de taxes, doit servir à rembourser les emprunts temporaires, dès sa perception par le cégep. Dans le cas contraire, le coût supplémentaire d'intérêts doit être assumé par le cégep.
14. Le cégep doit informer la Direction générale des infrastructures (DGI) des revenus encaissés relatifs au fonds des immobilisations (ex. : produit d'une assurance, produit de l'aliénation des actifs) dont les montants sont supérieurs à 100 000 \$. Il doit obtenir l'autorisation de la DGI avant d'utiliser ces recettes.
15. Lorsque le cégep effectue des dépassements de l'emprunt temporaire ou qu'il emprunte pour des besoins autres que ceux qui sont prévus, les intérêts sont à sa charge, ce qui implique un remboursement du fonds de fonctionnement au fonds des immobilisations (virements interfonds). Les intérêts à la charge du cégep sont remboursés par ce dernier.
16. En cas de non-respect de l'usage de l'emprunt temporaire, le Ministère pourra récupérer les subventions versées et les intérêts temporaires afférents auprès du cégep.

Compte bancaire séparé

17. Le cégep doit posséder et utiliser un compte bancaire distinct pour ses opérations au fonds des immobilisations.

Versement des subventions²⁰

18. Le versement de la subvention relative aux investissements subventionnés, en remboursement des emprunts temporaires par marge de crédit, est effectué par le Ministère, pour et à l'acquit du cégep, au Fonds de financement.

²⁰ Ce calendrier pourrait être modifié dans certaines circonstances particulières.

19. Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- Depuis le 1^{er} juin 2024 :
 - Les subventions relatives aux investissements subventionnés pour les dépenses réalisées du 1^{er} juin au 30 novembre seront versées en janvier;
 - Les subventions relatives aux investissements subventionnés pour les dépenses réalisées du 1^{er} décembre au 31 mai seront versées en juillet.

20. Le versement de la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit est effectué par le Ministère, mensuellement, pour et à l'acquit du cégep, au Fonds de financement.

Subvention pour le service de la dette accordée avant le 1^{er} avril 2024

21. Les subventions versées en remboursement du service de la dette, accordées pour les dépenses d'investissement financées à long terme avant le 1^{er} avril 2024 et toujours en cours, se poursuivent jusqu'à l'échéance de la dette.
22. Les intérêts sur ces emprunts font l'objet d'une subvention. Celle-ci correspond au montant total des intérêts prévus au calendrier de remboursement des emprunts à long terme pour l'exercice financier visé.
23. Les remboursements en capital de ces emprunts sont déduits de la subvention d'investissement à recevoir, déjà comptabilisés aux états financiers des cégeps.
24. Le versement des subventions pour le paiement des intérêts ainsi que le versement pour les remboursements en capital sont effectués par le Ministère, pour et à l'acquit du cégep, au Fonds de financement, en fonction du calendrier de remboursement établi par ce fonds lors de l'émission de l'emprunt.
25. À l'échéance de la dette à long terme contractée avant le 1^{er} avril 2024, s'il subsiste un solde en capital sur cette dette, la subvention sera versée au comptant directement au Fonds de financement, pour et à l'acquit du cégep, pour solder la totalité du capital.
26. Lorsque le versement de subvention requis pour le paiement du solde en capital de cette dette n'est pas effectué par le Ministère à la date d'échéance, ce solde est financé par marge de crédit auprès du Fonds de financement jusqu'à ce que le versement soit effectué par le Ministère. Le montant de la subvention est alors majoré du montant requis pour couvrir les intérêts sur la marge de crédit afférents à ce financement temporaire.

Revenus placés en fiducie

27. À la demande du Ministère ou lorsque des dispositions l'y obligent, le cégep place en fiducie le revenu dès la perception des sommes (ex. : le produit d'assurance pour une destruction par le feu) et il en avise aussitôt la Direction générale du financement (DGF). Les montants encaissés doivent servir à rembourser l'emprunt temporaire au fonds des immobilisations, s'il y a lieu.

Annexe I019 – Enveloppe destinée à l’amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l’enseignement supérieur

Contexte

1. Le Ministère dispose d’une enveloppe budgétaire visant à soutenir la réalisation de travaux qui permettent d’améliorer l’efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments du secteur de l’enseignement supérieur. La mise en œuvre de cette enveloppe contribue à l’atteinte de la cible du gouvernement du Québec de réduire de 20 % d’ici 2030 la consommation unitaire d’énergie par rapport à l’année 2012-2013²¹ et de diminuer les émissions de GES de 60 % par rapport au niveau de 1990²².

Objectif

2. La présente annexe énonce les règles de gestion et les exigences que doit respecter un projet présenté par un cégep pour être admissible. La DGI en assure la gestion.

Normes d’allocation

3. Critères d’admissibilité et d’implantation des projets. Pour être admissible, un projet :
 - Doit proposer des mesures qui s’inscrivent dans une perspective globale d’amélioration de la performance énergétique d’un bâtiment, de réduction significative des GES ou les deux;
 - Doit correspondre à l’un des types suivants :
 - Soit un projet permettant d’améliorer d’au moins 15 % la performance énergétique (GJ/m²) du bâtiment ou du système par rapport à l’année précédant le début des travaux, selon des simulations faites par des professionnels. Si l’établissement a atteint une moyenne d’amélioration de sa performance énergétique globale de 5 % sur l’ensemble de son parc immobilier, depuis l’année de référence 2012-2013, ce critère n’est pas obligatoire;
 - Soit un projet de conversion d’un système utilisant un combustible fossile vers un système fonctionnant avec une source d’énergie renouvelable permettant de réduire considérablement les émissions de GES par rapport au système remplacé ou à la situation initiale;

²¹ Source : Gouvernement du Québec, *Politique énergétique 2030*, Québec, Ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles, 2016, 66 pages.

²² Source : Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030*, Québec, Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2020, 128 pages.

- Soit un projet de mise en place d'un système de gestion de l'énergie ou de gestion de la puissance pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de GES, incluant l'achat et l'installation de différents équipements de contrôle;
- Soit un projet de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (*recommissioning* ou RCx) pour optimiser le fonctionnement de ces systèmes. Il est fortement suggéré de réaliser un tel projet avec un agent accrédité en RCx par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).
- Doit avoir une période de retour sur l'investissement (PRI) globale d'une durée de 3 à 20 ans. La PRI pourrait être plus longue dans le cas de certains projets (maintien d'actifs, RCx, installation d'équipements de contrôle);
- Doit porter sur un seul ou plusieurs bâtiments en propriété de l'établissement, qu'ils soient financés ou non par le Ministère.

4. Présentation d'une demande d'aide financière :

- Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ». Un établissement doit présenter, dans une seule demande, toutes les mesures qu'il entend proposer pour les bâtiments ou un système qui engendrera des économies d'énergie ou des réductions d'émissions de GES. Les informations suivantes sont demandées par le Ministère en complément de la demande d'aide financière déposée dans le cadre de la procédure 064;
- Un rapport de l'étude réalisée par un professionnel habilité, exposant et décrivant l'ensemble des mesures prévues au projet. L'étude doit inclure un sommaire présentant les montants ventilés des investissements, des économies, de la rentabilité, de l'investissement et du rendement liés aux mesures d'amélioration ainsi que toutes les simulations à l'appui;
- Le formulaire Excel *Tableau 1 – Projet d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l'enseignement supérieur*, dûment rempli et signé par le professionnel habilité. Il est possible de demander le formulaire à la DGI;
- Un plan détaillé de financement et le montage financier du projet approuvé par un signataire financier autorisé du cégep;
- Dans le cas d'un projet réalisé par une entreprise de services écoénergétiques (ESE), une copie signée de l'entente contractuelle (incluant la garantie des économies) intervenue entre le cégep et le professionnel habilité. La réalisation du projet en collaboration avec une ESE n'est pas obligatoire.

5. Critères de priorisation d'un projet :

- Amélioration significative de la performance énergétique sur tout le parc immobilier;
- Projet de conversion d'un système utilisant de l'énergie fossile à un système utilisant de l'énergie renouvelable;
- Indice d'état de la composante visée par les travaux au dernier PAGI (évaluation par système à VFA au besoin);
- L'établissement fait appel à une ESE;
- Le montage financier inclut des subventions d'autres organismes;
- Programmes visés par l'Opération main-d'œuvre;
- Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

6. Détermination de l'aide financière du Ministère :

- Les sommes allouées par la ministre pourraient atteindre jusqu'à 65 % des dépenses admissibles. S'y ajoute le montant lié à la quantité de GES réduite. L'aide financière du Ministère ne pourra pas dépasser 100 % du coût du projet.
- Le cas échéant, s'ajoute un montant lié à la quantité de GES (en tonnes équivalent CO₂) réduite calculée comme suit :

$$\mathbf{250\$ \times \text{quantité de GES réduite}}$$

7. L'aide financière sera déterminée en fonction des disponibilités budgétaires et elle pourrait différer du montant calculé à partir de la formule ci-dessus et du formulaire *Tableau 1*. Lorsqu'un projet est retenu par la ministre, la DGI précise au cégep l'allocation maximale qui est réservée pour sa réalisation :

- Le cégep peut utiliser des sommes provenant des allocations normalisées en maintien des actifs immobiliers pour financer des mesures incluses dans le projet d'efficacité énergétique, à condition qu'elles contribuent au maintien des actifs. Par ailleurs, l'utilisation de ces allocations normalisées doit se faire en conformité avec les dispositions des annexes budgétaires I002 et I021, notamment pour des espaces reconnus aux fins de financement;
- Les sommes allouées dans le cadre de cette enveloppe ne sont pas transférables.

8. Les cégeps sont invités à entreprendre des démarches auprès des organismes subventionnaires habituels comme Énergir, Hydro-Québec, le MELCCFP ou Ressources naturelles Canada afin de pouvoir obtenir toutes les subventions disponibles qui pourront être combinées à l'aide financière du Ministère. Toutefois, les montants des subventions obtenues sont déduits du coût du projet pour le calcul de l'aide financière.

9. Les allocations consenties par cette annexe visent des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.
10. Les dépenses non capitalisables admissibles sont celles liées à l'étude réalisée par un professionnel habilité, présentant et décrivant l'ensemble des mesures prévues au projet.
11. Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les frais de l'étude pour l'élaboration du projet constituent également des dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère.
12. Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.

Reddition de comptes

13. Une CAF déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
14. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. En outre, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
15. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I021 – Calcul de l'allocation pour la prise en charge du déficit de maintien d'actifs

Contexte

1. Les projets de prise en charge du déficit de maintien d'actifs sont définis comme des interventions, jugées prioritaires par le cégep, qui visent à corriger une défectuosité constatée ou à rétablir l'état physique d'une infrastructure dont la durée de vie est atteinte ou dépassée. Le fait de ne pas intervenir peut engendrer une défectuosité, laquelle risque d'occasionner, à court terme, une perturbation des services ou de compromettre la santé et la sécurité des occupants.

Objectif

2. Cette annexe décrit la méthode de calcul du Ministère visant à déterminer les allocations normalisées pour la prise en charge du déficit de maintien d'actifs à consentir annuellement à chacun des cégeps pour les soutenir dans leurs travaux admissibles de prise en charge du déficit de maintien d'actifs.
3. Les allocations consenties par cette annexe doivent servir à financer des travaux de prise en charge du déficit de maintien d'actifs pour des espaces reconnus à cette fin qui ont un indice d'état gouvernemental de « D » ou de « E » selon le dernier PAGI, sauf sur autorisation spécifique du Ministère. Par conséquent, les sommes allouées par cette annexe ne peuvent servir à financer un ajout d'espaces ou des interventions sur des espaces autofinancés par le cégep (c'est-à-dire des espaces non reconnus par le Ministère au financement normalisé pour le parc immobilier).
4. Les nouveaux espaces ajoutés réservés à la formation continue et à la recherche sont exclus des espaces subventionnés en propriété dans le cadre du calcul des allocations de prise en charge du déficit de maintien d'actifs, sauf sur autorisation spécifique du Ministère. Les espaces autofinancés de résidences étudiantes, ajoutés au SILC à partir de l'année scolaire 2019-2020, sont également exclus des espaces subventionnés en propriété dans le cadre du calcul de l'allocation normalisée de prise en charge du déficit de maintien d'actifs, sauf sur autorisation spécifique du Ministère.

Normes d'allocation

5. L'enveloppe annuelle est répartie au prorata du déficit de maintien des actifs de chaque établissement inscrit au plus récent PAGI adopté au dernier PQI. Pour chacun des cégeps concernés, le solde accumulé de l'enveloppe de prise en charge du déficit de maintien d'actifs aux plus récents états financiers est soustrait du déficit de maintien des actifs. Cela permet de déterminer le déficit de maintien des actifs ajusté servant au calcul de l'allocation annuelle pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs.

6. Les sommes allouées pour la prise en charge du déficit de maintien d'actifs ne sont pas transférables.
7. À compter de l'exercice 2025-2026, le cégep devra s'assurer que les sommes utilisées provenant de l'allocation normalisée visée par la présente annexe respectent le niveau d'investissement autorisé pour l'exercice financier du gouvernement en cours, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Le cas échéant, la partie non utilisée de l'allocation peut être utilisée ultérieurement, aux fins prévues, dans le respect du niveau d'investissement autorisé annuel de l'établissement, sous réserve des niveaux disponibles. Cependant, ce solde accumulé sera soustrait du déficit de maintien des actifs, ce qui permettra d'établir un déficit de maintien d'actifs ajusté lors du calcul de l'allocation de l'année suivante pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs.
8. Les allocations consenties par cette annexe visent des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
9. Dans le cadre de l'établissement des niveaux d'investissement triennaux 2025-2026 à 2027-2028, l'année de référence 2024-2025 a été déterminée pour effectuer la répartition des enveloppes normalisées 2025-2026 à 2027-2028.

Reddition de comptes

10. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.
11. En conformité avec les dispositions du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire, le cégep doit mettre à jour ses données au progiciel de gestion du maintien des actifs à la suite de travaux de prise en charge du déficit de maintien des actifs réalisés entre deux inspections formelles.

Annexe I023 – Allocations spécifiques en bonification de l’offre de services – Parc immobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques pour le parc immobilier à un ou des cégeps pour répondre à des besoins d’espaces en bonification du parc.

Objectif

2. L’annexe s’applique aux projets immobiliers d’un cégep découlant de l’accroissement du devis scolaire (création de places étudiantes) ou de la reconnaissance par le Ministère d’un déficit d’espaces.
3. L’annexe a pour but de décrire les modalités d’octroi d’une aide financière pour un projet d’acquisition ou de construction d’immeuble.

Normes d’allocation

4. Une demande d’aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ».
5. Information qui peut être demandée par le Ministère en complément de la demande d’aide financière déposée dans le cadre de la procédure 064 :
 - Une étude de faisabilité présentant notamment les éléments suivants :
 - Un état de situation, le besoin d’espaces et la solution proposée;
 - L’évaluation de différentes options immobilières pour répondre au besoin d’espaces;
 - Une validation du cadre réglementaire applicable en matière d’urbanisme et d’aménagement durable du territoire.
6. Critères d’admissibilité d’un projet :
 - Le projet répond à un besoin d’espaces reconnu par le Ministère, déterminé par le devis technique, selon les normes décrites dans les procédures 030, 034 à 039, 056 et 057;
 - Le projet répond à un besoin d’espaces lié à l’accroissement du devis scolaire autorisé de façon permanente. L’analyse du devis scolaire, décrite à la procédure 033, est préalable au projet;
 - La portée du projet doit respecter la superficie nette aménageable reconnue par le Ministère aux fins de financement;

- Le montage financier doit être appuyé d’une résolution du conseil d’administration et conforme aux règles budgétaires d’investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu’à la *Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel*.
7. Les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$ doivent être autorisés par le Conseil du trésor avant que l’aide financière soit octroyée. À noter que le coût total du projet doit tenir compte du volet immobilier ainsi que du volet mobilier et équipement.
8. Critères de priorisation d’un projet :
- Déficit d’espaces évalué en proportion des superficies financées pour l’année en cours;
 - Déficit d’espaces évalué à moyen terme;
 - Effectifs étudiants pour l’année en cours par rapport au devis scolaire autorisé;
 - Croissance de la clientèle;
 - État d’avancement de la solution immobilière;
 - Programmes visés par l’Opération main-d’œuvre;
 - Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec);
 - Prise en compte des pratiques de développement durable relatives à l’acquisition responsable, à la mise en valeur des technologies propres²³ et à la gestion des matières résiduelles²⁴.
9. Établissement du montant de l’aide financière :
- L’aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des coûts admissibles du projet, tels que définis ci-dessous;
 - L’aide financière du Ministère peut être combinée à une subvention autre que celle du Ministère (ex. : un programme fédéral, des fonds propres du cégep);
 - Le coût estimé du projet reconnu par le Ministère est établi selon la méthode du coût normé décrite à la procédure 031;
 - Le cadre d’analyse et de suivi appliqué par la DGI pour un projet financé par le Ministère en bonification du parc est détaillé dans la procédure 065;

²³ Les technologies propres regroupent les produits, services et procédés innovants servant à réduire les atteintes à l’environnement tout en s’inscrivant dans une perspective d’efficacité économique et de responsabilité sociale (MELCCFP, 2023).

²⁴ Ce critère n’est pas obligatoire, mais fera l’objet d’une reddition de comptes.

- Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.
10. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

11. Une CAF déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à toute allocation de l'aide financière.
12. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel du projet et est établi au prorata de la participation du Ministère.
13. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I024 – Allocation particulière – Entente Canada-Québec relative à l’enseignement dans la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes

Contexte

1. Le gouvernement du Canada a créé, en 1970-1971, le Programme des langues officielles dans l’enseignement pour encourager les provinces et les territoires à offrir des programmes d’enseignement dans la langue de la minorité ainsi que des programmes d’enseignement des langues secondes, de manière à favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d’expression française et anglaise. Il leur attribue, à cette fin, une aide financière qui, depuis 1983, est versée par l’entremise d’ententes bilatérales entre le Canada et chaque province ou territoire, d’où l’Entente Canada-Québec.

Objectif

2. En vertu de l’Entente Canada-Québec relative à l’enseignement dans la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes, le Ministère met à la disposition des établissements d’enseignement collégial des ressources financières pour soutenir des mesures visant la qualité de l’enseignement aux étudiantes et aux étudiants de la minorité linguistique et l’amélioration des conditions d’apprentissage des langues secondes. Cette entente permet aux organismes de présenter des projets d’infrastructure visant à consolider et à élaborer des services d’enseignement dans la langue de la minorité.
3. Aux fins de la présente entente, l’expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l’ameublement et l’équipement nécessaires au fonctionnement et à l’entretien de l’immeuble et des terrains, qui sont habituellement et raisonnablement prévus dans un tel établissement, exception faite des articles périssables.

Normes d’allocation

4. Les cégeps qui sollicitent une allocation particulière pour des projets d’infrastructure mentionnés au paragraphe 2 doivent fournir minimalement les informations suivantes dans le formulaire prévu à cet effet :
 - La description du projet;
 - Les cibles, indicateurs et résultats attendus;
 - Les phases, la nature et la portée du projet;
 - Les espaces scolaires, communautaires et partagés prévus;
 - Le programme des besoins ainsi que les études conceptuelles et techniques;

- Le cas échéant, l'estimation détaillée des coûts du projet selon la méthode d'estimation UNIFORMAT II de niveau 3;
 - Le cas échéant, une démonstration de la conformité du projet aux performances énergétiques spécifiées dans le Plan pour une économie verte 2030;
 - Le montage financier du projet ou le sommaire des postes budgétaires et des investissements prévus;
 - Les conditions particulières du projet;
 - Un échéancier de planification et de réalisation.
5. Les dépenses admissibles à l'aide financière incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet. Les dépenses liées aux projets d'infrastructure peuvent comprendre, entre autres, les sommes affectées à la préparation des plans et devis et des cahiers de charges, aux évaluations environnementales, au développement de site, aux honoraires professionnels, aux travaux de construction et de rénovation, ainsi qu'à l'acquisition de mobilier et d'équipement essentiels.
 6. Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.
 7. Les modalités de l'Entente Canada-Québec prévoient que la contribution du gouvernement du Québec doit être équivalente ou supérieure à celle du gouvernement fédéral.
 8. L'aide financière consentie par cette annexe ne peut être transférée vers d'autres rubriques budgétaires ou d'autres projets. Dans le cas où le coût réel du projet est inférieur à l'allocation accordée, le solde est récupéré à la suite de l'analyse du rapport financier final déposé conformément à la CAF. Dans le cas où le coût du projet excède le montant de l'allocation, l'établissement doit assumer le dépassement.
 9. L'allocation consentie par cette annexe vise des dépenses capitalisables et des dépenses non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

10. Une CAF déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à toute allocation de l'aide financière.

11. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel du projet et est établi au prorata de la participation du Ministère.
12. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

**Annexe I025 – Allocations pour le déploiement des mannequins
simulateurs haute-fidélité dans les cégeps offrant
les programmes d'études *Soins infirmiers* 180.A0
et 180.B0**

1. Abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Annexe I026 – Allocations spécifiques dans le cadre du financement du Plan d'action numérique en enseignement supérieur dans les cégeps

1. Abrogée à compter de l'année financière 2025-2026. Veuillez vous référer à l'annexe I048 – Allocations dans le cadre du financement du Plan d'action numérique en enseignement supérieur pour le soutien à l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques, le soutien et l'encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (PGI), le renforcement de la sécurité de l'information et les infrastructures de télécommunication.

Annexe I027 – Allocation pour le soutien à l’acquisition d’équipements numériques à des fins pédagogiques

1. Abrogée à compter de l’année financière 2025-2026. Veuillez vous référer à l’annexe I048 – Allocations dans le cadre du financement du Plan d’action numérique en enseignement supérieur pour le soutien à l’acquisition d’équipements numériques à des fins pédagogiques, le soutien et l’encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (PGI), le renforcement de la sécurité de l’information et les infrastructures de télécommunication.

Annexe I028 – Allocation pour le soutien et l’encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (PGI)

1. Abrogée à compter de l’année financière 2025-2026. Veuillez vous référer à l’annexe I048 – Allocations dans le cadre du financement du Plan d’action numérique en enseignement supérieur pour le soutien à l’acquisition d’équipements numériques à des fins pédagogiques, le soutien et l’encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (PGI), le renforcement de la sécurité de l’information et les infrastructures de télécommunication.

Annexe I029 – Allocation pour le renforcement de la sécurité de l'information

1. Abrogée à compter de l'année financière 2025-2026. Veuillez vous référer à l'annexe I048 – Allocations dans le cadre du financement du Plan d'action numérique en enseignement supérieur pour le soutien à l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques, le soutien et l'encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (PGI), le renforcement de la sécurité de l'information et les infrastructures de télécommunication.

Annexe I030 – Aide à la transformation – Parc immobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à un ou des cégeps pour répondre à des besoins ponctuels en maintien des actifs du parc immobilier pour des enjeux qui ne sont pas couverts par les allocations normalisées consenties annuellement pour le parc immobilier.
2. Un projet de transformation consiste en la réalisation d'activités de réaménagement d'espaces effectuées pour permettre au cégep de remplir adéquatement sa mission, en tenant compte notamment de l'évolution de la population étudiante, des méthodes pédagogiques et des équipements ainsi que des avancées de la technologie. Un projet de transformation vise à modifier la vocation d'un ou de plusieurs locaux du cégep.

Objectif

3. L'annexe s'applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant spécifiquement la transformation d'espaces destinés à l'enseignement régulier et reconnus aux fins des allocations normalisées en investissement.
4. L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet de transformation ne pouvant être financé entièrement à même les enveloppes normalisées d'investissement.

Normes d'allocation

5. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ».
6. Informations qui peuvent être demandées par le Ministère en complément de la demande d'aide financière déposée dans le cadre de la procédure 064 :
 - Un état de situation, le besoin en transformation d'espaces et la solution proposée;
 - Un argumentaire détaillant les raisons pour lesquelles le cégep requiert la participation du Ministère et ne finance pas le projet de transformation entièrement à même ses allocations normalisées en maintien des actifs immobiliers;
 - Une étude de faisabilité, incluant le programme des espaces nets et bruts ventilé selon les catégories du SILC.

7. Critères d'admissibilité d'un projet :

- Le projet de transformation doit viser uniquement des espaces réservés à l'enseignement régulier;
- Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration et conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

8. Critères de priorisation d'un projet :

- Indice d'état de la composante visée par les travaux au dernier PAGI;
- Enjeux de mise aux normes;
- Programmes visés par l'Opération main-d'œuvre;
- Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

9. Établissement du montant de l'aide financière :

- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels que définis ci-dessous;
- D'autres sources de financement peuvent être utilisées par le cégep pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres, des allocations normalisées pour le parc immobilier);
- Le coût estimé du projet reconnu par le Ministère est établi selon la méthode du coût normé décrite à la procédure 031;
- Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.

10. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

11. Une CAF déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
12. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et est établi au prorata de la participation du Ministère au projet.
13. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I031 – Allocations spécifiques – Immeubles ou sites patrimoniaux

Contexte

1. Le patrimoine immobilier est divisé en deux catégories définies dans la *Loi sur le patrimoine culturel* : immeuble patrimonial et site patrimonial.
2. Un immeuble patrimonial est défini comme tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.
3. Un site patrimonial est défini comme un lieu, un ensemble d'immeubles ou un territoire qui présentent un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique.
4. Le ministre de la Culture et des Communications (MCC) peut, après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, classer en tout ou en partie tout bien patrimonial dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public. Par ailleurs, une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.
5. Les coûts reliés au maintien d'actifs des immeubles patrimoniaux sont habituellement plus élevés que ceux des immeubles non classés ou cités, notamment en raison des contraintes architecturales et techniques inhérentes à de tels projets. De plus, le démarrage de tels projets est habituellement conditionnel à l'autorisation de l'entité ayant désigné l'immeuble comme patrimonial, ce qui peut occasionner des délais ayant une incidence sur le coût du projet.

Objectif

6. L'annexe s'applique aux projets en maintien des actifs immobiliers ne pouvant être financés entièrement à même les enveloppes normalisées d'investissement (maintien d'actifs et prise en charge du déficit de maintien d'actifs), visant spécifiquement la réfection d'un immeuble patrimonial (ou d'un immeuble localisé dans un site patrimonial) dont les espaces sont reconnus aux fins des allocations normalisées en investissement.
7. Cette annexe décrit la méthode de calcul du Ministère visant à déterminer les allocations normalisées à consentir annuellement aux cégeps visés par cette annexe pour les soutenir dans leurs travaux admissibles de réfection d'un immeuble patrimonial.

Normes d'allocation

8. Dans le progiciel de gestion du maintien des actifs immobiliers (PGMAI), la liste des coûts standardisés des travaux à réaliser (exigences) pour la remise en état des composantes est basée sur la norme UNIFORMAT II et est estimée à partir d'une base de données d'estimation reconnue et mise à jour de façon automatique annuellement. Le calcul de répartition de cette enveloppe prend en compte les exigences dans le PGMAI, lesquelles représentent les travaux à effectuer pour chacune des composantes reconnues aux fins de financement selon sa plus récente mise à jour annuelle.
9. La liste des composantes classées ou citées patrimoniales du réseau collégial, répertoriées au Registre du patrimoine culturel du Québec et considérées aux fins de répartition de cette enveloppe, est présentée dans un tableau placé à la fin de la présente annexe.
10. Le cégep doit présenter à la DGI, préalablement à la réalisation des travaux de réfection, une preuve de l'autorisation des travaux délivrée par l'autorité compétente, soit municipale, provinciale ou fédérale.
11. Critères d'admissibilité d'un projet :
 - Le projet doit être en lien avec une ou des composantes d'immeubles classés ou cités au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
 - Le projet doit viser uniquement des espaces reconnus aux fins des allocations normalisées en investissement;
 - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration et conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.
12. Les allocations consenties en vertu de cette annexe visent des dépenses capitalisables et des dépenses non capitalisables selon la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

13. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Liste des composantes classées ou citées patrimoniales du réseau collégial

NOM CÉGEP	NUMÉRO ÉDIFICE (SILC)	ANNÉE CONSTRUCTION	NUMÉRO COMPOSANTE (SILC)
Cégep de Chicoutimi	101	1913	A1
	101	1948	A2
	101	1928	C1
	101	1913	E1
	101	1913	F1
Collège Dawson	1	1908	A1
	1	1908	B1
	1	1908	C1
	1	1908	D1
	1	1954	D2
	1	1908	E1
	1	1954	E2
	1	1996	F1
	1	1991	G1
	1	1996	H1
	1	2007	T1
Cégep régional de Lanaudière (constituante de Joliette)	J1	1908	A1
	J1	1959	B1
	J1	1951	C1
	J1	1951	F1
	J1	1926	G1
Cégep de La Pocatière	1	1922	A
Cégep Lionel Groulx	3	1883	CA
	3	1952	CB
	3	1883	DA
	3	1910	DB
	3	1916	DC
	3	1952	DD

NOM CÉGEP	NUMÉRO ÉDIFICE (SILC)	ANNÉE CONSTRUCTION	NUMÉRO COMPOSANTE (SILC)
Cégep de Rimouski	01	1936	A1
	01	1938	A2
	01	1940	A3
	01	1941	A4
	01	1944	A5
	01	1951	A7
	01	1959	A8
	01	1948	A6
	01	1947	A9
	01	1948	B
	01	1959	C
	01	1925	D
	01	1962	D1
	01	1925	E
	01	1952	F
	01	1951	G
	01	1947	G1
	01	1951	H
	01	1979	J
	01	1950	K
Cégep de Rimouski (IMQ)	03	1951	A
	03	1951	B
	03	1951	C
	03	1951	D
	03	2010	D1
	03	2010	D2
	03	1994	E
	03	1951	T1
Cégep de Sherbrooke	P4	1939	01

Annexe I032 – Allocations spécifiques – Aménagement d’emplacements

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en maintien du parc à un cégep afin de financer des projets d’aménagement d’emplacement. La présence d’infrastructures civiles sur les différents campus des établissements du réseau collégial leur occasionne des dépenses importantes en maintien des actifs, pour lesquels les enveloppes normalisées en maintien des actifs immobiliers sont parfois insuffisantes.
2. Dans le cadre de la présente annexe, une infrastructure civile est définie comme un ouvrage de génie civil ou d’aménagement extérieur, en propriété sur le campus d’un cégep. Référence : Groupe d’éléments majeurs « G » d’UNIFORMAT II (aménagement de l’emplacement).
3. La présente annexe comporte deux volets : infrastructures civiles (volet 1) et verdissement (volet 2).

Volet 1 : Infrastructures civiles

Objectif

4. Le volet 1 de l’annexe s’applique aux projets de maintien d’actifs visant spécifiquement la réfection d’infrastructures civiles dont la responsabilité revient au cégep et dont les dépenses en investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve.

Volet 2 : Verdissement

Objectif

5. Le volet 2 de l’annexe s’applique à des projets de verdissement d’espace. Le verdissement d’espace peut contribuer à créer des milieux de vie sains et propices à l’apprentissage et à l’épanouissement. Des projets tels que des jardins paysagers, des toits végétalisés ou des murs de plantes sont des exemples de verdissement.
6. Ce volet 2 de l’annexe a pour but de décrire les modalités d’octroi d’une aide financière pour un projet d’aménagement d’emplacement (groupe d’éléments majeurs « G ») ne pouvant être financé entièrement à même les enveloppes normalisées en maintien d’actifs, les revenus autonomes du cégep ou les deux.

Normes d’allocation

7. Une demande d’aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ».

8. Informations qui peuvent être demandées par le Ministère en complément de la demande d'aide financière déposée dans le cadre de la procédure 064 :
 - Un état de situation, la description du besoin et la solution proposée;
 - Un argumentaire détaillant les raisons pour lesquelles le cégep requiert la participation du Ministère et ne finance pas entièrement le projet à même ses enveloppes normalisées en maintien des actifs, ses revenus autonomes ou les deux;
 - Une étude de faisabilité.
9. Critères d'admissibilité d'un projet :
 - L'infrastructure civile et les espaces verts doivent être en propriété sur le campus du cégep et les dépenses requises en investissement ne doivent pas être soutenues par la municipalité dans laquelle se trouve le cégep;
 - Le projet de maintien d'actifs doit être jugé prioritaire par le cégep;
 - Une défectuosité de l'infrastructure civile (volet 1) risque d'occasionner à court terme une perturbation des services ou de compromettre la santé et la sécurité des usagers du campus;
 - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration et conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.
10. Critères de priorisation d'un projet (volet 1) :
 - Degré de criticité de l'intervention;
 - Enjeux de mise aux normes;
 - Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).
11. Critères de priorisation d'un projet (volet 2) :
 - Innovation en matière d'aménagement;
 - Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).
12. Établissement du montant de l'aide financière :
 - L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels que définis ci-dessous;
 - L'aide financière du Ministère peut être combinée à d'autres sources de financement (ex. : un programme fédéral, des revenus autonomes, une contribution du secteur municipal);

- Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.

13. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

14. Une CAF déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
15. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et est établi au prorata de la participation du Ministère au projet.
16. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I033 – Remplacement d’infrastructures

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à un ou des cégeps pour répondre à des besoins ponctuels en maintien des actifs du parc immobilier pour des enjeux qui ne sont pas couverts par les allocations normalisées consenties annuellement pour celui-ci.
2. Dans certains cas, le déficit de maintien d’actifs évalué pour une infrastructure devient tellement important qu’il demeure plus avantageux pour le Ministère de financer son remplacement que d’accaparer à long terme des sommes en prise en charge du déficit de maintien d’actifs visant à financer des travaux à réaliser sur des systèmes dont la durée de vie est atteinte ou dépassée et permettant de corriger une défectuosité constatée.
3. Dans le cadre de la présente annexe, un projet de remplacement d’infrastructures est défini comme un projet de requalification d’une ou plusieurs composantes d’une infrastructure en mauvais ou très mauvais état présentant un indice d’état gouvernemental (IEG) de « D » ou « E » déterminé dans le cadre du dernier PAGI, soit un indice de vétusté de plus de 15 % selon le Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d’enseignement collégial et universitaire. En fait, on fait référence au remplacement d’une infrastructure vétuste (physique, fonctionnelle ou les deux) par une nouvelle infrastructure de dimension équivalente et conçue selon les normes en vigueur.

Objectif

4. L’annexe s’applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant spécifiquement le remplacement d’infrastructures reconnues aux fins des allocations normalisées en investissement.
5. L’annexe a pour but de décrire les modalités d’octroi d’une aide financière pour un projet de remplacement d’infrastructures.

Normes d’allocation

6. Une demande d’aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ».
7. Informations qui peuvent être demandées par le Ministère en complément de la demande d’aide financière déposée dans le cadre de la procédure 064 :
 - Un état de situation, la description du besoin en remplacement et la solution proposée;
 - Les usages actuels et projetés des infrastructures visées par le projet;

- Un argumentaire détaillant les raisons pour lesquelles le Ministère devrait financer le remplacement de cette infrastructure au lieu de financer la prise en charge de son déficit de maintien d'actifs;
- L'indice de vétusté de la ou des composantes du bâtiment visé par le projet de requalification déterminé dans le cadre du dernier PAGI;
- Une étude de faisabilité, incluant un programme des espaces nets et bruts ventilé selon les catégories du SILC.

8. Critères d'admissibilité d'un projet :

- Les infrastructures visées par le projet sont des infrastructures en mauvais et très mauvais état présentant un indice d'état gouvernemental (IEG) de « D » ou « E » déterminé dans le cadre du dernier PAGI, soit un indice de vétusté de plus de 15 % selon le Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire;
- Les infrastructures visées par le projet sont reconnues aux fins des allocations normalisées en investissement;
- Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration et conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

9. Critères de priorisation d'un projet :

- Indice d'état de la composante visée par les travaux au dernier PAGI;
- Degré de criticité de l'intervention;
- Enjeux de mise aux normes;
- Programmes visés par l'Opération main-d'œuvre;
- Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

10. Établissement du montant de l'aide financière :

- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels que définis ci-dessous;
- L'allocation en maintien des actifs peut être combinée à un financement en bonification du parc visant à accroître la superficie du parc immobilier du cégep;
- D'autres sources de financement peuvent être utilisées par le cégep pour compléter le montage financier du projet (ex. : des allocations normalisées en maintien d'actifs, un programme fédéral, des revenus autonomes);

- Le coût estimé du projet reconnu par le Ministère est établi selon la méthode du coût normé décrite à la procédure 031;
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.
11. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

12. Une CAF déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
13. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et est établi au prorata de la participation du Ministère au projet.
14. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I034 – Allocations spécifiques pour des projets d'innovation en matière d'environnement numérique d'apprentissage

Contexte

1. La mesure 21 – Regrouper l'ensemble de l'offre de formation à distance en enseignement supérieur – Campus numérique Québec vise à doter les établissements d'enseignement supérieur d'un portail de ressources et de services servant de vitrine à l'offre de formation à distance et à l'expertise québécoise afin de positionner le Québec comme chef de file dans le domaine et de permettre son rayonnement à l'international. Dans ce contexte, le Ministère souhaite favoriser l'innovation en matière d'environnement numérique d'apprentissage (ENA).
2. Seules les propositions retenues par un comité d'analyse à la suite d'un appel à propositions recevront une invitation officielle (lettre d'invitation) à déposer une demande de financement dans le cadre de la présente annexe budgétaire.
3. Selon les disponibilités budgétaires, le Ministère pourrait procéder à d'autres appels à propositions. Le cas échéant, les règles de dépôt des avis d'intention seraient communiquées aux cégeps par lettre officielle.

Objectif

4. Cette annexe vise le financement des propositions retenues dans le cadre des appels à propositions, répondant aux critères de priorisation suivants :
 - L'innovation en matière d'ENA²⁵;
 - La collaboration entre établissements et la mutualisation des solutions d'ENA;
 - Le développement ou l'amélioration d'un ENA dont l'établissement mandataire²⁶ est propriétaire.

²⁵ L'innovation en matière d'ENA est entendue comme l'implantation ou le développement d'un ENA existant dans le but d'améliorer la situation initiale des partenaires dans ce domaine.

²⁶ Le mandataire du projet fait référence à l'établissement choisi afin de représenter l'ensemble des établissements adhérents à la proposition retenue.

Normes d'allocation

5. Chaque proposition retenue doit faire l'objet d'une demande d'aide financière à laquelle devront être jointes les informations suivantes :
 - Le code du projet assigné par le SIGRI;
 - Le dossier d'opportunité (DO), à la fin de l'étape d'avant-projet;
 - Le dossier d'affaires (DA), à la fin de la phase de planification;
 - Lorsque le projet financé ne répond pas à la définition de projet qualifié en RI, le cégep doit déposer un DO ou un DA, selon la phase. Les gabarits sont disponibles sous l'onglet « Documents de référence »;
 - La demande d'aide financière doit être envoyée à l'adresse électronique suivante : guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.
6. Une équipe du Ministère se réunit pour valider les critères de priorisation suivants :
 - Viser la mutualisation des ENA d'un minimum de trois établissements;
 - Fonder le projet sur un modèle de gouvernance collaboratif prévoyant le partage des bénéfices avec l'ensemble des partenaires;
 - Prévoir des modalités d'adhésion pour les établissements qui souhaiteraient adopter la solution a posteriori.
7. Avoir pour objectif d'améliorer un ENA existant ou d'implanter un nouvel ENA, notamment dans le but d'y ajouter des fonctionnalités ou des composantes technologiques en soutien à la pédagogie et à la réussite éducative :
 - Démontrer clairement l'arrimage avec le projet Campus numérique Québec;
 - Être fondé sur les meilleures pratiques en gestion de projet et dans le domaine des ressources informationnelles (ex. : en matière d'interopérabilité avec l'écosystème existant).
8. Montant de l'aide financière :
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière visent les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application;
 - Ces dépenses visent à la fois la phase de planification et la phase d'exécution;
 - L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet;

- Si l'aide financière de cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par le cégep pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure *a priori*);
 - Dans tous les cas, le montage financier complet de la phase de planification du projet doit être présenté au dossier d'opportunité et le montage financier complet du projet, c'est-à-dire incluant la phase de planification et d'exécution, doit être présenté au dossier d'affaires.
9. Une CAF déterminant les responsabilités et obligations des bénéficiaires et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi d'aide financière.
10. Les montants alloués par l'entremise de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe. Toutefois, le Ministère, après recommandation du Comité d'analyse des propositions puis validation du Comité de mise en œuvre et du Conseil de gouvernance du projet Campus numérique Québec, peut transférer des montants vers l'annexe E-015 des universités pour financer un projet ENA impliquant un ou plusieurs établissements universitaires, dans la mesure où le projet financé servira les cégeps ou leur offrira un service. Ce transfert nécessitera, en cours d'année, une modification de la programmation budgétaire des investissements des cégeps approuvée par le Conseil du trésor et une modification du Plan quinquennal des investissements universitaires approuvé par le Conseil des ministres.

Reddition de comptes

11. Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGRI et de ses règles, en divulguant les interventions au SIGRI et les actifs en RI financés par cette annexe, qui doivent notamment être inclus :
- dans la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - dans le bilan des sommes;
 - dans l'état des projets, le cas échéant.

Annexe I035 – Allocations pour les infrastructures de télécommunication

1. Abrogée à compter de l'année financière 2025-2026. Veuillez vous référer à l'annexe I048 – Allocations dans le cadre du financement du Plan d'action numérique en enseignement supérieur pour le soutien à l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques, le soutien et l'encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (PGI), le renforcement de la sécurité de l'information et les infrastructures de télécommunication.

Annexe I036 – Allocations pour le Programme national de haute disponibilité du réseau

Contexte

1. Afin de poursuivre le développement du numérique, les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur continuent de confier au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) un programme national d'analyse visant à augmenter la robustesse et la disponibilité du réseau.

Objectif

2. Cette annexe doit financer uniquement les projets de haute disponibilité du réseau Internet.
3. Le montant est accordé pour l'augmentation de la robustesse et/ou de la redondance du réseau Internet des cégeps raccordés directement au RISQ.

Normes d'allocation

4. Le montant est octroyé aux cégeps dont les projets auront été identifiés par le regroupement du RISQ, conformément aux objectifs mentionnés aux paragraphes 2 et 3.
5. Afin d'obtenir un financement, les cégeps concernés devront en faire la demande explicite au Ministère, en transmettant une demande d'aide financière au moyen d'un dossier d'affaires allégé ainsi qu'une estimation des coûts du projet par le RISQ. Le gabarit du dossier d'affaires allégé est disponible sur la page d'accueil du SIGRI.

Ces documents doivent être envoyés à l'adresse électronique suivante : [guichet.projetRI MES@mes.gouv.qc.ca](mailto:MES@mes.gouv.qc.ca).

6. La priorisation des projets se fera en fonction des possibilités opérationnelles et de la capacité de réalisation du RISQ.
7. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
8. Les dépenses admissibles à l'aide financière visent exclusivement les dépenses engagées à la suite de l'autorisation de la demande de financement.

9. L'aide financière du Ministère peut atteindre 100 % des dépenses du projet. Si l'aide financière de cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par le cégep pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure a priori). Dans tous les cas, le montage financier complet du projet doit être présenté au dossier déposé.
10. Une CAF déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations du bénéficiaire et du Ministère au regard du projet doit être signée, à la suite de l'approbation du projet, par un représentant du cégep et un représentant du Ministère.
11. Les montants alloués par l'entremise de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe.

Reddition de comptes

12. Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la LGRI et des Règles, en divulguant les interventions au SIGRI et les actifs en RI financés dans le cadre de cette annexe, qui doivent notamment être inclus :
 - dans la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - dans le bilan des sommes;
 - dans l'état des projets, le cas échéant.

Annexe I037 – Aide à l’attractivité des régions – Parc immobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en maintien du parc à un cégep afin de favoriser l’attractivité de l’établissement pour la clientèle étudiante et la rétention de la main-d’œuvre. La présente annexe comporte trois volets : aide à la réfection de résidences étudiantes (volet 1), aide à la transformation (volet 2) et aide à la réfection de plateaux sportifs (volet 3).

Volet 1 : Aide à la réfection de résidences étudiantes

Objectif

2. Le volet 1 de l’annexe s’applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant spécifiquement la réfection de résidences étudiantes dont les espaces sont reconnus aux fins de calcul des allocations normalisées en investissement. Un projet de réfection consiste dans la réalisation de travaux devant être exécutés pour garder en bon état le parc immobilier du cégep et prolonger sa vie utile. Ces travaux ont généralement pour effet d’augmenter l’efficacité des actifs immobiliers et de les rendre meilleurs, sans changer la nature de leurs fonctions. Les travaux admissibles visent notamment à rénover les composantes et les systèmes immobiliers ainsi qu’à rendre les bâtiments conformes aux normes de santé et de sécurité applicables et à en améliorer l’efficacité énergétique.

Volet 2 : Aide à la transformation

Objectif

3. Le volet 2 de l’annexe s’applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant spécifiquement la transformation d’espaces reconnus aux fins de calcul des allocations normalisées en investissement. Un projet de transformation consiste dans la réalisation d’activités de réaménagement d’espaces effectuées pour permettre au cégep de remplir adéquatement sa mission, en tenant compte notamment de l’évolution de la population étudiante, des méthodes pédagogiques et des équipements ainsi que des avancées de la technologie. Un projet de transformation vise à modifier la vocation d’un ou de plusieurs locaux du cégep.

Volet 3 : Aide à la réfection de plateaux sportifs

Objectif

4. Le volet 3 de l’annexe s’applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant spécifiquement la réfection de plateaux sportifs dont les espaces sont reconnus aux fins de calcul des allocations normalisées en investissement.

5. L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet de réfection ou de transformation ne pouvant être financé entièrement à même les enveloppes normalisées d'investissement.

Normes d'allocation pour les volets 1, 2 et 3

Admissibilité

6. Les cégeps admissibles au dépôt d'une demande d'aide financière répondent aux deux critères suivants :
 - L'établissement n'est pas situé dans les régions métropolitaines de Québec et de Montréal;
 - Ses effectifs réels inscrits à l'enseignement ordinaire à temps plein lors de la dernière année scolaire sont inférieurs à 85 % du devis scolaire autorisé.
7. Les établissements admissibles sont précisés à la fin de cette annexe.
8. Critères d'admissibilité d'un projet, montage financier et admissibilité des dépenses :
 - Le projet doit viser uniquement des espaces reconnus aux fins de calcul des allocations normalisées en investissement;
 - Le projet doit s'inscrire dans un des trois volets détaillés dans l'annexe;
 - L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet;
 - D'autres sources de financement peuvent être utilisées par le cégep pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres, des allocations normalisées pour les parcs immobilier et mobilier);
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.

9. Critères de priorisation d'un projet :

- Évaluation des effectifs étudiants réels à l'enseignement régulier par rapport au devis scolaire;
- Indice d'état de la composante visée par les travaux au dernier PAGI;
- Enjeux de mise aux normes;
- Éloignement de l'établissement par rapport aux grands centres urbains;
- Programmes visés par l'Opération main-d'œuvre.

10. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux directives d'application.

Modalités

11. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ». Les besoins recensés annuellement permettront au Ministère de documenter ses demandes additionnelles au PQI qui visent à favoriser l'attractivité des établissements collégiaux en région pour la clientèle étudiante et la rétention de la main-d'œuvre.
12. Information qui peut être demandée par le Ministère en complément de la demande d'aide financière déposée dans le cadre de la procédure 064 :
- Une étude de faisabilité incluant un programme des espaces nets ventilé selon les catégories du SILC.

Reddition de comptes

13. Une CAF déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
14. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. Il y est aussi indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
15. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Liste des établissements admissibles

Abitibi-Témiscamingue	Matane
Alma	Rimouski
Baie-Comeau	Rivière-du-Loup
Beauce-Appalaches	Sept-Îles
Chicoutimi	Shawinigan
Gaspésie et Îles	Saint-Félicien
Jonquière	Thetford
Lanaudière – Joliette	Trois-Rivières
La Pocatière	

Annexe I038 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Résidences

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique à un cégep pour répondre à des besoins d'espaces de résidences étudiantes en bonification du parc.

Objectif

2. L'annexe s'applique aux projets en bonification du parc visant spécifiquement la construction ou l'acquisition de résidences étudiantes par un cégep en région en vue de favoriser l'attractivité de l'établissement pour la clientèle étudiante et la rétention de la main-d'œuvre.
3. L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet d'ajout d'espaces de résidences étudiantes.

Normes d'allocation

Admissibilité

4. Les cégeps admissibles au dépôt d'une demande d'aide financière répondent aux deux critères suivants :
 - L'établissement ne doit pas être situé dans les régions métropolitaines de Québec et de Montréal;
 - Ses effectifs étudiants réels inscrits à l'enseignement ordinaire à temps plein lors de la dernière année scolaire sont inférieurs à 85 % du devis scolaire autorisé.

Modalités

5. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ».
6. Informations qui peuvent être demandées par le Ministère en complément de la demande d'aide financière déposée dans le cadre de la procédure 064 :
 - Un état de situation, la description du besoin de résidences étudiantes et la solution proposée;
 - Les bénéfices anticipés d'un projet d'ajout d'espaces de résidences étudiantes en ce qui concerne l'attractivité de l'établissement pour la clientèle étudiante et la rétention de la main-d'œuvre;

- Une démonstration selon laquelle, dans une même zone géographique, les ressources en hébergement du réseau collégial public et du marché locatif privé ne permettent pas de répondre aux besoins actuels et prévus des effectifs étudiants à l'enseignement ordinaire (selon les prévisions de clientèle du Ministère);
 - Une étude de faisabilité.
7. Critères d'admissibilité d'un projet :
- Le projet doit être déposé par un cégep qui répond aux deux critères d'admissibilité précisés précédemment;
 - Le cégep doit être l'unique promoteur du projet et le seul propriétaire des espaces ajoutés au terme de sa réalisation. À ce propos, les projets de construction d'un nouveau bâtiment par une tierce partie ne sont pas admissibles au financement du Ministère (ajout d'espaces, fonctionnement et maintien d'actifs);
 - Le montage financier doit être appuyé par une résolution du conseil d'administration. Il doit également être conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.
8. Les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$ doivent être autorisés par le Conseil du trésor avant que l'aide financière soit octroyée. À noter que le coût total du projet doit tenir compte du volet immobilier ainsi que du volet mobilier et équipement.
9. Critères de priorisation d'un projet :
- Évaluation des effectifs étudiants réels à l'enseignement ordinaire par rapport au devis scolaire;
 - Éloignement de l'établissement par rapport aux grands centres urbains;
 - Proportion de la population étudiante venant de l'extérieur de la municipalité dans laquelle se trouve le cégep;
 - Clientèles particulières qui bénéficieront du projet;
 - Taux d'inoccupation des immeubles locatifs par région métropolitaine ou par agglomération de recensement pour le secteur dans lequel est situé le cégep.

10. Établissement du montant de l'aide financière :

- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 75 % des coûts admissibles du projet;
- L'aide financière du Ministère peut être combinée à une autre source de financement (ex. : un emprunt autofinancé à même des revenus locatifs futurs, des revenus autonomes, un programme fédéral);
- Le cadre d'analyse et de suivi appliqué par la DGI pour un projet financé par le Ministère en bonification du parc est détaillé dans la procédure 065;
- Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.

11. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux directives d'application.

Reddition de comptes

12. Une CAF déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
13. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. Il y est aussi indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 75 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère à ce dernier.
14. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I040 – Allocations spécifiques en maintien du parc – Opération main-d'œuvre – Parc immobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en maintien du parc à un cégep afin de favoriser l'attractivité de certains programmes d'études visés dans l'Opération main-d'œuvre, qui a pour objectif d'accroître le nombre de travailleurs qualifiés dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des services de garde éducatifs à l'enfance, des technologies de l'information ainsi que du génie. L'Opération main-d'œuvre prévoit des mesures concernant certains secteurs stratégiques pour la croissance de l'économie.

Objectif

2. L'annexe s'applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant spécifiquement la réfection ou la transformation d'espaces qui sont reconnus aux fins de calcul des allocations normalisées en investissement. Ces projets doivent être en cohérence avec le déploiement de l'offre de programmes, qui consiste à autoriser des collèges à offrir un programme d'études dans une perspective d'accessibilité accrue.
3. Un projet de réfection vise la réalisation de travaux devant être exécutés pour garder en bon état le parc immobilier du cégep et prolonger sa vie utile. Ces travaux ont généralement pour effet d'augmenter l'efficacité des actifs immobiliers et de les rendre meilleurs sans changer la nature de leurs fonctions. Les travaux admissibles visent notamment à rénover les composantes et les systèmes immobiliers, à rendre les bâtiments conformes aux normes de santé et de sécurité qui leur sont applicables et à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.
4. Un projet de transformation consiste dans la réalisation d'activités de réaménagement d'espaces effectuées pour permettre au cégep de remplir adéquatement sa mission, en tenant compte notamment de l'évolution de la population étudiante, des méthodes pédagogiques et des équipements ainsi que des avancées de la technologie. Un projet de transformation vise à modifier la vocation d'un ou de plusieurs locaux du cégep.

Normes d'allocation

Admissibilité

5. Le projet soumis doit permettre de favoriser l'attractivité d'un ou plusieurs de ces programmes d'études auprès de la clientèle étudiante dans l'objectif d'accroître le nombre de travailleurs qualifiés dans les secteurs ciblés par l'Opération main-d'œuvre.

Modalités

6. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ».
7. Les informations suivantes peuvent être demandées par le Ministère en complément de la demande d'aide financière déposée dans le cadre de la procédure 064 :
 - Un état de situation, le besoin en réfection ou en transformation d'espaces et la solution proposée;
 - Une étude de faisabilité;
 - Une estimation du coût du projet (classe D);
 - La nature du ou des programmes d'études visés par le projet et les superficies qui leur sont associées;
 - Le montage financier;
 - Un échéancier de planification et de réalisation.
8. Critères d'admissibilité d'un projet :
 - Le projet de réfection ou de transformation doit être déposé par un cégep qui répond aux éléments stipulés précédemment à la section « Admissibilité »;
 - Les superficies nettes touchées par le projet respectent la norme d'espaces calculée par le Ministère pour le devis de programme autorisé;
 - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration et conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

9. Critères de priorisation d'un projet :

- Le projet a des impacts quantifiés sur les demandes d'admission aux programmes visés par l'Opération main-d'œuvre et sur l'attractivité de ces programmes;
- Le projet prévoit un partage d'équipements ou de locaux, ou les deux, avec un autre cégep;
- L'état des infrastructures est évalué en fonction de l'indice d'état des composantes sur lesquelles des interventions sont projetées selon les dernières données disponibles du Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI);
- Le projet vise à rendre des espaces en propriété conformes aux normes;
- Le projet vise à innover en matière d'aménagement et d'optimisation des espaces;
- Le projet comporte un volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

10. Établissement du montant de l'aide financière :

- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels que définis ci-dessous;
- Si l'aide financière accordée en vertu de cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par le cégep pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres, des allocations normalisées pour les parcs immobilier et mobilier);
- Le coût estimé du projet reconnu par le Ministère est établi selon la méthode du coût normé décrite à la procédure 031;
- Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.

11. L'aide financière consentie dans le cadre de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
12. Sous réserve de l'autorisation du Ministère, certains programmes dans des secteurs prioritaires touchés par une pénurie de main-d'œuvre pourront faire l'objet d'une demande d'aide financière en vertu de la présente annexe.

Reddition de comptes

13. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
14. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. Il y est aussi indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
15. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I041 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Opération main-d'œuvre

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en bonification du parc à un cégep afin de favoriser l'attractivité de certains programmes d'études visés dans l'Opération main-d'œuvre. L'objectif est d'accroître le nombre de travailleurs qualifiés dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des services de garde éducatifs à l'enfance, des technologies de l'information ainsi que du génie. L'Opération main-d'œuvre prévoit des mesures pour certains secteurs stratégiques pour la croissance de l'économie.

Objectif

2. La présente annexe s'applique aux projets en bonification du parc visant spécifiquement la construction ou l'acquisition d'espaces. Ceux-ci doivent être en cohérence avec le déploiement de l'offre de programmes, qui consiste à autoriser des collèges à offrir un programme d'études dans une perspective d'accessibilité accrue.
3. L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet d'ajout d'espaces admissible.

Normes d'allocation

Admissibilité

4. Le projet soumis doit permettre de favoriser l'attractivité d'un ou de plusieurs de ces programmes d'études auprès de la clientèle étudiante dans l'objectif d'accroître le nombre de travailleurs qualifiés dans les secteurs visés par l'Opération main-d'œuvre.

Modalités

5. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ».
6. Informations qui peuvent être demandées par le Ministère en complément de la demande d'aide financière déposée dans le cadre de la procédure 064 :
 - Une étude de faisabilité présentant notamment un état de situation, le besoin d'espaces et la solution proposée;
 - L'évaluation de différentes options immobilières pour répondre au besoin d'espaces;
 - Une validation du cadre réglementaire applicable en matière d'urbanisme.

7. Critères d'admissibilité d'un projet :

- Le projet répond à un besoin d'espaces reconnu par le Ministère, déterminé par le devis technique, selon les normes décrites dans les procédures 030, 034 à 039, 056 et 057;
- Le projet répond à un besoin d'espaces lié à l'accroissement du devis scolaire autorisé de façon permanente. L'analyse du devis scolaire, décrite à la procédure 033, est préalable au projet;
- La portée du projet doit respecter la superficie nette aménageable reconnue par le Ministère aux fins de financement;
- Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration et conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

8. Les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$ doivent être autorisés par le Conseil du trésor avant que l'aide financière soit octroyée. À noter que le coût total du projet doit tenir compte du volet Immobilier ainsi que du volet Mobilier et équipement.

9. Critères de priorisation d'un projet :

- Déficit d'espaces évalué en proportion des superficies financées pour l'année en cours;
- Déficit d'espaces évalué à moyen terme;
- Effectifs étudiants pour l'année en cours par rapport au devis scolaire autorisé et au devis des programmes visés;
- Croissance de la clientèle;
- Impacts quantifiés du projet sur les demandes d'admission aux programmes visés par l'Opération main-d'œuvre et sur l'attractivité de ces programmes;
- Projet le mieux défini (selon son état d'avancement);
- Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).

10. Établissement du montant de l'aide financière :

- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous;
- Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par le cégep pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres);

- Le coût estimé du projet reconnu par le Ministère est établi selon la méthode du coût normé décrite à la procédure 031;
 - Le cadre d'analyse et de suivi appliqué par la DGI pour un projet financé par le Ministère en bonification du parc est détaillé dans la procédure 065;
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.
11. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux directives d'application.
12. Sous réserve de l'autorisation du Ministère, certains programmes dans des secteurs prioritaires touchés par une pénurie de main-d'œuvre pourront faire l'objet d'une demande d'aide financière en vertu de la présente annexe.

Reddition de comptes

13. Une CAF déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
14. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. En outre, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
15. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I042 – Allocations spécifiques – Programme d’infrastructure Investir dans le Canada, volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 visant à appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique

Contexte

1. Le 6 juin 2018, les gouvernements du Québec et du Canada ont conclu l’Entente bilatérale intégrée (EBI) Canada-Québec relative au Programme d’infrastructure Investir dans le Canada (PIIC) (« l’Entente »), dont le financement fédéral en infrastructure venait appuyer la réalisation de projets du gouvernement du Québec prévus dans le cadre du Plan québécois des infrastructures (PQI).
2. Le 12 janvier 2021, les gouvernements du Québec et du Canada modifiaient l’Entente (modification n° 1) afin d’y refléter les changements apportés au PIIC, y compris la création du nouveau volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique (« volet COVID-19 »). Cette première modification de l’Entente a été approuvée par le gouvernement du Québec par la prise du décret 1389-2020 en date du 16 décembre 2020. Une enveloppe de 144,3 millions de dollars était alors réservée aux besoins des établissements postsecondaires du Québec.
3. Une deuxième modification de l’Entente a permis notamment de prolonger de deux ans la période de réalisation des projets retenus dans le cadre du volet COVID-19, soit du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023. Cette modification n° 2 de l’Entente a été entérinée par les gouvernements du Québec et du Canada le 9 février 2022. La modification n° 2 de l’Entente est l’objet du décret 1609-2021 du 15 décembre 2021. Il est à noter que certains établissements ont reçu l’autorisation de terminer leur projet retenu après le 31 décembre 2023.

Objectif

4. La présente annexe s’applique aux projets des établissements collégiaux retenus par les gouvernements du Québec et du Canada dans le cadre du volet COVID-19 de l’Entente. Ce volet temporaire a pour but de faciliter le financement provenant du gouvernement du Canada pour les projets permettant de soutenir les efforts des établissements en réponse à la pandémie, d’apporter des améliorations à long terme à leurs infrastructures et de bonifier les services offerts à la population tout en stimulant la relance économique des régions où ces établissements sont établis.
5. Le volet COVID-19 permet de financer des projets de rénovation, de réparation et de mise à niveau d’infrastructures d’établissements postsecondaires dont le coût est inférieur à 10 millions de dollars. Un projet admissible doit avoir un impact positif significatif sur l’état des

bâtiments et viser des espaces reconnus aux fins de financement par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES).

Sélection des demandes

6. Les établissements ont d'abord soumis des projets au MES aux fins d'analyse et de sélection. Ces projets ont été analysés sur la base des critères d'admissibilité précisés dans l'Entente. Par la suite, les projets jugés admissibles par le Québec ont été soumis pour approbation à Infrastructure Canada (INFC) dans le cadre du volet COVID-19.

Normes d'allocation

7. Les fonds provenant du gouvernement du Canada sont versés au gouvernement du Québec dans un compte à fins déterminées. Ensuite, le MES verse la subvention fédérale aux établissements, à la fin des projets en fonction du pourcentage approuvé des dépenses admissibles et des coûts totaux admissibles, et ce, sans dépasser le financement fédéral maximal indiqué dans la liste d'approbation du ministre fédéral d'Infrastructure Canada (INFC). Les critères d'admissibilité des dépenses pour chacun des projets approuvés sont précisés dans l'Entente entérinée par les deux parties.
8. La contribution fédérale pour chacun des projets approuvés ne peut excéder le seuil de 80 % des dépenses admissibles. La contrepartie du coût du projet peut être financée par le gouvernement du Québec par le biais d'un solde disponible dans les enveloppes normalisées cumulées pour le maintien des actifs immobiliers des établissements. De plus, les fonds propres des établissements ou des fonds provenant d'autres partenaires peuvent être prévus dans les montages financiers des projets approuvés.
9. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux directives d'application.

Reddition de comptes

10. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière provenant du gouvernement fédéral ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard des projets financés doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
11. Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF, en plus des différents livrables requis par le MES lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet.

12. Pour ce qui est des principaux livrables à rendre au gouvernement fédéral, le MES doit produire environ six rapports d'étape semestriels (31 mai 2021, 30 novembre 2021, 31 mai 2022, 30 novembre 2022, 31 mai 2023 et 30 novembre 2023) pour chacun des projets approuvés ainsi qu'un rapport final au terme du volet COVID-19 de l'Entente.
13. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I044 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Résidences en milieu de pénurie de logements

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique à un cégep pour répondre à des besoins d'espaces de résidences étudiantes en bonification du parc dans une zone où la disponibilité en logements est très faible.

Objectif

2. L'annexe s'applique aux projets en bonification du parc visant spécifiquement la construction ou l'acquisition de résidences étudiantes par un cégep en vue de favoriser l'accessibilité aux études collégiales.
3. L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet d'ajout d'espaces de résidences étudiantes.

Normes d'allocation

Admissibilité

4. Les cégeps admissibles au dépôt d'une demande d'aide financière sont situés dans une zone où le taux d'inoccupation des immeubles locatifs, pour la période de référence la plus récente disponible, est sous la valeur de 2 % selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Modalités

5. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ».
6. Les informations suivantes peuvent être demandées par le Ministère en complément de la demande d'aide financière déposée dans le cadre de la procédure 064 :
 - Un état de situation, la description du besoin de résidences étudiantes et la solution proposée;
 - Les bénéfices anticipés d'un projet d'ajout d'espaces de résidences étudiantes en ce qui concerne l'accessibilité aux études;
 - Une démonstration selon laquelle, dans une même zone géographique, les ressources en hébergement du réseau collégial public et du marché locatif privé ne permettent pas de répondre aux besoins actuels et prévus des effectifs étudiants à l'enseignement ordinaire (selon les prévisions de clientèle du Ministère);
 - Une étude de faisabilité;

- Une estimation du coût du projet (classe D);
 - Un montage financier;
 - Un échéancier de planification et de réalisation.
7. Critères d'admissibilité d'un projet :
- Le projet doit être déposé par un cégep qui répond au critère d'admissibilité précisé précédemment;
 - Le cégep doit être l'unique promoteur du projet et le seul propriétaire des espaces ajoutés au terme de sa réalisation. À ce propos, les projets de construction d'un nouveau bâtiment par une tierce partie ne sont pas admissibles au financement du Ministère (ajout d'espaces, fonctionnement et maintien d'actifs);
 - Le montage financier doit être appuyé par une résolution du conseil d'administration. Il doit également être conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.
8. Les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$ doivent être autorisés par le Conseil du trésor avant que l'aide financière soit octroyée. À noter que le coût total du projet doit tenir compte du volet immobilier ainsi que du volet mobilier et équipement.
9. Critères de priorisation d'un projet :
- Taux d'inoccupation des immeubles locatifs pour la période de référence la plus récente disponible selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
 - Proportion de la population étudiante venant de l'extérieur de la municipalité dans laquelle se trouve le cégep;
 - Clientèles particulières qui bénéficieront du projet;
 - Évaluation des effectifs étudiants réels à l'enseignement ordinaire par rapport au devis scolaire;
 - Éloignement de l'établissement par rapport aux grands centres urbains.
10. Établissement du montant de l'aide financière :
- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 50 % des dépenses admissibles du projet;
 - L'aide financière du Ministère peut être combinée à une autre source de financement (ex. : un emprunt autofinancé à même des revenus locatifs futurs, des revenus autonomes, un programme fédéral);

- Le cadre d'analyse et de suivi appliqué par la Direction générale des infrastructures pour un projet financé par le Ministère en bonification du parc est détaillé dans la procédure 065;
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.
11. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux directives d'application.

Reddition de comptes

12. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
13. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF.
14. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I045 – Allocations spécifiques – Inventaire des infrastructures civiles et audits immobiliers

Contexte

1. En vertu du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire, des audits immobiliers visuels pour l'ensemble du parc immobilier doivent être réalisés par une firme externe spécialisée avec la collaboration des établissements et selon un protocole établi par les réseaux d'enseignement collégial et universitaire. Les établissements doivent prévoir un audit immobilier visuel de l'état de leurs composantes tous les cinq ans.
2. La présente annexe comporte deux volets : inventaire des infrastructures civiles (volet 1) et audits immobiliers (volet 2).
3. Une infrastructure civile est définie comme une infrastructure comprise dans le groupe d'éléments majeurs « G » d'UNIFORMAT II (aménagement de l'emplacement). Il apparaît opportun de faire l'inventaire des infrastructures civiles en vue d'obtenir un portrait uniforme et comparable pour ce type d'infrastructure. Ce portrait permettra d'évaluer les besoins en investissements qui y sont rattachés.

Volet 1 : Inventaire des infrastructures civiles

Objectif

4. Le volet 1 de l'annexe s'applique aux infrastructures civiles dont la responsabilité revient à l'établissement et dont les dépenses d'investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle cet établissement se trouve. Ce volet a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière visant à contribuer au financement de l'inventaire des infrastructures civiles collégiales.

Volet 2 : Audits immobiliers

Objectif

5. Le volet 2 de l'annexe s'applique aux audits immobiliers. Ce volet a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière visant à contribuer au financement des audits immobiliers du réseau collégial.

Normes d'allocation pour les volets 1 et 2

6. Établissement du montant de l'aide financière :

- L'aide financière du Ministère correspond à 100 % des coûts admissibles d'inventaire ou d'audit immobilier pour chaque établissement;
- Si les coûts admissibles d'inventaire ou d'audit immobilier dépassent le montant maximal, l'enveloppe sera répartie au prorata des coûts engagés par chaque établissement;
- Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.

7. L'annonce de l'aide financière maximale accordée à chaque établissement sera effectuée après la réception d'une démonstration détaillée des coûts d'inventaire ou d'audit immobilier.

8. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux directives d'application.

Reddition de comptes

9. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I046 – Allocations spécifiques – Acquisition parc mobilier

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à un ou des cégeps pour financer un projet d'acquisition d'équipements ou de mobilier et ainsi répondre à un besoin qu'il reconnaît.

Objectif

2. Établir les normes de soutien à l'acquisition d'équipements ou de mobilier²⁷ nécessitant une allocation spécifique.

Normes d'allocation

3. Les sommes à allouer à un ou à des cégeps visent les besoins décrits ci-dessous :
 - L'acquisition d'équipements nécessaires à un centre d'études collégiales ou permettant de répondre à des besoins scolaires hors norme;
 - L'acquisition d'équipements nécessaires à un ou plusieurs cégeps ayant créé un pôle régional approuvé par le Ministère en vertu des dispositions de l'annexe R107 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*;
 - L'acquisition d'équipements dans le cadre d'un projet mettant à contribution les technologies de l'information et des communications, le Cégep à distance ou la visioconférence;
 - L'acquisition et l'implantation de biens mobiliers visant à répondre à un besoin d'espaces reconnu par le Ministère (ex. : une unité modulaire).
4. Les cégeps qui sollicitent une allocation particulière pour l'acquisition d'équipements ou de biens mobiliers mentionnés au paragraphe 3 doivent fournir les informations suivantes :
 - La description d'ententes de formation en partenariat avec d'autres établissements (le cas échéant);
 - Les raisons motivant l'acquisition d'équipements;
 - La description du besoin et l'évaluation du coût :
 - Le ou les programmes d'études collégiales touchés;
 - L'effectif étudiant de ce ou de ces programmes;
 - L'énumération des équipements devant être acquis;

²⁷ Il est à noter que le matériel roulant des cégeps étant maintenant la propriété du Centre de gestion de l'équipement roulant du ministère des Transports et de la Mobilité durable, aucune somme ne peut être allouée à un cégep pour ce type de mobilier à partir de l'année 2024-2025.

- Le nombre d'unités requises;
 - Le coût unitaire des équipements;
 - La contribution financière du cégep ou de partenaires.
5. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets ».
 6. Critères de priorisation d'un projet :
 - Besoins en équipements requis pour offrir un programme d'études (DEC) reconnu par le Ministère;
 - Montage financier incluant d'autres sources de financement;
 - Solde accumulé à l'enveloppe MAOB;
 - Programmes visés par l'Opération main-d'œuvre;
 - Volet régional (hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec).
 7. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux directives d'application.
 8. Les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$ doivent être autorisés par le Conseil du trésor avant que l'aide financière soit octroyée. À noter que le coût total du projet doit tenir compte du volet immobilier ainsi que du volet mobilier et équipement.

Reddition de comptes

9. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé peut être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
10. Les différents livrables requis par le Ministère sont spécifiés dans la CAF. Il y est aussi indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
11. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I047 – Allocations spécifiques – Phases de démarrage, de planification et de réalisation des projets majeurs

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à un ou des cégeps pour financer les phases de démarrage, de l'étude (le cas échéant), de planification (le cas échéant) et de réalisation (le cas échéant) d'un projet majeur.
2. En vertu de l'article 18 de la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, chap. I-8.3), le Conseil des ministres a approuvé la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique (Directive), qui détermine les mesures requises pour assurer la gestion rigoureuse des projets majeurs d'infrastructure publique.
3. La Directive vise à promouvoir les meilleures pratiques en gestion de projet qui aideront à faire les bons choix d'investissement pour se doter d'infrastructure de qualité tout en respectant les limites établies. Elle permet également de fournir les informations nécessaires aux décisions du Conseil du trésor et du Conseil des ministres et de s'assurer que toutes les actions nécessaires, depuis le démarrage du projet majeur jusqu'à la fin de sa réalisation, ont été prévues et accomplies.
4. Les projets dont le coût estimé est supérieur ou égal au seuil d'assujettissement à la Directive sont assujettis au mode de gouvernance des grands projets d'infrastructure publique contenu dans la Directive.

Objectif

5. Contribuer au financement des phases de démarrage, de l'étude (le cas échéant), de planification (le cas échéant) et de réalisation (le cas échéant) des projets majeurs assujettis à la Directive.

Normes d'allocation

6. Préalablement à l'étape de l'étude, une décision du Conseil des ministres est requise pour autoriser la mise à l'étude du projet et l'élaboration du dossier d'opportunité (DO).
7. Une fiche d'avant-projet (FAP) détaille notamment le besoin exprimé à l'égard du projet envisagé, identifie sommairement les différentes options, justifie le mode de réalisation s'il est déterminé et présente une estimation sommaire de son coût et de l'investissement requis par contributeur (le cas échéant) ainsi qu'une estimation du coût total de production de chacun des éléments nécessaires à l'élaboration d'un DO, d'un dossier d'affaires (DA) ou d'un dossier d'affaires allégé (DAA).
8. Le DO doit permettre entre autres d'apprécier la pertinence du projet et de justifier la meilleure option d'infrastructure à long terme, parmi celles qui sont évaluées, pour répondre au besoin exprimé, et ce, dans le respect des enveloppes d'investissement établies par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

9. Préalablement à l'étape de planification, une décision du Conseil des ministres est requise pour l'approbation des paramètres estimés du projet et l'autorisation d'élaborer un dossier d'affaires (DA ou DAA) à un coût déterminé.
10. L'estimation du coût d'élaboration d'un DA ou DAA est précisée dans le DO ou la FAP, le cas échéant. Le DA ou DAA présente notamment une description détaillée du projet, la meilleure option à long terme approuvée par le Conseil des ministres ainsi que le plan de gestion du projet déterminant les actions nécessaires pour mener à bien le projet dans le respect des enveloppes d'investissement établies par le SCT.
11. L'estimation du coût de la phase de réalisation est précisée dans le DA ou DAA. Dans le cas d'une demande de modification au paramètre de référence de coût de projet requérant une décision du Conseil des ministres, l'estimation est précisée dans un mémoire. Préalablement à l'étape de réalisation, une décision du Conseil des ministres est requise pour l'approbation des paramètres de référence de projet et l'autorisation de réaliser le projet.
12. L'aide financière du Ministère ne peut pas excéder 100 % du coût réel des phases de l'étude (le cas échéant), de planification (le cas échéant) et de réalisation (le cas échéant) du projet, ni les montants qui ont été déterminés lors de l'approbation de la mise à l'étude, du DO et du DA ou DAA ainsi que lors d'une modification de paramètre de coût du projet. Le montant maximal de l'aide financière est établi au prorata de la participation du Ministère au projet.
13. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux directives d'application. Les dépenses non capitalisables associées à la réalisation de la phase d'étude d'un projet majeur sont également visées par cette annexe.

Reddition de comptes

14. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations du cégep et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
15. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de démarrage, de planification (le cas échéant) et de réalisation (le cas échéant) du projet sont détaillés dans la CAF.
16. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I048 – Allocations dans le cadre du financement du Plan d'action numérique en enseignement supérieur pour le soutien à l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques, le soutien et l'encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (PGI), le renforcement de la sécurité de l'information et les infrastructures de télécommunication

Contexte

1. En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d'action numérique. Dans le cadre de ce plan d'action, une enveloppe est allouée aux cégeps pour le soutien à des projets.
2. Le Ministère reconnaît également des besoins accrus pour le parc informatique dans les cégeps, destiné à l'usage des étudiants, des professeurs et des employés. Les nouvelles tendances en enseignement et sur le marché du travail nécessitent une utilisation accrue du numérique en pédagogie. Pour favoriser cette avancée numérique, une enveloppe est allouée aux cégeps pour le soutien à l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques.
3. De plus, le Ministère accorde des ressources financières aux cégeps pour les encourager à entreprendre un virage fonctionnel et technique important dans le développement de leurs PGI, ce qui leur permettra d'améliorer la gestion intégrée de l'ensemble de leurs fonctions administratives et pédagogiques. Le soutien financier est également accordé pour les investissements nécessaires à l'augmentation de la sécurité de l'information ainsi que pour les projets de rehaussement des infrastructures numériques.
4. La présente annexe comporte cinq volets : Allocations spécifiques dans le cadre du financement du Plan d'action numérique en enseignement supérieur dans les cégeps (volet 1), Allocation pour le soutien à l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques (volet 2), Allocation pour le soutien et l'encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (volet 3), Allocation pour le renforcement de la sécurité de l'information (volet 4) et Allocations pour les infrastructures de télécommunication (volet 5).

Volet 1 – Allocations spécifiques dans le cadre du financement du Plan d'action numérique en enseignement supérieur dans les cégeps

Objectif

5. Financer des projets en ressources informationnelles répondant à au moins une des priorités d'intervention suivantes :
 - Exploiter de façon optimale le numérique par l'adoption de pratiques innovantes pour soutenir la réussite éducative;
 - Contribuer au déploiement de l'offre de formation à distance de façon concertée pour répondre à des besoins prioritaires;
 - Assurer l'accessibilité, la qualité, la disponibilité des infrastructures, des services et des ressources en télécommunication et favoriser leur mutualisation afin d'en accroître la réutilisation et le partage.
6. Pour ce qui est des projets en télécommunication, le projet présenté doit faire la démonstration de la nécessité :
 - de remplacer ou de rehausser des composants technologiques désuets qui ne permettent plus de maintenir un niveau de qualité minimal;
 - de rehausser un service d'infrastructure afin d'atteindre un niveau de services adéquat lorsque l'accessibilité n'est pas suffisante;
 - d'ajouter des fonctionnalités afin de répondre à de nouvelles exigences, telles que la disponibilité du service.

Normes d'allocation

7. L'allocation du cégep est accordée *a priori*.
8. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année financière 2025-2026 correspond au solde reporté des allocations *a posteriori* de l'année 2024-2025.
9. Il revient à chaque cégep, conformément à la LGGRI et aux Règles, d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et d'obtenir les autorisations requises pour celui-ci.
 - Ces demandes d'autorisation doivent être transmises à l'adresse suivante : guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.
10. Les dépenses admissibles à l'aide financière visent les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

11. À compter de l'année financière 2024-2025, les allocations pourront être transférées entre volets au sein de cette même annexe, à condition que leur utilisation respecte le niveau d'investissement autorisé à l'établissement. Les normes d'allocation de l'aide financière et les redditions de comptes sont celles du volet dans lequel les fonds sont transférés.

Volet 2 – Allocation pour le soutien à l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques

Objectif

12. Cette annexe vise à financer l'acquisition d'équipements numériques à des fins pédagogiques dans les établissements.
13. Cet appui financier est accordé dans une optique de liberté des choix technologiques.

Normes d'allocation

14. L'allocation du cégep est accordée *a priori*.
15. Le montant octroyé au cégep est calculé au prorata du nombre de pes brutes (périodes/étudiant/semaine) à l'enseignement régulier de l'année t-2.
16. Les dépenses liées aux interventions en ressources informationnelles devront être facturées et réalisées avant le 31 mars 2026.
17. Il revient à chaque cégep, conformément à la LGRI et aux Règles, d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et d'obtenir, pour celui-ci, les autorisations requises.
 - Ces demandes d'autorisation doivent être transmises à l'adresse suivante : guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.
18. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
19. À compter de l'année financière 2025-2026, les allocations pourront être transférées entre volets au sein de cette même annexe, à condition que leur utilisation respecte le niveau d'investissement autorisé à l'établissement. Les normes d'allocation de l'aide financière et les redditions de comptes sont celles du volet dans lequel les fonds sont transférés.

Volet 3 – Allocation pour le soutien et l’encadrement du développement des progiciels de gestion intégrés (PGI)

Objectif

20. Cette annexe vise à financer le développement des progiciels de gestion intégrés dans les cégeps.
21. Le montant est accordé pour l’acquisition et le développement de solutions PGI interopérables avec les autres systèmes internes.

Normes d’allocation

22. L’enveloppe budgétaire disponible pour l’année financière 2025-2026 correspond au solde reporté de l’année 2024-2025.
23. Dans le cadre de cette annexe, le recours à des solutions communes au sein du réseau collégial est encouragé par le Ministère.
24. Il revient à chaque cégep, conformément à la LGGRI et aux Règles, d’identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et d’obtenir, pour celui-ci, les autorisations requises.
 - Ces demandes d’autorisation doivent être transmises à l’adresse suivante : guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.
25. Les dépenses admissibles à l’aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l’éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d’application.
26. À compter de l’année financière 2025-2026, les allocations pourront être transférées entre volets au sein de cette même annexe, à condition que leur utilisation respecte le niveau d’investissement autorisé à l’établissement. Les normes d’allocation de l’aide financière et les redditions de comptes sont celles du volet dans lequel les fonds sont transférés.

Volet 4 – Allocation pour le renforcement de la sécurité de l’information

Objectif

27. Cette annexe vise à financer le renforcement de la sécurité de l’information.
28. Le montant est accordé pour l’acquisition de matériel ainsi que pour les travaux de conception, de réalisation, d’implantation et de rodage qui se concrétisent en une amélioration ou un renforcement de la sécurité de l’information.

Normes d'allocation

29. L'allocation du cégep est accordée *a priori*.
30. Le Ministère recommande que les achats (logiciel, serveur, antivirus, solution de sauvegarde, etc.) soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, selon les normes décrites à la procédure 062, « Achats regroupés ».
31. Dans le cadre de cette annexe, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.
32. L'enveloppe budgétaire est répartie entre les cégeps de la façon suivante : 40 % sont répartis en 48 parts égales et 60 % le sont au prorata du nombre de pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2.
33. Il revient à chaque cégep, conformément à la LGRI et aux Règles, d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et d'obtenir, pour celui-ci, les autorisations requises.
- Ces demandes d'autorisation doivent être transmises à l'adresse suivante : guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca.
34. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
35. À compter de l'année financière 2025-2026, les allocations pourront être transférées entre volets au sein de cette même annexe, à condition que leur utilisation respecte le niveau d'investissement autorisé à l'établissement. Les normes d'allocation de l'aide financière et les redditions de comptes sont celles du volet dans lequel les fonds sont transférés.

Volet 5 – Allocations pour les infrastructures de télécommunication

Objectif

36. Cette annexe doit financer uniquement des projets de maintien, de robustesse, de rehaussement et d'ajout des infrastructures de télécommunication.
37. Les infrastructures de télécommunication admissibles sont :
- le câblage structuré (câble de cuivre, panneau de brassage, cordons de raccordement de cuivre);
 - les fibres optiques de l'ossature, les cordons et les panneaux de raccordement pour les fibres optiques;
 - les équipements d'interconnexion (pare-feu, cœur, distribution et accès) et leurs connecteurs appropriés;

- les équipements sans fil de type « Wi-Fi » (*Wireless Fidelity*) ou « LiFi » (*Light Fidelity*);
- les râteliers des centres de proximité et/ou des salles de télécommunication;
- les infrastructures de télécommunication permettant l'interconnexion entre les campus d'un cégep.

Normes d'allocation

38. L'allocation du cégep est accordée *a priori*.

39. La répartition de l'enveloppe, entre les cégeps, est établie selon la formule suivante :

$$F_{II} = (0,15 M_{II}) F_{PF} + (0,10 M_{II}) F_{EO} + (0,55 M_{II}) F_{CS} + (0,20 M_{II}) F_{BS}$$

Où :

F_{II}	Fonction de financement pour l'infrastructure interne de télécommunication
M_{II}	Montant alloué pour l'infrastructure interne de télécommunication
F_{PF}	Fonction de financement pour les pare-feu
F_{EO}	Fonction de financement pour les équipements d'interconnexion et l'ossature
F_{CS}	Fonction de financement pour le câblage structuré
F_{BS}	Fonction de financement pour les bornes sans fil

Financement des pare-feu

Le terme F_{PF} est défini selon la relation suivante : $F_{PF} = 0,4 P_F + 0,6 pes_{t-2}$

Où : P_F : part de l'allocation attribuée à chaque cégep selon un paramètre fixe tenant compte des sites principaux, campus, constituantes et centres d'études collégiales²⁸

pes_{t-2} : pes brutes réelles pour l'enseignement régulier de l'année t-2

Financement des équipements d'interconnexion et de l'ossature

Le terme F_{EO} est défini selon la relation suivante : $F_{EO} = 0,4 P_F + 0,6 pes_{t-2}$

²⁸ Voir l'annexe F101.

Financement du câblage structuré

Le terme F_{CS} est défini selon la relation suivante : $F_{CS} = 0,7 S_C/S_T + 0,3 pes_{t-2}$

Où : S_C : superficie « brute plus »²⁹ du cégep comprenant les sites principaux, campus, constituantes et centres d'études collégiales

S_T : superficie totale « brute plus » des cégeps comprenant les sites principaux, campus, constituantes et centres d'études collégiales

Financement des bornes sans fil

Le terme F_{BS} est défini selon la relation suivante : $F_{BS} = S_C/S_T$

40. Dans le cadre de cette annexe, le recours à des solutions visant l'implantation d'un réseau sans fil au sein du réseau collégial est encouragé par le Ministère.
41. Le cégep peut répartir ses allocations en fonction de ses priorités dans le respect des infrastructures de télécommunication admissibles.
42. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
43. À compter de l'année financière 2024-2025, les allocations pourront être transférées entre volets au sein de cette même annexe, à condition que leur utilisation respecte le niveau d'investissement autorisé à l'établissement. Les normes d'allocation de l'aide financière et les redditions de comptes sont celles du volet dans lequel les fonds sont transférés.

Reddition de comptes pour les volets 1, 2, 3, 4 et 5

44. Les cégeps doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et à ses règles inhérentes³⁰, et les inclure notamment :
 - dans la programmation annuelle des investissements et des dépenses en RI;
 - dans le bilan annuel des sommes;
 - dans l'état des projets, le cas échéant.
45. Les cégeps pourraient devoir fournir des informations supplémentaires, liées à l'utilisation des montants des volets 2, 3 et 4, dans le cadre du développement numérique.

²⁹ Voir l'annexe B101.

³⁰ LGGRI, Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles et Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles.

Annexe I049 – Infrastructures liées à la stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel

Contexte

1. La lutte contre les violences à caractère sexuel³¹ dans les établissements d'enseignement supérieur s'inscrit dans la volonté d'assurer des lieux d'études et de travail sains et respectueux pour toutes et tous. En plus de répondre à une exigence sociale, elle doit favoriser un changement de culture dans ces établissements.
2. La *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2017, vise à renforcer les actions pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.
3. La Loi stipule entre autres que les établissements d'enseignement supérieur doivent adopter une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel et prévoir les éléments minimaux qu'elle exige, notamment « des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires » (art. 3, par. 4).
4. En ce sens, le Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027 comporte une mesure d'intervention portant sur la sécurité des personnes et des lieux sur les campus.
5. Cette enveloppe s'inscrit ainsi dans la mesure 1.3 du Plan d'action, « Renforcer la sécurité des personnes par l'aménagement sécuritaire des milieux d'enseignement supérieur », qui prévoit notamment des investissements et vise spécifiquement les collèges au Plan québécois des infrastructures pour des actions contribuant à cette mesure.
6. La prévention par l'aménagement contribue à prévenir les violences à caractère sexuel et à améliorer le sentiment de sécurité sur les campus collégiaux. Elle vise à modifier les facteurs situationnels qui facilitent le passage à l'acte. De plus, cette méthode de prévention renforce les dispositifs d'aménagement ayant un potentiel de protection.

³¹ Article 1 de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (chap. P.22.1) : « Dans la présente loi, la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Objectif

7. L'annexe s'applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant à accroître la sécurité des personnes et des lieux sur les campus ainsi qu'à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel.
8. L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière à un établissement pour un projet qui vise à améliorer les mesures en matière de prévention des violences à caractère sexuel pour accroître la sécurité des lieux sur les campus.

Normes d'allocation

9. L'enveloppe pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur doit financer des projets qui contribuent au rehaussement de la sécurité des personnes sur le campus en visant des mesures concrètes pour diminuer le risque d'événements liés à la violence sexuelle.
10. L'allocation de chaque établissement est établie en fonction de la superficie « brut plus » des espaces subventionnés en propriété de l'établissement exprimée en mètres carrés, déclarée au SILC de l'année antérieure.
11. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.
12. Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci). Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep.
13. Les allocations consenties en vertu de cette annexe visent des dépenses capitalisables et des dépenses non capitalisables selon la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

14. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Annexe I050 – Allocations spécifiques en bonification du parc – Améliorations locatives

Contexte

1. Le Ministère peut consentir des allocations spécifiques à un cégep pour réaliser des aménagements dans des espaces locatifs, qui, en raison de leur nature, constituent une dépense capitalisable en vertu du chapitre 4400 du *Manuel de comptabilité gouvernementale* du Contrôleur des finances et ne peuvent être inclus dans une demande d'aide financière en fonctionnement.

Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les cégeps ayant déposé une demande d'aide financière pour une location d'espaces, notamment en vertu de l'annexe B104 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, et qui doit recourir à une allocation spécifique pour financer le coût des améliorations locatives constituant une dépense capitalisable. Les améliorations locatives dépassant le seuil minimal de 50 000 \$ doivent être capitalisées. Toutefois, les améliorations locatives initiales qui sont à la charge du bailleur ne sont pas capitalisables.

Normes d'allocation

3. Un établissement peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
 - Un état de situation et les raisons motivant les travaux à effectuer;
 - La nature du projet et les superficies visées par celui-ci;
 - Une estimation des coûts du projet, effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3;
 - Les conditions particulières du projet;
 - Un montage financier préliminaire;
 - Un échéancier préliminaire.
4. La demande d'aide financière pour les améliorations locatives doit être transmise à la Direction générale des infrastructures en complément de la demande d'aide financière en fonctionnement pour la location des espaces.
5. Les améliorations locatives initiales financées par le bailleur et remboursées par le locataire en capital et intérêts sur le terme du bail sous forme d'un loyer additionnel au bail (ex. : loyer d'aménagement) constituent des dépenses capitalisables au sens du chapitre 4400 – Immobilisations corporelles du *Manuel de comptabilité gouvernementale*. Ainsi, ce loyer additionnel est admissible à un financement par cette annexe.

6. Toutefois, si les coûts des améliorations locatives initiales sont indissociables du coût du loyer de base, ces dépenses ne constituent pas des dépenses capitalisables et ne sont pas admissibles au *Régime budgétaire d'investissement des cégeps*.
7. Critères d'admissibilité d'un projet :
- L'annexe s'applique aux améliorations locatives visant à répondre à un besoin d'espaces reconnu par le Ministère, déterminé au moyen de la situation d'espaces de l'établissement;
 - La portée du projet doit respecter la superficie nette aménageable reconnue par le Ministère aux fins de financement;
 - Les améliorations locatives visées par la demande doivent être liées à une location faisant l'objet d'une demande d'aide financière, notamment en vertu de l'annexe B104 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*;
 - L'octroi d'une aide financière en vertu de cette annexe est conditionnel à l'attribution d'une aide financière en fonctionnement du Ministère pour la location de ces mêmes espaces;
 - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.
8. Critères de priorisation d'un projet :
- Déficit d'espace à court terme évalué en proportion des superficies financées pour l'année en cours;
 - Projet prévoyant un partage d'équipements et/ou de locaux avec un autre établissement d'enseignement;
 - Projet le mieux défini (selon son état d'avancement).
9. Détermination du montant de l'aide financière :
- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tel qu'ils sont définis ci-dessous :
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet financé, incluant le salaire et les avantages sociaux des employés affectés au projet (au prorata du nombre d'heures consacrées à celui-ci);
 - Les dépenses non admissibles incluent les salaires et les avantages sociaux des employés non affectés au projet; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement, les frais juridiques et les paiements d'intérêt relatifs à un prêt; et les coûts directs associés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents du cégep;
 - Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses liées aux améliorations locatives, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet;

- Les allocations consenties en vertu de cette annexe ne peuvent être transférées vers d'autres rubriques budgétaires ou d'autres projets sans l'autorisation spécifique du Ministère.
10. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux directives d'application.

Reddition de comptes

11. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée.
12. Les différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet sont spécifiés dans la CAF. Il y est aussi indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
13. Le cégep doit soumettre, dans son outil de reddition de comptes des projets d'investissement, les dépenses réelles et projetées du projet financé sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet, selon l'exercice financier du gouvernement, soit au 31 mars.

Procédures – Volet INVESTISSEMENTS 2025-2026

Procédure P002 – Liste des comptes budgétaires pour les investissements

1. Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.
2. Chaque compte est caractérisé par :
 - Un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 23 pour 2023-2024), les cinq autres étant associées au concept de « compte permanent »;
 - Un nom (ex. : allocations normalisées pour le parc mobilier) caractérisant le compte permanent;
 - Le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements.
3. La liste ci-après détaille les caractéristiques de chaque compte du fonds des investissements. Les comptes présentés excluent les parachèvements de projets et les nouvelles initiatives.

COMPTE	NOM DU COMPTE	UNITÉ ADMINISTRATIVE
Allocations normalisées – Parc immobilier		
xx-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	DGI
xx-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	DGI
xx-70-012	Allocations transitoires pour les réfections	DGI
xx-70-013	Prise en charge du déficit de maintien d'actifs accumulé	DGI
xx-70-015	Bâtiments – Plan de rattrapage	DGI
xx-70-016	Efficacité énergétique	DGI
xx-80-278	Immeubles patrimoniaux	DGI
Allocations normalisées – Parc mobilier		
xx-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	DGI
xx-70-072	Allocations transitoires MAOB	DGI
xx-70-073	Allocations – Développement informatique	DGI
xx-80-273	PAN – Acquisition d'équipements numériques	DGI
xx-80-274	PAN – Progiciels de gestion intégrée	DGI
xx-80-275	PAN – Sécurité de l'information	DGI
Allocations particulières – Parc immobilier		
xx-70-035	Réfections aux édifices	DGI
Allocations particulières – Parc mobilier		
xx-70-074	Actualisation de programmes – Équipements	DGI
xx-70-075	Mise à jour des programmes	DGI
xx-70-077	Actualisation de programmes – Locaux	DGI
xx-70-080	Rattrapage	DGI

Procédure P029 – Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère

1. Cette procédure décrit le cheminement d'une demande d'allocation particulière pour un projet de construction. Ce type d'allocation particulière ne fait pas partie des enveloppes normalisées en maintien des actifs immobiliers (voir les annexes I011, I023, I030, I032, I033, I037, I038, I040, I041, I044 et I050 en lien avec les allocations spécifiques en bonification du parc pour le parc immobilier, en aide à la transformation, en remplacement, en aide à l'attractivité des régions, pour les résidences en milieu de pénurie de logements et pour le financement des améliorations locatives). Il est à noter que le cadre d'analyse et de suivi appliqué par la DGI pour un projet financé par le Ministère en bonification du parc est détaillé plus spécifiquement dans la procédure 065 (sauf pour l'annexe I050 en lien avec les améliorations locatives).
2. Un projet de construction comprend les travaux relatifs à la construction d'un nouvel immeuble, à l'agrandissement, à l'aménagement, à l'amélioration, à la transformation, à la démolition ou à la reconstruction. Dans la plupart des cas, ces projets immobiliers découlent de l'accroissement du devis scolaire (création de places étudiantes) ou d'un déficit d'espaces reconnu par le Ministère.
3. Cheminement en quatre étapes d'une demande d'allocation particulière :
 - a) Analyse :
 - Étude de faisabilité (facultative);
 - Demande de financement;
 - Étude du dossier;
 - Note de recommandation.
 - b) Annonce :
 - Inscription au PQI;
 - Confirmation de l'aide financière et des conditions d'octroi;
 - Signature d'une convention d'aide financière entre le Ministère et le cégep incluant les directives pour le suivi du projet;
 - Établissement du budget pour l'intégration des arts, le cas échéant;
 - Versement de la première tranche de l'aide financière.

c) Réalisation :

- Programme des besoins;
- Engagement des professionnels;
- Concept;
- Plans et devis préliminaires et définitifs;
- Appel d'offres;
- Ouverture des soumissions et signature du contrat;
- Suivi du projet;
- Versement des tranches successives de l'aide financière (à l'exception de la dernière).

d) Fermeture :

- Déclaration des superficies au fonctionnement et au maintien d'actifs;
- Ajustement du parc MAOB;
- Évaluation postoccupationnelle;
- Attribution de la dernière tranche de l'allocation.

Analyse

4. Une demande d'aide financière doit être déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets », sauf pour l'annexe I050 en lien avec les améliorations locatives.
5. Lorsque le projet se justifie par un accroissement d'effectifs ou par une modification de la carte des programmes, le cégep doit obtenir, au préalable, la mise à jour de son devis scolaire (référence : procédure 033).
6. Au besoin, la DGI procède au montage du devis technique (référence : procédure 030) en collaboration avec le cégep et prépare une estimation du coût normé du projet (référence : procédure 031) à partir de l'information suivante :
 - La liste codifiée des superficies du cégep selon le classement du SILC;
 - Le devis scolaire autorisé et mis à jour;
 - Les superficies touchées par le projet;
 - La nature des travaux envisagés incluant les mesures d'efficacité énergétique et de développement durable;
 - Toute étude préliminaire (sol, amiante, etc.) permettant de préciser le coût des travaux.

7. Pour donner suite au rapport d'analyse émis par le chargé de projet et après discussions avec le cégep, la DGI prépare la note de recommandation à la ministre, laquelle comprend généralement les superficies touchées et l'estimation du coût normé du projet.

Annonce

8. Les projets retenus par la ministre sont alors inscrits au PQI, qui est soumis aux fins d'approbation par le gouvernement.
9. Si le projet est retenu par le gouvernement, la ministre confirme au cégep l'octroi de l'aide financière et les conditions qui y sont rattachées.
10. La DGI transmet au cégep les directives pour le suivi du projet à l'intérieur d'une convention d'aide financière.
11. Conformément au *Décret concernant la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics*³², le cégep communique avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) afin qu'ensemble, ils évaluent le budget prévu pour l'intégration des arts, et les deux parties conviennent de la marche à suivre.
12. Le Ministère verse la première tranche de l'aide financière annoncée par la ministre.

Réalisation

13. Le cégep doit s'assurer que l'ensemble de ses besoins est défini dans un programme des besoins (référence à la procédure 040). Il doit aussi procéder à l'embauche de professionnels pour la réalisation du concept et des plans et devis (référence aux procédures 041, 042, 043 et 044), et ce, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* et à ses règlements afférents³³. Ces plans et devis sont transmis à la DGI pour qu'elle en discute et qu'elle structure ses commentaires, puis qu'elle fasse établir l'évaluation des coûts par ses professionnels. Les superficies en réaménagement et en ajout d'espaces doivent être clairement déterminées de façon à pouvoir les valider avec les superficies autorisées (brutes et nettes).
14. Si le cégep doit acquérir un immeuble (un terrain ou un édifice), il doit le faire en conformité avec la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (référence à la procédure 045).
15. Le cégep doit procéder à la préparation de l'appel d'offres public et à l'ouverture des soumissions. À toutes les étapes de ce processus, le cégep doit se conformer à la *Loi sur les contrats des organismes publics* et à sa réglementation afférente.

³² Voir RLRQ, chap. M-17.1, r. 1.

³³ Les textes de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et de sa réglementation afférente sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

16. Les documents suivants sont demandés par la DGI pour le suivi du projet et conformément à la convention d'aide financière :
- Analyse des soumissions et choix du soumissionnaire;
 - Lettre d'intention d'attribution de contrat au soumissionnaire (au besoin);
 - Copie du contrat de construction (au besoin);
 - Échéancier des travaux;
 - Rapports de réunion de chantier (au besoin);
 - Certificats de paiement (au besoin);
 - Lettres de quittance (au besoin);
 - Une copie des certificats de réception provisoire et définitive des travaux;
 - Le montant des honoraires professionnels;
 - Le certificat de paiement final.
17. Dans le cas d'un projet dont l'estimation budgétaire est supérieure à 5 M\$, la DGI peut demander au cégep de réaliser un atelier d'analyse de la valeur. L'atelier d'analyse de la valeur constitue une procédure structurée de travail dont l'objectif est de trouver un compromis optimal entre le coût estimé et la solution immobilière privilégiée, tout en assurant le niveau de qualité recherché.
18. En conformité avec le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, au début des travaux de réalisation et pour toute leur durée, un panneau de chantier faisant état de la participation financière du Ministère doit être installé. Sont visés par cette exigence tous les projets d'ajout d'espaces ainsi que les projets de maintien des actifs pour lesquels le Ministère a consenti une allocation spécifique supérieure à 4 M\$ (ce qui exclut les projets financés exclusivement par le biais des allocations normalisées).

Fermeture

19. Le cégep déclare au Ministère les changements apportés aux superficies brutes en vue de l'attribution des allocations au volet B de FABES et en maintien d'actifs.
20. La DGI ajuste, s'il y a lieu, le parc MAOB en fonction de la nouvelle situation.
21. Les documents suivants sont demandés par la DGI en fermeture de projet :
- Tout certificat d'acceptation provisoire et définitive des travaux;
 - Tout tableau final de suivi des coûts et des dépenses payées du projet;

- Un rapport de vérification d'un auditeur accrédité indépendant, conformément à un tableau détaillé de vérification financière;
 - Un rapport de clôture du projet, le cas échéant;
 - Une preuve qu'une mise à jour des données a été apportée par le cégep au progiciel de gestion du maintien des actifs à la suite de la réalisation du projet, et ce, en conformité avec les dispositions du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire.
22. La DGI procède, dans certains cas et de concert avec le cégep, à une évaluation postoccupationnelle du projet à l'intérieur d'un délai d'un an. Cette évaluation a pour objet d'assurer la justesse des normes et de les réajuster au besoin. Cette étape de rétroaction s'inscrit dans une perspective d'amélioration continue de la qualité des projets.
23. Après réception de tous les documents demandés, le Ministère verse la dernière tranche de l'aide financière.
24. En conformité avec le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, dans les trois mois suivant la date du certificat de fin des travaux, une plaque permanente d'identification soulignant la participation financière du gouvernement et des partenaires doit être installée dans un endroit accessible au public. Sont visés par cette exigence tous les projets d'ajout d'espaces ainsi que les projets de maintien des actifs pour lesquels le Ministère a consenti une allocation spécifique supérieure à 4 M\$.

Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

25. Les projets dont le coût estimé est supérieur ou égal aux seuils d'assujettissement de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique sont assujettis au mode de gouvernance des grands projets d'infrastructure publique contenu dans la Directive et doivent être planifiés et réalisés conformément à cette dernière.

Procédure P030 – Devis technique et recherche de solutions

1. Le devis technique définit les besoins en superficie d'un cégep dans le cadre d'une demande d'allocation particulière pour un projet de construction.
2. Les superficies sont calculées à l'aide des procédures identifiées au tableau 1.

Tableau 1 : Catégories d'espaces et procédures correspondantes

SILC	CATÉGORIE D'ESPACES	PROCÉDURE
001 00	Superficie des locaux d'enseignement	P057, P063 et P067
011 00	Superficie des laboratoires de sciences	
012 00	Superficie des laboratoires à vocation spécifique	
013 00	Superficie des laboratoires ou ateliers spécialisés	
020 00	Superficie des activités étudiantes	P034
030 00	Superficie de l'administration	P035
040 00	Superficie du centre médiatique	P036
050 00	Superficie des services alimentaires	P037
060 00	Superficie de l'éducation physique	P038
070 00	Superficie brute d'un bâtiment	P056
S. O.	Superficie d'un centre d'études collégiales	P039

3. Définitions des termes :

Ajout d'espaces : Travaux visant à ajouter des superficies par la construction d'un nouveau bâtiment, l'agrandissement d'un bâtiment existant ou des modifications apportées à l'intérieur du bâtiment qui ont pour effet d'augmenter les superficies de plancher.

Coefficient de superficie : Une superficie d'occupation par étudiant par type de locaux.

Devis scolaire : Le devis scolaire représente l'ensemble des programmes d'études menant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir et le nombre d'étudiants autorisés dans chaque programme d'études.

Écart : Différence de superficie entre l'existant et le normalisé qui permet de définir une situation de surplus, d'équilibre ou de déficit d'espaces.

Effectif scolaire : Le total des étudiants autorisés au devis scolaire d'un cégep.

Espaces généraux : Espaces réservés pour les services sanitaires, la circulation, les salles de mécanique/électricité, les vides techniques et l'entretien ménager tels que définis dans le SILC.

Réaménagement : Travaux visant à modifier les caractéristiques, l'aménagement ou la vocation d'une partie d'un édifice sans ajouter de superficie.

SILC : Système d'information sur les locaux des cégeps qui définit et codifie toutes les catégories d'espaces.

Superficie allouée : Superficie allouée au cégep pour chacune des catégories d'espaces en tenant compte de conditions particulières, s'il y a lieu.

Superficie brute (P056) : Superficie qui représente la somme de toutes les aires de plancher mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs.

Superficie nette : Superficie d'un local ou d'un bâtiment excluant les murs, les colonnes et les cloisons.

Superficie nette aménageable : Superficie nette d'un bâtiment moins les espaces généraux.

Superficie normalisée : Superficie calculée à l'aide des procédures du Ministère et du *Code de construction du Québec*.

4. Le cégep qui fait une demande d'allocation particulière doit fournir l'ensemble de ses superficies selon la codification SILC aux fins d'analyse par la DGI. Les catégories d'espaces comprises entre les codes « 001 00 et 100 00 » doivent figurer sur la fiche d'analyse. Le cégep doit identifier les locaux réservés à la formation continue et ceux loués à des tiers en mentionnant les conditions s'y appliquant.
5. Le devis technique est calculé en fonction de l'effectif scolaire, soit le devis scolaire.
6. La première étape consiste à inscrire, dans le devis technique, les superficies nettes existantes et les espaces généraux selon la codification du SILC.
7. Les superficies normalisées sont alors calculées automatiquement en fonction de l'effectif scolaire.
8. La DGI définit les superficies qui sont allouées. Dans certains cas particuliers (ex. : architecture des édifices, espaces jugés par la DGI comme des superficies ne présentant pas de potentiel de réaménagement), il se peut que l'allocation de superficie diffère de la superficie normalisée en plus ou en moins.

9. Depuis l'année scolaire 2020-2021, la DGI exclut les superficies réservées aux espaces de garderie (SILC 024 00), à l'éducation physique (SILC 060 00) et aux auditoriums (SILC 080 00) des catégories d'espaces utilisées aux fins de la détermination de la situation d'espaces d'un établissement. Le faible potentiel de réaménagement de ce type de locaux justifie le retrait de ces espaces du devis technique. De plus, les espaces réservés aux laboratoires de recherche (SILC 090 00) et aux résidences (SILC 120 00) sont également exclus du devis technique lorsqu'ils se retrouvent dans des bâtiments prévus à cet effet. Or, une portion de ces espaces peut toutefois être considérée comme disponible aux fins du devis technique par la DGI selon des critères de localisation et de potentiel de réaménagement.
10. L'écart entre les superficies existantes et allouées détermine une situation de déficit, d'équilibre ou de surplus de superficies.
11. Si le devis technique fait ressortir une situation d'équilibre ou de surplus de superficies, alors le projet ne doit pas augmenter la superficie existante du cégep.
12. Si le devis technique fait ressortir un déficit de superficies, il est possible d'inclure dans le projet un ajout de superficies pour combler ce déficit.

Procédure P031 – Estimation du coût normé d'un projet de construction

1. Cette procédure décrit la méthode d'estimation du coût normé développée par la Direction générale des infrastructures (DGI) pour estimer le budget d'un projet de construction. L'estimation du coût normé d'un projet vise à favoriser les échanges entre le Ministère et le cégep lors de l'étude et la planification d'un projet de construction. Toutefois, le coût normé ne vise pas à se substituer aux estimations des coûts faites par les professionnels mandatés par le collège.
2. En complément d'un outil d'estimation, un guide pour l'évaluation du coût normé d'un projet de construction dans le réseau collégial a été développé par la DGI. Ce guide permet d'estimer le coût normé d'un projet d'ajout d'espaces, de rénovation ou de transformation majeure dans le réseau collégial. Il permet également d'identifier les sources de financement qui en permettront sa réalisation.
3. La méthode d'estimation normalisée³⁴ UNIFORMAT II de niveau 3 (ASTM E1557-02) doit être privilégiée par les professionnels mandatés par le cégep pour estimer le coût d'un projet de construction. Or, en ce qui a trait à une demande d'aide financière déposée dans le cadre de la procédure 064, « Appel à projets », une estimation budgétaire (classe D) est suffisante. L'estimation budgétaire du projet doit dater de moins d'un an.
4. Le coût total estimé d'un projet de construction doit inclure tous les montants relatifs au démarrage, à la planification, à la réalisation et à la clôture du projet, soit ceux prévus pour :
 - les transactions immobilières (frais d'acquisition d'immeuble, y compris un terrain seul, frais d'expropriation, droits de mutations immobilières, frais de courtiers, honoraires de notaire, etc.);
 - les honoraires professionnels (arpentage, laboratoire, architecture, ingénierie, études environnementales, gestion de projet, services juridiques, comptabilité, finance, communications, etc.);
 - la construction de l'infrastructure (matériaux, main-d'œuvre, équipement, mobilier, aménagement de terrain, etc.);
 - les besoins en réaménagement et en redéploiement fonctionnel;
 - l'inflation et les réserves pour risques;
 - les autres frais (permis, transport, déménagement, aménagements temporaires, taxes nettes sur les œuvres d'art, etc.).

³⁴ Paragraphe 23.

5. Les paramètres suivants sont définis et détaillés dans le guide susmentionné :
- Estimation du coût des travaux de construction;
 - Conditions spéciales et frais indirects de projet;
 - Réserve pour risques;
 - Besoin en réaménagement;
 - Aménagement extérieur;
 - Facteur régional des coûts de construction;
 - Frais liés à l'intégration des arts;
 - Honoraires professionnels et frais divers;
 - Acquisition immobilière et frais afférents;
 - Frais liés à l'acquisition de mobilier et d'appareillage-outillage;
 - Récupération des taxes applicables;
 - Sources de financement du projet.
6. L'aide financière du Ministère pour un projet de construction peut être établie jusqu'à concurrence de 100 % du coût normé du projet évalué avec l'outil d'estimation. Lorsque le montage financier du projet prévoit une participation financière autre que celle du Ministère, l'aide financière du Ministère peut compléter le financement jusqu'à concurrence de 100 % des coûts admissibles du projet. Le cadre d'analyse et de suivi appliqué par la DGI pour un projet financé par le Ministère en bonification du parc est détaillé dans la procédure 065.
7. Dans le cas d'un projet dont l'estimation budgétaire est supérieure à 5 M\$, le Ministère peut demander au cégep de réaliser une analyse de la valeur. L'analyse de la valeur constitue une procédure structurée de travail dont l'objectif est de trouver un compromis optimal entre le coût estimé et la solution immobilière privilégiée, tout en assurant le niveau de qualité recherché.

Procédure P033 – Devis scolaire

1. La présente procédure précise la définition du devis scolaire, sa raison d'être et les étapes conduisant à recommander sa modification aux autorités ministérielles.
2. Le devis scolaire est l'assise sur laquelle repose la planification des besoins relatifs aux investissements requis pour l'accroissement des parcs immobilier et mobilier.
3. Les principes guidant l'élaboration de la présente procédure sont décrits ci-dessous :
 - Assurer l'accessibilité des étudiants à l'enseignement collégial dans toutes les régions du Québec;
 - Optimiser l'utilisation des infrastructures et des équipements éducatifs;
 - Répartir équitablement l'effectif scolaire entre les cégeps qui partagent les mêmes zones principales de recrutement dans une perspective d'adéquation formation-emploi et de complémentarité de l'offre de formation³⁵;
 - Assurer la transparence dans le processus de révision du devis.
4. Le devis scolaire constitue la somme des devis reconnus pour les programmes d'études qu'un établissement est autorisé à offrir sur une base permanente.
5. L'effectif retenu par le Ministère correspond aux étudiants suivants :
 - Les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire à un programme conduisant au DEC dans le cheminement Tremplin DEC (081.05 et 081.06);
 - Les étudiants inscrits à temps plein à un des cinq programmes conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), soit les programmes de l'École nationale du meuble et l'ébénisterie, qui relève du Cégep de Victoriaville (5352 *Ébénisterie*, 5031 *Rembourrage industriel* et 5396 *Finition de mobiliers et d'unités architecturales*), puis ceux de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec, qui relève du Cégep de la Gaspésie et des Îles (5257 *Pêche professionnelle* et 1250 *Mécanique marine*).
6. Les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire à certains programmes conduisant à une AEC (ELW08 *Plongée professionnelle* au Cégep de Rimouski et CLA04 *Cytotechnologie* au Cégep de Rosemont).
 - Les étudiants inscrits à Socrate à la session d'été à temps plein à l'enseignement ordinaire et pris en compte dans le financement de la session d'automne;

³⁵ Une zone principale de recrutement se définit, pour un cégep donné, par les écoles et les centres de services scolaires d'où viennent 85 % des nouveaux inscrits. Elle ne fait donc pas référence aux régions administratives.

- Les étudiants inscrits à temps partiel à l'enseignement ordinaire à un programme conduisant au DEC dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC).
7. La conversion en ETC pour une année scolaire des étudiants inscrits à temps partiel est faite à l'aide du total des pes brutes divisé par 44.

Processus de modification d'un devis scolaire

8. Le Ministère met à jour annuellement les devis scolaires des cégeps.
9. La majoration du devis scolaire est établie notamment en fonction des besoins en main-d'œuvre, de la complémentarité de l'offre de formation, de la capacité d'accueil de l'établissement concerné et des cégeps qui partagent une même zone principale de recrutement, des possibilités de mobilité de l'effectif vers d'autres cégeps, des prévisions de l'effectif étudiant effectuées par le Ministère et des conséquences potentielles signalées par les autres cégeps.
10. Advenant le cas où il s'avère nécessaire de créer des places dans des cégeps qui partagent les mêmes zones principales de recrutement, la sélection du ou des cégeps devant bénéficier des nouvelles places est appuyée, notamment, sur les critères énumérés ci-dessous :
- La nature des programmes offerts par les cégeps concernés;
 - La disponibilité des places dans les dispositifs d'enseignement consacrés aux programmes techniques;
 - La situation géographique des cégeps;
 - Le coût unitaire des places à créer.

Le Ministère prend aussi en compte les incidences financières qu'engendrerait l'accroissement d'un devis scolaire.

11. La nature des places à créer est déterminée sur la base de l'information liée aux besoins en espaces (stabilité ou non de l'effectif). Des places permanentes ou temporaires peuvent être créées :
- Places permanentes :

L'ajout de places permanentes engendre l'aménagement d'espaces durables. Les investissements découlant de ces places permanentes sont intégrés dans le Plan québécois des infrastructures (PQI), qui doit être soumis à l'approbation du gouvernement. Les nouveaux devis scolaires sont confirmés aux cégeps au moment de l'approbation des fonds par les autorités gouvernementales.

- Places temporaires :

L'ajout de places temporaires conduit à l'aménagement de locaux modulaires ou à la location d'espaces. Les ressources inhérentes à ce type de locaux émargent au fonds de fonctionnement. Deux formes de places temporaires sont susceptibles d'être créées. Il y a celles qui sont créées dans l'attente de l'aménagement d'espaces permanents et celles liées à des besoins ponctuels. Les nouveaux devis associés à des places temporaires sont confirmés aux cégeps dès leur révision.

12. Préalablement à la production d'une recommandation finale pour la modification des devis aux fins d'approbation de la ministre, le Ministère consulte l'ensemble du réseau quant aux modifications proposées.
13. Chaque année, le Ministère transmet à l'ensemble des cégeps les devis scolaires pour l'année suivante.
14. Les besoins en investissements sont planifiés à l'automne et, le cas échéant, inscrits au PQI dans une enveloppe liée à la bonification du parc. Les besoins temporaires sont financés au moyen d'une enveloppe en fonctionnement.
15. Voici les suivis assurés à la suite de l'annonce :
 - Recherche d'une solution immobilière optimale avec le cégep;
 - Calcul des incidences financières sur l'équipement, le mobilier, l'appareillage, l'outillage et les bibliothèques;
 - Recommandation pour le financement des besoins en infrastructures;
 - Rédaction d'une convention d'aide financière;
 - Allocations pour la réalisation du projet;
 - Dès l'année scolaire où le nouveau devis est autorisé, intégration de la nouvelle ventilation par programmes d'études au renouvellement de l'équipement, du mobilier, de l'appareillage, de l'outillage et des bibliothèques.

Étapes du processus de modification d'un devis scolaire

- Au mois de septembre, la Direction générale des infrastructures (DGI) et la Direction générale des affaires collégiales et des relations du travail (DGACRT) informent tous les cégeps des résultats de leur analyse et des nouvelles propositions de répartition des devis scolaires par programme d'études. Elles invitent les collèges à réagir, s'il y a lieu, dans un délai de trois semaines.
- À la suite de l'analyse des lettres d'avis, une recommandation finale est produite aux fins d'approbation de la ministre.

- Les besoins en investissements sont planifiés à l'automne et, le cas échéant, inscrits au PQI dans une enveloppe liée à la bonification du parc et en fonctionnement pour les besoins temporaires.
- Le nouveau devis, transitoire pour trois ans, est autorisé par les autorités ministérielles et annoncé aux cégeps dès sa révision. Le devis devient permanent lorsque la stabilité des effectifs est démontrée pendant au moins trois ans et il est confirmé aux cégeps au moment de l'approbation des fonds par les autorités gouvernementales.
- Suivis à la suite de l'annonce :
 - Recherche d'une solution immobilière optimale avec le cégep;
 - Calcul des incidences financières sur l'équipement, le mobilier, l'appareillage, l'outillage et les bibliothèques;
 - Recommandation pour le financement des besoins en infrastructures;
 - Rédaction d'une convention d'aide financière;
 - Allocations pour la réalisation du projet;
 - Dès l'année scolaire où le nouveau devis est autorisé, intégration de la nouvelle ventilation par programmes d'études au renouvellement de l'équipement, du mobilier, de l'appareillage, de l'outillage et des bibliothèques.

16. Le devis scolaire propre à chacun des cégeps figure dans le tableau suivant :

RÉGIONS ET CÉGEPS	DEVIS 2025-2026
Région du Bas-Saint-Laurent (01)	
La Pocatière	1 000
Montmagny	220
Témiscouata	75
Sous-total – La Pocatière	1 295
Matane	800
Rimouski	3 300
Centre matapédien d'études collégiales	230
Institut maritime du Québec	360
Sous-total – Rimouski	3 890
Rivière-du-Loup	1 600
Total – Région du Bas-Saint-Laurent	7 585
Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (02)	
Chicoutimi (a)	3 525
Forestville	55
Centre québécois de formation aéronautique	125
Sous-total – Chicoutimi	3 650

RÉGIONS ET CÉGEPS	DEVIS 2025-2026
Jonquière	4 100
Charlevoix	330
Sous-total – Jonquière	4 430
Sous-total – Saguenay	8 135
Alma	1 475
Saint-Félicien	1 200
Chibougamau	190
Sous-total – Saint-Félicien	1 390
Sous-total – Lac-Saint-Jean	2 865
Total – Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	11 000
Région de la Capitale-Nationale (03)	
Champlain-Saint-Lawrence	955
François-Xavier Garneau	5 915
Limoilou	4 500
Charlesbourg	2 000
Sous-total – Limoilou	6 500
Sainte-Foy	6 515
Total – Région de la Capitale-Nationale	19 885
Région de la Mauricie (04)	
Shawinigan	1 500
La Tuque	95
Sous-total – Shawinigan	1 595
Trois-Rivières	5 300
Total – Région de la Mauricie	6 895
Région de l'Estrie (05)	
Champlain Lennoxville	1 210
Sherbrooke (b)	5 775
Granby	1 955
Total – Région de l'Estrie	8 940
Région de Montréal (06)	
Ahuntsic	7 975
André-Laurendeau	3 700
Bois-de-Boulogne	3 225
Dawson	7 915
Gérald-Godin	1 305
John Abbott	6 385
Maisonnette	6 410
Marie-Victorin	3 885
Rosemont (c)	3 080
Saint-Laurent	3 760
Vanier	6 365
Vieux Montréal	6 270
Total – Région de Montréal	60 275

RÉGIONS ET CÉGEPS	DEVIS 2025-2026
Région de l'Outaouais (07)	
Héritage	1 175
Outaouais (campus Gabrielle-Roy)	3 305
Campus Félix-Leclerc	1 800
Centre d'études collégiales de Maniwaki	0
Sous-total – Outaouais	5 105
Total – Région de l'Outaouais	6 280
Région de l'Abitibi-Témiscamingue (08)	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	2 075
Amos	235
Val-d'Or	550
Kiuna	150
Total – Région de l'Abitibi-Témiscamingue	3 010
Région de la Côte-Nord (09)	
Baie-Comeau	1 000
Sept-Îles	760
Total – Région de la Côte-Nord	1 760
Région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	
Gaspésie et Îles (Gaspé)	1 050
Carleton	265
Îles-de-la-Madeleine	175
École des pêches et de l'aquaculture du Québec	110
Total – Région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1 600
Région de la Chaudière-Appalaches (12)	
Beauce-Appalaches	1 690
Lac-Mégantic	150
Sainte-Marie	505
Sous-total – Beauce-Appalaches	2 345
Lévis	3 450
Thetford	1 220
Lotbinière	215
Sous-total – Thetford	1 435
Total – Région de la Chaudière-Appalaches	7 230
Région de Laval (13)	
Montmorency	8 450
Total – Région de Laval	8 450
Région de Lanaudière (14)	
Régional de Lanaudière à Joliette	2 700
Régional de Lanaudière à L'Assomption	1 900
Régional de Lanaudière à Terrebonne	1 955
Total – Région de Lanaudière	6 555

RÉGIONS ET CÉGEPS	DEVIS 2025-2026
Région des Laurentides (15)	
Lionel Groulx	5 915
Saint-Jérôme	4 485
Mont-Laurier	325
Mont-Tremblant	170
Sous-total – Saint-Jérôme	4 980
Total – Région des Laurentides	10 895
Région de la Montérégie (16)	
Champlain Saint-Lambert	2 940
Édouard Montpetit	6 905
École nationale d'aérotechnique	1 600
Sous-total – Édouard Montpetit	8 505
Saint-Hyacinthe	4 535
Saint-Jean-sur-Richelieu	3 175
Sorel-Tracy	1 250
Valleyfield	2 365
Saint-Constant	250
Sous-total – Valleyfield	2 615
Total – Région de la Montérégie	23 020
Région du Centre-du-Québec (17)	
Drummondville	2 485
Victoriaville	1 530
ENME – Victoriaville	270
ENME – Montréal	190
Sous-total – Victoriaville	1 990
Total – Région du Centre-du-Québec	4 475
TOTAL	187 855

(a) Forestville inclus

(b) Asbestos inclus

(c) Cégep à distance inclus

Procédure P034 – Superficie des activités étudiantes

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont aucun lien avec la version précédente.

1. Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie normée des activités étudiantes.
2. Les activités étudiantes sont liées aux espaces suivants :
 - Vestiaires (021 00);
 - Salles de regroupement (022 00);
 - Services et affaires étudiantes (023 00).

Catégorie 021 00, « Vestiaires »

3. La superficie nette allouée aux vestiaires, y compris les espaces de casiers dans les corridors, tient compte d'un casier d'une superficie de 0,504 m².

Calcul de la superficie d'un casier :

Superficie du casier (m²) = [Largeur x (Profondeur A + Profondeur B + Profondeur C)]

Données à considérer dans la détermination de la superficie occupée par un casier :

- Largeur : 0,30 m;
- Profondeur A (casier) : 0,38 m;
- Profondeur B (porte ouverte) : 0,30 m;
- Profondeur C (espace de dégagement à l'avant du casier) : 1,00 m.

4. On calcule la superficie du volet « Vestiaires » en multipliant le devis scolaire par le coefficient correspondant, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une superficie minimale de 375 m² est accordée pour les devis scolaires de moins de 1 500 étudiants. Un coefficient de 0,25 m²/étudiant est retenu pour les devis scolaires de 1 500 étudiants et plus en supposant qu'un casier est partagé par 2 étudiants.

Coefficient de superficie

DEVIS SCOLAIRE (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE RECONNUE (CUMULATIVE)
Moins de 1 500	Minimum de 375 m ²
De 1 500 à 3 999	0,25 m ² /étudiant
4 000 et plus	0,25 m ² /étudiant

5. Il appartient à l'établissement concerné de définir les superficies des vestiaires à l'intérieur de l'enveloppe de superficie allouée par le Ministère.

Catégorie 022 00, « Salles de regroupement »

6. La superficie nette allouée aux salles de regroupement tient compte minimalement des données suivantes :
- Trois salles de rencontre (capacité de 15 personnes chacune) d'une superficie de 45 m² chacune;
 - Deux espaces de type « agora » (capacité de 50 personnes chacun) d'une superficie de 150 m² chacun;
 - Une salle polyvalente (capacité de 200 personnes) d'une superficie de 248 m². À cette superficie s'ajoute 25 % d'espace pour la scène et la régie. La superficie globale est alors d'environ 310 m².
7. Ces espaces normalisés totalisent 745 m² pouvant accueillir 345 étudiants à la fois, ce qui s'avère être la superficie nette minimale allouée aux salles de regroupement pour les cégeps présentant un devis scolaire de moins de 1 500 étudiants.
8. On calcule la superficie du volet « Salles de regroupement » en multipliant le devis scolaire par le coefficient correspondant, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une superficie minimale de 745 m² est accordée pour les devis scolaires de moins de 1 500 étudiants. Le coefficient diminue à mesure que le devis scolaire augmente, car il tient compte d'une économie d'échelle.

Coefficient de superficie

DEVIS SCOLAIRE (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE RECONNUE (CUMULATIVE)
Moins de 1 500	Minimum de 745 m ²
De 1 500 à 3 999	0,45 m ² /étudiant
4 000 et plus	0,35 m ² /étudiant

9. Il appartient à l'établissement concerné de définir les superficies des salles de regroupement à l'intérieur de l'enveloppe de superficie allouée par le Ministère.

Catégorie 023 00, « Services et affaires étudiantes »

10. La superficie nette allouée aux services et aux affaires étudiantes tient compte minimalement d'un ensemble d'espaces totalisant 375 m² et permettant d'accueillir 150 personnes, soit d'une superficie normalisée de 2,5 m² par personne, ce qui correspond à la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul de la superficie des salles de classe et d'une salle de réunion.

11. On calcule la superficie du volet « Services et affaires étudiantes » en multipliant le devis scolaire par le coefficient correspondant, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une superficie minimale de 375 m² est accordée pour les devis scolaires de moins de 1 500 étudiants. Le coefficient diminue à mesure que le devis scolaire augmente, car il tient compte d'une économie d'échelle.

Coefficient de superficie

DEVIS SCOLAIRE (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE RECONNUE (CUMULATIVE)
Moins de 1 500	Minimum de 375 m ²
De 1 500 à 3 999	0,25 m ² /étudiant
4 000 et plus	0,20 m ² /étudiant

12. Il appartient à l'établissement concerné de définir les superficies liées aux services et aux affaires étudiantes à l'intérieur de l'enveloppe de superficie allouée par le Ministère.
13. La norme applicable aux devis scolaires de 1 000 étudiants et moins correspond à 80 % de la norme associée au premier palier (moins de 1 500 étudiants) pour les vestiaires, les salles de regroupement ainsi que les services et les affaires étudiantes.
14. Exemple de calcul pour la norme relative aux activités étudiantes d'un cégep ayant un devis scolaire de 5 300 étudiants :

Vestiaires :

$$375 \text{ m}^2 + (5\,300 - 1\,500) \times 0,25 \text{ m}^2 = 1\,325 \text{ m}^2$$

Salles de regroupement :

$$745 \text{ m}^2 + (3\,999 - 1\,500) \times 0,45 \text{ m}^2 + (5\,300 - 4\,000) \times 0,35 \text{ m}^2 = 2\,324,55 \text{ m}^2$$

Services et affaires étudiantes :

$$375 \text{ m}^2 + (3\,999 - 1\,500) \times 0,25 \text{ m}^2 + (5\,300 - 4\,000) \times 0,20 \text{ m}^2 = 1\,259,75 \text{ m}^2$$

Total :

$$1\,325 \text{ m}^2 + 2\,324,55 \text{ m}^2 + 1\,259,75 \text{ m}^2 = 4\,909,3 \text{ m}^2$$

Procédure P035 – Superficie de l'administration

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont aucun lien avec la version précédente.

1. Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie normée du secteur administratif.
2. L'administration comporte le volet « Gestion » et le volet « Services ».
3. Le volet « Gestion » comprend les catégories suivantes :
 - Bureaux administratifs (031 00);
 - Bureaux des professeurs (032 00);
 - Locaux en support à l'administration (033 00).
4. On calcule la superficie du volet « Gestion » en multipliant le devis scolaire par le coefficient correspondant, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une superficie minimale de 2 835 m² est accordée pour les devis scolaires de moins de 1 500 étudiants. Le coefficient diminue à mesure que le devis scolaire augmente, car il tient compte d'une économie d'échelle.

Coefficient de superficie : volet « Gestion »

DEVIS SCOLAIRE (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE RECONNUE (CUMULATIVE)
Moins de 1 500	Minimum de 2 835 m ²
De 1 500 à 3 999	1,05 m ² /étudiant
4 000 et plus	1,00 m ² /étudiant

5. Le personnel administratif (enseignant et non enseignant) est estimé à environ 15 % des effectifs inscrits au devis scolaire. Pour un devis scolaire de 1 500 étudiants, la superficie minimale de 2 835 m² permet ainsi d'accueillir 225 membres du personnel (soit l'équivalent de 12,6 m² par membre du personnel) et comprend les espaces suivants :
 - Bureaux de tous les employés;
 - Circulation interne d'une aire ouverte;
 - Corridor secondaire desservant un ensemble de bureaux fermés;
 - Locaux en support à l'administration.
6. Il appartient à l'établissement concerné de définir les superficies des bureaux des employés et des locaux en support à l'administration à l'intérieur de l'enveloppe de superficie allouée par le Ministère.

7. Le volet « Services » comprend les catégories suivantes :
- Services centralisés (034 00);
 - Services d'entretien (035 00);
 - Espaces de soutien (036 00).
8. On calcule la superficie liée au volet « Services » en multipliant le devis scolaire par le coefficient correspondant, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une superficie minimale de 600 m² est accordée pour les devis scolaires de moins de 1 500 étudiants. Le coefficient diminue à mesure que le devis scolaire augmente, car il tient compte d'une économie d'échelle.

Coefficient de superficie : volet « Services »

DEVIS SCOLAIRE (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE RECONNUE (CUMULATIVE)
Moins de 1 500	Minimum de 600 m ²
De 1 500 à 3 999	0,40 m ² /étudiant
4 000 et plus	0,20 m ² /étudiant

9. La norme applicable aux devis scolaires de 1 000 étudiants et moins correspond à 80 % de la norme associée au premier palier (moins de 1 500 étudiants) pour les volets « Gestion » et « Services ».
10. Exemple de calcul pour la norme relative à l'administration d'un cégep ayant un devis scolaire de 5 300 étudiants :

Volet « Gestion » :

$$2\,835\text{ m}^2 + (3\,999 - 1\,500) \times 1,05\text{ m}^2 + (5\,300 - 4\,000) \times 1,00\text{ m}^2 = 6\,758,95\text{ m}^2$$

Volet « Services » :

$$600\text{ m}^2 + (3\,999 - 1\,500) \times 0,40\text{ m}^2 + (5\,300 - 4\,000) \times 0,20\text{ m}^2 = 1\,859,60\text{ m}^2$$

Total :

$$6\,758,95\text{ m}^2 + 1\,859,60\text{ m}^2 = 8\,618,55\text{ m}^2$$

Procédure P036 – Superficie du centre médiatique

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont aucun lien avec la version précédente.

1. Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie normée du centre médiatique.
2. Le centre médiatique comprend les espaces suivants :
 - Administration (041 00);
 - Documentation et consultation (043 00);
 - Espaces de soutien (044 00).

Catégorie 041 00, « Administration »

3. La superficie allouée représente les aires de travail du personnel du centre médiatique et prévoit une superficie globale pour les activités suivantes : acquisitions, salle de catalogage, atelier de réparation, service de prêt, etc.
4. On calcule la superficie du volet « Administration » en multipliant le devis scolaire par le coefficient correspondant, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une superficie minimale de 100 m² est accordée pour les devis scolaires de moins de 1 500 étudiants. Le coefficient diminue à mesure que le devis scolaire augmente, car il tient compte d'une économie d'échelle.

Coefficient de superficie

DEVIS SCOLAIRE (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE RECONNUE (CUMULATIVE)
Moins de 1 500	Seuil minimal de 100 m ²
De 1 500 à 3 999	0,04 m ² /étudiant
4 000 et plus	0,03 m ² /étudiant

5. Il appartient à l'établissement concerné de définir les superficies relatives à l'administration à l'intérieur de l'enveloppe de superficie allouée par le Ministère.

Catégorie 043 00, « Documentation et consultation »

6. La superficie allouée au secteur de la consultation est établie à partir du bassin de clientèle, du taux de fréquentation et d'une superficie moyenne par occupant. Le bassin de clientèle, comprenant les étudiants et le personnel, représente 115 % du devis scolaire. Le taux de fréquentation retenu pour le centre médiatique est de 25 %³⁶. La superficie moyenne par occupant³⁷ dans le centre médiatique est de 3 m². Une majoration de 5 % est prévue pour le secteur de la consultation afin de tenir compte du secteur de la documentation.
7. On calcule la superficie du volet « Documentation et consultation » en multipliant le devis scolaire par le coefficient correspondant, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une superficie minimale de 1 325 m² est accordée pour les devis scolaires de moins de 1 500 étudiants. Le coefficient diminue à mesure que le devis scolaire augmente, car il tient compte d'une économie d'échelle.

Coefficient de superficie

DEVIS SCOLAIRE (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE RECONNUE (CUMULATIVE)
Moins de 1 500	Seuil minimal de 1 325 m ²
De 1 500 à 3 999	0,60 m ² /étudiant
4 000 et plus	0,40 m ² /étudiant

8. Il appartient à l'établissement concerné de définir les superficies relatives à la documentation et à la consultation à l'intérieur de l'enveloppe de superficie allouée par le Ministère.

Catégorie 044 00, « Espaces de soutien »

9. La superficie allouée représente les espaces de soutien d'un centre médiatique et prévoit une superficie globale pour les activités suivantes : contrôle et hall, entreposage, photocopie, dégagement des issues, etc.
10. On calcule la superficie du volet « Espaces de soutien » en multipliant le devis scolaire par le coefficient correspondant, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une superficie minimale de 50 m² est accordée pour les devis scolaires de moins de 1 500 étudiants. Le coefficient diminue à mesure que le devis scolaire augmente, car il tient compte d'une économie d'échelle.

³⁶ Source : Normes des bibliothèques des cégeps, Fédération des cégeps (1974).

³⁷ Source : Tableau 3.1.17.1, « Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher », tiré du *Code de construction du Québec*.

Coefficient de superficie

DEVIS SCOLAIRE (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE RECONNUE (CUMULATIVE)
Moins de 1 500	Seuil minimal de 50 m ²
De 1 500 à 3 999	0,03 m ² /étudiant
4 000 et plus	0,02 m ² /étudiant

11. Il appartient à l'établissement concerné de définir les superficies relatives à la documentation et à la consultation à l'intérieur de l'enveloppe de superficie allouée par le Ministère.
12. La norme applicable aux devis scolaires de 1 000 étudiants et moins correspond à 80 % de la norme associée au premier palier (moins de 1 500 étudiants) pour les catégories de l'administration, de la documentation et de la consultation ainsi que des espaces de soutien.
13. Exemple de calcul pour la norme du centre médiatique d'un cégep ayant un devis scolaire de 5 300 étudiants :

Administration :

$$100 \text{ m}^2 + (3\,999 - 1\,500) \times 0,04 \text{ m}^2 + (5\,300 - 4\,000) \times 0,03 \text{ m}^2 = 238,96 \text{ m}^2$$

Documentation et consultation :

$$1\,325 \text{ m}^2 + (3\,999 - 1\,500) \times 0,60 \text{ m}^2 + (5\,300 - 4\,000) \times 0,40 \text{ m}^2 = 3\,344,40 \text{ m}^2$$

Espaces de soutien :

$$50 \text{ m}^2 + (3\,999 - 1\,500) \times 0,03 \text{ m}^2 + (5\,300 - 4\,000) \times 0,02 \text{ m}^2 = 150,97 \text{ m}^2$$

Total :

$$238,96 \text{ m}^2 + 3\,344,40 \text{ m}^2 + 150,97 \text{ m}^2 = 3\,734,33 \text{ m}^2$$

Procédure P037 – Superficie des services alimentaires

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont aucun lien avec la version précédente.

1. Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie normée des services alimentaires.
2. Les services alimentaires sont composés des secteurs suivants :
 - Espaces de consommation (051 00);
 - Espaces de service (053 00);
 - Aires réservées au personnel (054 00).

Catégorie 051 00, « Espaces de consommation »

3. Le taux de fréquentation des services alimentaires par la clientèle est établi à 50 %, ce qui correspond à un taux moyen utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisines et de cafétérias institutionnelles. Le nombre de services est fixé à trois, ce qui équivaut au taux utilisé par les spécialistes et au taux appliqué lors de l'évaluation de la superficie de la cafétéria dans les universités.
4. La superficie d'une place assise est fixée à 1,4 m², y compris la circulation entre les tables. À la suite d'une simulation effectuée dans trois cégeps, cette superficie est retenue bien qu'elle soit supérieure à la superficie minimale exigée par le *Code de construction du Québec*³⁸, car elle assure un environnement dégagé et fonctionnel.
5. On calcule la superficie du volet « Espaces de consommation » en multipliant le devis scolaire par le coefficient correspondant, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une superficie minimale de 350 m² est accordée pour les devis scolaires de moins de 1 500 étudiants. Le coefficient diminue à mesure que le devis scolaire augmente, car il tient compte d'une économie d'échelle.

Coefficient de superficie

DEVIS SCOLAIRE (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE RECONNUE (CUMULATIVE)
Moins de 1 500	Minimum de 350 m ²
De 1 500 à 3 999	0,20 m ² /étudiant
4 000 et plus	0,18 m ² /étudiant

³⁸ Source : Tableau 3.1.17.1, « Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher », tiré du *Code de construction du Québec*.

6. Il appartient à l'établissement concerné de définir les superficies des espaces de consommation à l'intérieur de l'enveloppe de superficie allouée par le Ministère.

Catégories 053 00, « Espaces de service », et 054 00, « Aires réservées au personnel »

7. La superficie requise pour les espaces de services et les aires réservées au personnel est équivalente à la moitié de la superficie nécessaire pour le secteur de la consommation. Dans certains cas où une partie des plats sont préparés à l'extérieur, la superficie requise pour la préparation des repas diminue, alors que celle de l'entreposage augmente. Ainsi, le ratio entre les espaces occupés par le secteur des services et ceux occupés par le secteur de la consommation demeure inchangé.
8. On calcule les superficies des volets « Espaces de service » et « Aires réservées au personnel » en multipliant le devis scolaire par le coefficient correspondant, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une superficie minimale de 175 m² est accordée pour les devis scolaires de moins de 1 500 étudiants. Le coefficient diminue à mesure que le devis scolaire augmente, car il tient compte d'une économie d'échelle.

Coefficient de superficie

DEVIS SCOLAIRE (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE RECONNUE (CUMULATIVE)
Moins de 1 500	Minimum de 175 m ²
De 1 500 à 3 999	0,10 m ² /étudiant
4 000 et plus	0,09 m ² /étudiant

9. Il appartient à l'établissement concerné de définir les superficies des espaces de service et des aires réservées au personnel à l'intérieur de l'enveloppe de superficie allouée par le Ministère.
10. Exemple de calcul pour la norme relative aux services alimentaires d'un cégep ayant un devis scolaire de 5 300 étudiants :

Espaces de consommation :

$$350 \text{ m}^2 + (3\,999 - 1\,500) \times 0,20 \text{ m}^2 + (5\,300 - 4\,000) \times 0,18 \text{ m}^2 = 1\,083,80 \text{ m}^2$$

Espaces de service et aires réservées au personnel :

$$175 \text{ m}^2 + (3\,999 - 1\,500) \times 0,10 \text{ m}^2 + (5\,300 - 4\,000) \times 0,09 \text{ m}^2 = 541,90 \text{ m}^2$$

Total :

$$1\,083,80 \text{ m}^2 + 541,90 \text{ m}^2 = 1\,625,70 \text{ m}^2$$

Procédure P038 – Superficie de l'éducation physique

1. Cette procédure présente la méthode de calcul et les paramètres utilisés pour déterminer la superficie du secteur de l'éducation physique.

Définition des termes

2. Plateau : Installations réservées à des activités physiques (gymnase, salle d'activités physiques, piscine, etc.).

NEJ : Nombre moyen d'étudiants reconnu par groupe.

Heures-contact : Nombre d'heures de présence étudiante dans un local par semaine.

3. Le nombre de plateaux est établi pour chacun des programmes reconnus au devis scolaire à partir de la formule suivante :

$$\text{N}^{\text{bre}} \text{ de plateaux} = \frac{\text{Effectif scolaire} \times 1 \text{ (heure-contact / sem.)}}{(\text{NEJ} \times \text{taux d'occupation}) \times (\text{grille-horaire} \times \text{taux utilisation})}$$

Où :

NEJ : 22 étudiants

Taux d'occupation : 90 %

Taux d'utilisation : 80 %

Grille horaire : 50 h

4. Lorsque le cégep n'a droit qu'à un ou deux plateaux, un gymnase simple « modifié » et une salle d'activités physiques lui sont reconnus. Lorsqu'il a droit à plus de deux plateaux, un nombre égal de gymnases simples et de salles d'activités physiques lui est reconnu. Lorsque le nombre de plateaux est impair, le plateau additionnel est un gymnase simple.
5. Les dimensions de base retenues pour les plateaux sont les suivantes :
 - Gymnase simple : 18,3 m x 29,3 m sur 7,3 m de hauteur libre;
 - Gymnase simple « modifié » : 23 m x 34 m sur 7,3 m de hauteur libre;
 - Salles d'activités physiques³⁹ : 12,2 m x 18,3 m et une hauteur libre variant entre 3,05 m et 4,9 m.
6. Une superficie additionnelle de 117 m² représentant 15 % de la superficie d'un gymnase simple « modifié » est allouée pour tenir compte des gradins, et ce, peu importe le nombre de plateaux.

³⁹ De Montigny, Dion, Métivier architectes, *Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports*, 1974.

7. Les dimensions de base servent à établir la superficie allouée pour le secteur de l'éducation physique. Elles ne doivent pas être considérées comme une norme d'aménagement. Il appartient au cégep de bien définir ses besoins en matière d'activités sportives et de modifier, si nécessaire, les dimensions de base tout en respectant la superficie totale allouée.

Superficie des services⁴⁰

8. Installations sanitaires hommes⁴¹ :

- 50 vestiaires de 0,75 m² par plateau;
- 1 cabinet d'aisances de 3,0 m² pour les personnes handicapées et un urinoir de 1,2 m² pour les 50 premiers vestiaires; ajouter 1 cabinet d'aisances de 2,0 m² par 50 vestiaires supplémentaires;
- 1 lavabo de 1,5 m² pour le premier cabinet d'aisances; ajouter un lavabo de 1,2 m² par 2 cabinets d'aisances supplémentaires;
- 1 douche commune de 1,4 m² par 7,5 vestiaires plus 1 douche individuelle de 2,0 m² par 10 douches communes; toutefois, l'une d'elles sera de 2,7 m² afin de respecter les normes pour les personnes handicapées;
- 1 espace d'essuyage de 1,4 m² par douche commune est comptabilisé;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m² par 4 douches.

9. Installations sanitaires femmes :

- 50 vestiaires de 0,75 m² par plateau;
- 1 cabinet d'aisances de 2,0 m² par 25 vestiaires; toutefois, l'un d'eux sera de 3 m² afin de respecter les normes pour les personnes handicapées;
- 1 lavabo de 1,2 m² par 2 cabinets d'aisances; toutefois, l'un d'eux sera de 1,5 m² afin de respecter les normes pour les personnes handicapées;
- 1 douche individuelle de 2,0 m² par 5 vestiaires; toutefois, l'une d'elles sera de 2,7 m² afin de respecter les normes pour les personnes handicapées;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m² par 3 douches.

⁴⁰ De Montigny, Dion, Métivier architectes, *Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports*, 1974 et *Code de construction du Québec*.

⁴¹ Se référer aux normes du *Code de construction du Québec* pour l'aménagement des installations sanitaires. Celles présentées ci-haut ne servent qu'à l'établissement des superficies allouées.

10. Autres locaux :

	1 À 5 PLATEAUX	6 À 10 PLATEAUX	>= 11 PLATEAUX
Services sanitaires professeurs	0 m ²	8 m ²	16 m ²
Bureau du responsable et de rangement	35 m ²	45 m ²	45 m ²
Bureau des officiels	10 m ²	12 m ²	14 m ²
Premiers soins	14 m ²	16 m ²	18 m ²
Salle d'équipe	30 m ² minimum plus 15 m ² par gymnase additionnel dépassant deux gymnases		
Dépôt d'équipement	10 % de la superficie des gymnases + 7,5 % de la superficie des salles d'activités		
Local d'entretien	6 m ²		
Service des équipements	20 m ² par plateau		
Équipements extérieurs	10 m ²		

Procédure P039 – Superficie d'un centre d'études collégiales

1. Cette procédure définit la superficie reconnue par le Ministère dans le cas d'un centre d'études collégiales.
2. L'effectif autorisé au devis scolaire d'un centre d'études collégiales est habituellement inférieur à 500 étudiants⁴².
3. Compte tenu du nombre restreint d'étudiants, un centre d'études collégiales n'offre pas de programmes d'études techniques exigeant des laboratoires lourds qui leur sont réservés de façon exclusive, ne possède pas de locaux d'éducation physique et ses services alimentaires se limitent à un casse-croûte ou à un secteur de distributrices. De plus, le soutien administratif d'un centre d'études collégiales est assuré par le cégep dont il relève.
4. Les besoins en superficie d'un centre d'études collégiales sont donc inférieurs à ceux d'un cégep. C'est pourquoi la superficie brute allouée pour un centre d'études collégiales est de 10 m² par étudiant au devis scolaire. Dans le cas d'une location d'espace, une superficie locative de 10 m² par étudiant au devis scolaire est prise en compte. Le bail devant être signé doit respecter les dispositions de l'annexe budgétaire B104 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
5. Cette superficie peut être ajustée pour tenir compte de conditions particulières.

⁴² Direction générale de l'enseignement collégial, *La déconcentration de l'enseignement collégial : orientations ministérielles* (1532-0380, 92-0275), 12 pages.

Procédure P040 – Programme des besoins

1. Le programme des besoins constitue l'assise même d'un projet. Il définit celui-ci en matière de besoins d'espace, de spécifications techniques et de contraintes d'exécution. En fait, il sert de document de référence aux professionnels qui auront pour tâche de procéder aux études de faisabilité et d'élaborer le concept du projet. De plus, le programme des espaces, inclus au programme des besoins, est pris en compte par la Direction générale des infrastructures lors de la détermination du coût normé du projet (référence : procédure 031).
2. Le programme des besoins doit s'inscrire dans l'enveloppe budgétaire allouée et doit tenir compte des aspects liés à l'efficacité énergétique et au développement durable.
3. En fonction de la complexité du projet, l'élaboration du programme des besoins peut être faite soit à l'interne, soit par des ressources externes spécialisées.
4. Les besoins d'espace doivent tenir compte des exigences normatives du Ministère et comprennent généralement les points suivants :
 - La dimension, la capacité et une description fonctionnelle des locaux;
 - Les zones touchées par les travaux;
 - Les liens de proximité et de regroupement de services;
 - Les éléments naturels ou construits à conserver;
 - Les considérations architecturales d'aménagement et de continuité avec les installations existantes.
5. Les spécifications techniques sont plutôt liées à la performance attendue des systèmes sur les plans :
 - de l'environnement recherché (acoustique, éclairage, ventilation);
 - des services requis (eau, gaz, air comprimé, alimentation électrique, etc.);
 - des matériaux utilisés (entretien, durabilité).
6. Le cégep peut aussi proposer des aménagements types aux professionnels, à la suite de discussions avec ses ressources internes.

7. Les contraintes d'exécution se rapportent à l'environnement physique et à l'échéancier d'un projet en tenant compte des éléments suivants :
 - Le calendrier scolaire et l'occupation des locaux;
 - Les restrictions pendant les travaux (bruit, occupation de certaines zones, mesures de sécurité particulières, etc.);
 - La date projetée de mise en service.
8. Habituellement, le programme des besoins est demandé par la DGI pour en assurer la correspondance avec le devis technique et le budget prévu au projet.

Procédure P041 – Contrats de services professionnels

1. Cette procédure s'applique aux contrats de services professionnels (architectes et ingénieurs) pour les projets de construction des immeubles des cégeps, projets pour lesquels une allocation spécifique est accordée par la ministre en vertu des règles budgétaires.
2. Tout octroi de contrat de services professionnels doit respecter les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*⁴³. Cet encadrement a pour effet d'encourager une saine gestion des fonds publics et d'apporter un traitement plus intègre et équitable des concurrents, plus de transparence dans les processus d'octroi de contrats ainsi qu'un meilleur accès aux contrats pour les concurrents.

Définition

3. Le mot « construction » comprend l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement, l'amélioration, la transformation, la démolition, la reconstruction ou la réparation d'un immeuble.

Services professionnels liés à la construction

4. Un *Guide des services d'architecture à l'usage des organismes publics*, destiné à soutenir les organismes visés par la *Loi sur les contrats des organismes publics* dans la préparation des documents d'appel d'offres pour des services d'architecture, est disponible. Ce guide permet de distinguer les services standards des services non standards en architecture. Il fournit également des balises pour la négociation des honoraires et précise les différentes méthodes de paiement. Ce document constitue une référence du Secrétariat du Conseil du trésor en matière de gestion contractuelle liée aux services en architecture.
5. Un document semblable est disponible pour les contrats de services en ingénierie.
6. Les spécialités liées à l'analyse et au contrôle de la qualité doivent faire l'objet d'un appel d'offres distinct des autres contrats de services professionnels.

Intégration des arts

7. Les services liés à l'intégration des arts comprennent les études, les maquettes et les œuvres d'art intégrées à l'édifice. Tout contrat à cette fin est accordé à un artiste choisi selon les modalités contenues dans la [Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics](#)⁴⁴.

⁴³ Les textes de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et de sa réglementation afférente sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor

⁴⁴ Voir RLRQ, chap. M-17.1, r. 1

Procédure P042 – Concept

1. Le concept est la représentation architecturale et technique du programme des besoins. Il propose un aménagement des espaces et fournit une estimation budgétaire du projet.
2. Le concept doit tenir compte des aspects suivants :
 - Performances énergétiques ciblées et exigences relatives à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour alimenter le système de chauffage principal en lien avec le Plan pour une économie verte 2030;
 - Utilisation du bois pour usages structuraux et architecturaux en lien avec la Politique d'intégration du bois dans la construction;
 - Économie d'eau potable en conformité avec la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
3. Le choix des systèmes et des matériaux retenus dans le concept doit reposer sur des considérations d'entretien et de durabilité de façon à obtenir le meilleur rapport coûts-bénéfices à long terme.
4. Préalablement à tout concept, le cégep doit procéder à des études de faisabilité permettant de signaler les éléments susceptibles d'influer sur le choix de la solution immobilière, le budget, l'échéancier et le scénario de réalisation. Les études de faisabilité permettent ainsi de réduire le degré d'incertitude budgétaire lié à cette étape préliminaire qu'est le concept.
5. Le contenu des études de faisabilité varie selon la nature du projet, mais on peut y trouver les éléments suivants :
 - L'analyse d'impact sur le bâtiment existant;
 - Les études de conformité aux codes et aux règlements en vigueur;
 - Les études de sol (ex. : contamination, capacité portante) et de matériaux (ex. : amiante);
 - Les expertises techniques pour un programme particulier (ex. : arts de la scène);
 - Des considérations urbaines et architecturales spécifiques.
6. Pour établir l'estimation budgétaire (procédure 031), la norme de classification UNIFORMAT II ASTM-E-1557-02 est privilégiée par la Direction générale des infrastructures. Cette méthode de classification facilite la prise de décision quant aux choix de conception à faire pour respecter le budget disponible.

7. Le concept d'un projet comprend généralement les éléments suivants :
- Un cadre conceptuel, défini à partir des études de faisabilité et du programme des besoins;
 - Le plan d'implantation, la volumétrie du projet, le blocage des espaces, les circulations intérieures, les aménagements extérieurs, la consolidation des superficies par rapport au devis technique;
 - Les impacts sur l'environnement et le bâtiment existant, s'il y a lieu;
 - L'estimation budgétaire datée de moins d'un an;
 - Les mesures favorisant notamment les performances énergétiques ciblées.
8. La DGI examine le concept et, au besoin, émet des recommandations sur les aspects suivants :
- La correspondance du concept avec le programme des besoins et les superficies allouées;
 - La fonctionnalité des aménagements, les systèmes et les matériaux proposés; le respect du budget.

Procédure P043 – Plans et devis préliminaires

1. Cette étape consiste en la mise en plan du concept retenu. Elle comporte la prise de décisions relatives au traitement architectural, à la structure, au choix des systèmes et des matériaux.
2. Les plans et devis préliminaires doivent tenir compte des aspects suivants :
 - Performances énergétiques ciblées et exigences relatives à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour alimenter le système de chauffage principal en lien avec le Plan pour une économie verte 2030;
 - Utilisation du bois pour usages structuraux et architecturaux en lien avec la Politique d'intégration du bois dans la construction;
 - Économie d'eau potable en conformité avec la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
3. Le choix des systèmes et des matériaux retenus dans les plans et devis préliminaires doit reposer sur des considérations d'entretien et de durabilité de façon à obtenir le meilleur rapport coûts-bénéfices à long terme.
4. Les plans et devis préliminaires comprennent généralement les points suivants :
 - Le plan d'ensemble, le plan de chaque étage, les coupes et élévations principales ainsi que les détails types de construction;
 - Les plans préliminaires de fondation et de structure;
 - Le devis sommaire indiquant les matériaux utilisés, certains équipements (sécurité, contrôle, etc.), les systèmes mécaniques (HVAC, plomberie, protection incendie, etc.) et électriques (alimentation, éclairage, besoins spéciaux, etc.);
 - Les modifications requises dans l'existant;
 - Les aménagements extérieurs;
 - Les mesures temporaires;
 - L'estimation du coût des travaux, selon la méthode UNIFORMAT II, datée de moins d'un an;
 - Le calendrier de réalisation.

5. À cette étape du projet, il peut être utile de procéder à une analyse de la valeur qui consiste à revoir, en équipe pluridisciplinaire, tous les éléments architecturaux et d'ingénierie en vue d'optimiser la solution immobilière. Le choix des systèmes et des matériaux doit se faire en tenant compte des bénéfices escomptés à long terme (économie d'énergie, entretien, durabilité, impact environnemental, etc.).
6. L'analyse de la valeur devient nécessaire lorsqu'un dépassement de budget est anticipé. Pour tous les projets dépassant 5 M\$, la Direction générale des infrastructures peut demander au cégep de procéder à une analyse de la valeur.
7. Pour les projets qui sont assujettis à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, une œuvre d'art doit être intégrée à l'étape du devis préliminaire.
8. La DGI examine les plans et devis préliminaires et, au besoin, émet des recommandations sur :
 - la correspondance des plans et devis préliminaires avec le programme des besoins et le concept;
 - le respect du budget et des échéanciers;
 - les aménagements, systèmes et matériaux proposés.

Procédure P044 – Plans et devis définitifs

1. Cette étape consiste à compléter les plans et devis de façon détaillée et non équivoque. Les plans et devis définitifs servent à la tenue de l'appel d'offres, à la réalisation de l'ouvrage par l'entrepreneur et à la surveillance des travaux par les professionnels.
2. Les plans et devis définitifs doivent tenir compte des aspects suivants :
 - Performances énergétiques ciblées et exigences relatives à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour alimenter le système de chauffage principal en lien avec le Plan pour une économie verte 2030;
 - Utilisation du bois pour usages structuraux et architecturaux en lien avec la Politique d'intégration du bois dans la construction;
 - Économie d'eau potable en conformité avec la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
3. Le choix des systèmes et des matériaux retenus dans les plans et devis définitifs doit reposer sur des considérations d'entretien et de durabilité de façon à obtenir le meilleur rapport coûts-bénéfices à long terme.
4. Les plans et devis définitifs comprennent les points suivants :
 - Les plans et devis définitifs de chacune des spécialités prêts pour l'appel d'offres;
 - L'emplacement de l'œuvre d'art, si exigé;
 - L'estimation définitive du coût des travaux (UNIFORMAT II), datée de moins d'un an;
 - Les mesures temporaires à prévoir;
 - Le calendrier de réalisation révisé tenant compte de la période de l'appel d'offres et des contraintes d'occupation des lieux.
5. La Direction générale des infrastructures examine les plans et devis définitifs et, au besoin, émet des recommandations sur :
 - le suivi des remarques émises à l'étape des plans et devis préliminaires;
 - le respect du budget;
 - les échéanciers de réalisation.
6. Le cégep doit accorder à la DGI une période d'environ deux semaines pour lui permettre d'émettre ses recommandations sur les plans et devis définitifs.

Procédure P045 – Aliénation, acquisition, emphytéose, servitude ou location d'un bien immobilier

1. La présente procédure indique la marche à suivre lorsqu'un cégep désire aliéner, acquérir ou céder un bien immobilier au moyen d'une emphytéose, consentir une servitude ou louer à des tiers. La location d'un immeuble d'un tiers par un cégep ainsi que l'aliénation d'un bien meuble sont également visées par cette procédure.
2. Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :
 - Fournir un cadre de disposition des immobilisations en surplus aux cégeps;
 - Promouvoir l'utilisation économique et efficiente des ressources;
 - Répartir équitablement les ressources dans l'intérêt des cégeps;
 - Favoriser une disposition tenant compte des principes de développement durable.
3. Tout projet impliquant une aliénation, une emphytéose ou une servitude doit suivre le *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chap. C-29, r. 3). Par ailleurs, conformément à la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, chap. I-8.3), un cégep doit recourir aux services de la Société québécoise des infrastructures (SQI) pour tout projet d'acquisition ou de disposition d'immeuble.
4. Pour toute demande d'autorisation d'aliénation d'immeuble (ou d'emphytéose ou de servitude), le cégep doit déposer à la Direction générale des infrastructures un projet d'acte de cession ainsi qu'une résolution de son conseil d'administration entérinant cette opération immobilière.
5. Les revenus résultant de l'aliénation ou de l'emphytéose d'un immeuble sont inscrits au fonds des investissements conformément à l'annexe I017 « Financement des activités liées aux immobilisations » du présent document. Les revenus résultant de la location d'un immeuble sont comptabilisés au fonds de fonctionnement et appartiennent au cégep.
6. Une allocation accordée pour un projet d'acquisition ou de construction réalisé dans le cadre d'un contrat de location-acquisition est régie par les présentes annexes budgétaires d'investissement.
7. Le cégep doit transmettre par courriel à la DGI une copie de tout bail auquel il souscrit. De plus, dans le cas d'une location subventionnée par le Ministère, il doit présenter pour approbation à la DGI, avant de procéder à la signature du bail, les documents suivants :
 - Un projet de bail, en précisant les éléments qui ne sont pas couverts et qui, à son avis, devraient être financés au fonds des investissements (référence : annexe I050);
 - L'estimation du coût de la location et sa récurrence;

- L'estimation des travaux de réaménagement, le cas échéant;
 - Une résolution de son conseil d'administration entérinant la signature du bail.
8. Toute aliénation, emphytéose ou location à un tiers entraîne la révision des superficies reconnues aux fins de financement. Le cégep doit transmettre à la DGI sa demande de mise à jour des superficies qui sera en vigueur à partir de la date du changement de situation.
9. Préalablement à l'acquisition d'un immeuble (y compris l'acquisition d'un terrain), le cégep doit réaliser des études préliminaires comme :
- Une étude environnementale de site de phase 1 et une étude de phase 2 (si requis);
 - La préparation d'un registre d'amiante, conformément aux exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), et l'identification des mesures de protection à respecter pour la mise en conformité légale (si requis);
 - Un bilan de santé en ingénierie, soit un état de l'ensemble de la structure du bâtiment ainsi que des installations mécaniques, électriques et civiles (aménagement de l'emplacement), qui inclut une estimation des correctifs à apporter par le cégep;
 - Un bilan de santé en architecture, soit un état de l'ensemble des composantes intérieures et extérieures du bâtiment, qui déterminera les interventions à effectuer et les coûts liés à celles-ci;
 - Un rapport d'évaluation de la valeur marchande de l'immeuble visé, accompagné notamment d'un certificat de localisation;
 - Une évaluation budgétaire des transformations et rénovations requises pour que l'immeuble respecte les normes et les besoins du cégep.
10. Dans un projet d'acquisition d'immeuble, les études préliminaires doivent être transmises à la DGI pour qu'elle effectue un suivi et détermine les suites à donner au dossier.
11. L'acquisition d'un immeuble en copropriété par un cégep nécessite l'autorisation de la ministre.
12. Dans le cas d'un projet d'aliénation d'immeuble :
- Le produit de cette aliénation peut être récupéré par la ministre dans une proportion égale à celle de sa participation financière au coût de construction ou d'acquisition;
 - La ministre peut également récupérer toute somme allouée au titre du maintien des actifs immobiliers pour l'immeuble visé par une aliénation. Le taux de récupération est déterminé par la ministre au moment de l'aliénation.

Immobilisations non visées au paragraphe 3

13. Les cégeps s'engagent à demeurer propriétaires des bâtiments et équipements faisant l'objet d'allocations d'investissement pour une période correspondant à leur durée de vie utile. Au cours de cette période, les bâtiments et équipements doivent être exploités, entretenus et utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. De plus, au cours de cette même période, les cégeps doivent aviser au préalable la DGI de tout changement qui va à l'encontre de ces deux conditions.

Procédure P056 – Superficie brute d'un bâtiment

Définition

1. Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour évaluer la superficie brute d'un bâtiment. Celle-ci s'établit en additionnant la superficie nette aménageable, les espaces généraux et les murs et cloisons (procédure 030).

Superficie brute = Superficie nette aménageable + espaces généraux + murs et cloisons

Espaces généraux (SILC 070 00)

2. Services sanitaires (SILC 074 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable.
3. Circulation horizontale et verticale (SILC 071 00 et partie 072 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires.
4. Services mécaniques et électriques (SILC 073 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.
5. Vides techniques (SILC partie 072 00 et 076 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.
6. Locaux d'entretien ménager (SILC 075 00) : La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

Murs et cloisons

7. Les murs et cloisons comprennent les murs extérieurs et les cloisons intérieures ainsi que tout élément de structure (ex. : colonnes). La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

Méthode de calcul

8. La première étape consiste à définir la superficie nette aménageable (A) pour chacune des catégories d'espaces à l'étude. Par la suite, en appliquant les équations du paragraphe 9 et les facteurs de superficie (Fs) du paragraphe 10, nous pouvons déterminer la superficie des espaces généraux (B + C + D + E + F) et des murs et cloisons (G). L'addition de toutes ces valeurs permet d'évaluer la superficie brute en construction.

9. Équations pour le calcul de la superficie brute :

A superficie nette aménageable	= A
B services sanitaires	= A x facteur de superficie
C circulation horizontale et verticale	= (A + B) x facteur de superficie
D services mécaniques et électriques	= (A + B + C) x facteur de superficie
E vides techniques	= (A + B + C) x facteur de superficie
F entretien ménager	= (A + B + C) x facteur de superficie
G murs et cloisons	= (A + B + C) x facteur de superficie
Espaces généraux + murs et cloisons	= (B + C + D + E + F) + G
Superficie brute	= A + (B + C + D + E + F) + G

10. Fs⁴⁵ en fonction des catégories d'espaces :

Catégories d'espaces (SILC)	Sanitaires B	Circulation C	Mécanique électricité D	Vides techniques E	Entretien ménager F	Murs et cloisons G
001 00 Local d'enseignement	0,020	0,300	0,090	0,010	0,005	0,120
010 00 Laboratoires	0,020	0,300	0,110	0,030	0,005	0,140
020 00 Activités étudiantes	0,020	0,250	0,080	0,010	0,005	0,100
030 00 Administration						
031/032/033/039 Bureaux	0,020	0,200	0,090	0,020	0,005	0,170 *
034/036 Soutien	0,020	0,200	0,100	0,025	0,005	0,120
040 00 Centre médiatique						
041 Administration/soutien	0,020	0,170	0,060	0,010	0,005	0,110
043 Documentation/consult.	0,020	0,170	0,060	0,010	0,005	0,080
050 00 Services alimentaires	0,020	0,250	0,080	0,020	0,005	0,100
060 00 Éducation physique	0,020	0,200	0,070	0,020	0,005	0,080
080 00 Auditorium	0,020	0,300	0,090	0,020	0,005	0,080

* Le coefficient prend en considération que l'espace est majoritairement occupé par des bureaux fermés.

Rapport de superficie brute/nette aménageable

11. Dans l'évaluation de la superficie brute en construction, le rapport de superficie brute/nette aménageable peut varier considérablement selon la nature et l'envergure des projets passant de 1,3 à 1,6. Il est donc important de ne considérer que les espaces généraux et les murs et cloisons qui font partie du projet. Il se pourrait, par exemple, que les installations sanitaires et les salles mécaniques ne soient pas requises dans l'agrandissement parce qu'elles sont en quantité suffisante dans le bâtiment principal.

⁴⁵ Source : les Fs proviennent des normes d'espace des universités.

12. Prenons deux cas distincts pour illustrer l'écart du rapport brut/net entre les projets :

- a) Projet de 9 000 m² de superficie nette aménageable : construction d'un pavillon comprenant 4 000 m² de classes, 3 000 m² de laboratoires et 2 000 m² de bureaux administratifs. Tous les espaces généraux doivent être considérés dans le projet.

Catégories d'espaces SILC	A	B (A) x Fs	C (A+B) x Fs	D (A+B+C) x Fs	E (A+B+C) x Fs	F (A+B+C) x Fs	G (A+B+C) x Fs	Total B+C+D+E+F+G
001 00		4 000 x 0,020	4 080 x 0,300	5 304 x 0,090	5 304 x 0,010	5 304 x 0,005	5 304 x 0,120	
Superficies	4 000	80 m ²	1 224 m ²	477 m ²	53 m ²	27 m ²	637 m ²	2 498 m ²
010 00		3 000 x 0,020	3 060 x 0,300	3 978 x 0,110	3 978 x 0,030	3 978 x 0,005	3 978 x 0,140	
Superficies	3 000	60 m ²	918 m ²	438 m ²	119 m ²	20 m ²	557 m ²	2 112 m ²
030 00		2 000 x 0,020	2 040 x 0,200	2 448 x 0,090	2 448 x 0,020	2 448 x 0,005	2 448 x 0,170	
Superficies	2 000	40 m ²	408 m ²	220 m ²	49 m ²	12 m ²	416 m ²	1 145 m ²
Espaces généraux + murs et cloisons :								5 755 m²

Superficie brute = A + (B + C + D + E + F + G) = 9 000 m² + 5 755 m² = 14 755 m².

Rapport brut/net aménageable : 1,6 (14 755 m² / 9 000 m²).

- b) Projet de 1 500 m² de superficie nette aménageable : agrandissement d'un cégep comprenant 800 m² de locaux d'enseignement, 300 m² de laboratoires de sciences et 400 m² en salles d'études pour le centre médiatique.

Autres spécifications :

- Les services mécaniques et électriques ainsi que les services sanitaires sont situés dans le bâtiment principal;
- Une bonne partie des aires de circulation du bâtiment principal sont communes à l'agrandissement (50 % de la superficie des corridors);
- L'agrandissement possède un mur mitoyen avec le cégep (15 % de la superficie des murs et des cloisons).

Catégorie d'espace SILC	A	B (A) x Fs	C (A+B) x Fs	D (A+B+C) x Fs	E (A+B+C) x Fs	F (A+B+C) x Fs	G (A+B+C) x Fs	Total B+C+D E+F+
001 00		0% x 800 x 0,020	50% x 800 x 0,300	0% x 920 x 0,090	100% x 920 x 0,010	100% x 920 x 0,005	85% x 920 x 0,120	228 m ²
Superficie	800	0 m ²	120	0 m ²	9 m ²	5 m ²	94 m ²	
010 00		0% x 300 x 0,020	50% x 300 x 0,300	0% x 345 x 0,110	100% x 345 x 0,030	100% x 345 x 0,005	85% x 345 x 0,140	98 m ²
Superficie	300	0 m ²	45 m ²	0 m ²	10 m ²	2 m ²	41 m ²	
043 00		0% x 400 x 0,020	50% x 400 x 0,170	0% x 434 x 0,060	100% x 434 x 0,010	100% x 434 x 0,005	85% x 434 x 0,080	70 m ²
Superficie	400	0 m ²	34 m ²	0 m ²	4 m ²	2 m ²	30 m ²	
Espaces généraux + murs et cloisons :								396 m²

Superficie brute = A + (B + C + D + E + F + G) = 1 500 m² + 396 m² = 1 896 m².

Rapport brut/net aménageable : 1,3 (1 896 m² / 1 500 m²).

13. L'évaluation de la superficie brute à construire doit toujours prendre en considération les spécificités du projet pour ne pas sous-évaluer ou surévaluer les espaces généraux et les murs et cloisons. Cette façon de faire permet une évaluation plus réaliste du coût d'un projet.

Procédure P057 – Superficie des locaux d'enseignement

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont aucun lien avec la version précédente.

1. Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie des salles de classe et des laboratoires informatiques (et de langues) non liés à un programme d'études spécifique.
2. On calcule la superficie des salles de classe et des laboratoires informatiques (et de langues) en additionnant les superficies contributives de tous les programmes d'études. On établit ces superficies en multipliant le coefficient de superficie d'un programme par le nombre d'étudiants autorisés par celui-ci.

Sup. d'un prog. (m²) = Coeff. de sup. (m²/étudiant) x nombre d'étudiants au devis du prog.

Coeff. de sup. =
$$\frac{\text{Superficie normalisée} \times \text{Heures-contact du programme}}{\text{Taux d'occupation} \times \text{Plage horaire} \times \text{Taux d'utilisation}}$$

Superficie totale = Somme des superficies de tous les programmes

3. Définitions :

Superficie normalisée : Superficie allouée par personne et par type de local selon le *Code de construction du Québec* ou à partir d'évaluations d'aménagements types. Elle est majorée de 10 % pour tenir compte de la superficie occupée par l'enseignant.

Taux d'occupation : Ratio du nombre d'étudiants occupant un local et de la capacité normalisée de ce local.

Taux d'utilisation : Ratio du nombre d'heures d'occupation du local et de la plage horaire.

Plage horaire : Nombre d'heures disponibles par semaine pour l'enseignement.

Heures-contact du programme : Nombre d'heures de présence étudiante dans un local spécifique par semaine et par programme d'études.

Les taux d'occupation et d'utilisation des locaux sont définis à partir d'études de cas effectuées dans des conditions réelles tenant compte de contraintes propres à la gestion des locaux d'enseignement telles que la disponibilité des personnes, la durée des cours, les activités pédagogiques, la préparation des laboratoires et la taille des groupes.

La plage horaire est fixée à 50 heures, car elle représente le nombre d'heures généralement offertes dans une majorité de collèges.

Le nombre d'heures-contact est calculé à partir de la grille-horaire⁴⁶ de chacun des programmes d'études. Il varie en fonction du programme et du type de local.

4. Valeur des paramètres :

TYPE DE LOCAL	SUPERFICIE NORMALISÉE (M²/ÉTUDIANT)	PLAGE HORAIRE (H)	TAUX D'OCCUPATION	TAUX D'UTILISATION	HEURES- CONTACT (H)
Salles de classe	2,00	50	0,70 ou 0,80 ¹	0,75	Spécifique à chaque programme d'études
Laboratoires informatiques	2,75		0,85		
Laboratoires de langues	2,75				
Ateliers spécialisés	Consulter les analystes de la DGI				s. o.

¹ Le taux d'occupation spécifique à un programme d'études pour une salle de classe varie selon la spécificité de l'offre de formation de l'établissement :

TAUX D'OCCUPATION (SALLES DE CLASSE)	SPÉCIFICITÉ DE L'OFFRE DE FORMATION
0,70	Appliqué à l'ensemble des programmes d'études pour un cégep dont le devis scolaire est de 2 000 étudiants et moins.
0,70	Appliqué à l'ensemble des programmes d'études pour un cégep dont le rapport $\frac{\text{Devis scolaire}}{\text{Nombre de programmes d'études autorisés}^2}$ est inférieur à 150.
0,80	Appliqué à l'ensemble des programmes d'études pour un cégep dont l'offre de formation n'est pas visée par les deux précédents cas de figure.

² Le nombre de programmes d'études autorisés inclut l'ensemble des voies de spécialisation d'un programme.

- En ce qui a trait aux superficies des laboratoires et des ateliers spécialisés, le cégep est invité à communiquer avec la Direction générale des infrastructures pour connaître les normes en vigueur.
- Mentionnons que, dans le cas des centres d'études collégiales (CEC), la superficie définie pour les locaux d'enseignement doit être prise à même la superficie globale allouée pour un CEC, soit 10 m²/étudiant (procédure 039).

⁴⁶ Celle-ci provient du répertoire des grilles-horaires de différents cégeps.

7. Exemple de calcul pour les salles de classe (selon la spécificité de l'offre de formation) :

- Un cégep présentant un devis scolaire de 2 000 étudiants et moins :

PROGRAMMES D'ÉTUDES	SUPERFICIE NORMALISÉE (M ² /ÉTUDIANT)	PLAGE HORAIRE (H)	TAUX D'OCCUPATION	TAUX D'UTILISATION	HEURES-CONTACT (H)
Sciences de la nature (200.B0)	2,00	50	0,70	0,75	16,3
Soins infirmiers (180.A0)	2,00	50	0,70	0,75	14,8
Interprétation théâtrale (561.C0)	2,00	50	0,70	0,75	7,7

PROGRAMMES D'ÉTUDES	COEFFICIENT DE SUPERFICIE (M ² /ÉTUDIANT)	DEVIS PROGRAMME (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE CONTRIBUTIVE (M ²)
Sciences de la nature (200.B0)	1,24	300	372
Soins infirmiers (180.A0)	1,13	200	226
Interprétation théâtrale (561.C0)	0,59	100	59
Total			657

- Un cégep dont le rapport $\frac{\text{Devis scolaire}}{\text{Nombre de programmes d'études autorisés}}$ est inférieur à 150 :

PROGRAMMES D'ÉTUDES	SUPERFICIE NORMALISÉE (M ² /ÉTUDIANT)	PLAGE HORAIRE (H)	TAUX D'OCCUPATION	TAUX D'UTILISATION	HEURES-CONTACT (H)
Sciences humaines (300.A0)	2,00	50	0,70	0,75	19,3
Hygiène dentaire (111.A0)	2,00	50	0,70	0,75	14,4
Techniques policières (310.A0)	2,00	50	0,70	0,75	12,4

PROGRAMMES D'ÉTUDES	COEFFICIENT DE SUPERFICIE (M ² /ÉTUDIANT)	DEVIS PROGRAMME (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE CONTRIBUTIVE (M ²)
Sciences humaines (300.A0)	1,47	300	441
Hygiène dentaire (111.A0)	1,10	200	220
Techniques policières (310.A0)	0,94	100	94
Total			755

- Un cégep dont l'offre de formation qui n'est pas visée par les deux précédents cas de figure :

PROGRAMMES D'ÉTUDES	SUPERFICIE NORMALISÉE (M2/ÉTUDIANT)	PLAGE HORAIRE (H)	TAUX D'OCCUPATION	TAUX D'UTILISATION	HEURES-CONTACT (H)
Tremplin DEC (081.06)	2,00	50	0,80	0,75	19,3
Acupuncture (112.A0)	2,00	50	0,80	0,75	16,8
Design d'intérieur (570.E0)	2,00	50	0,80	0,75	7,2

PROGRAMMES D'ÉTUDES	COEFFICIENT DE SUPERFICIE (M2/ÉTUDIANT)	DEVIS PROGRAMME (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE CONTRIBUTIVE (M2)
Tremplin DEC (081.06)	1,29	300	387
Acupuncture (112.A0)	1,12	200	224
Design d'intérieur (570.E0)	0,48	100	48
Total			659

8. Exemple de calcul pour les laboratoires informatiques (ou de langues) non dédiés :

PROGRAMMES D'ÉTUDES	SUPERFICIE NORMALISÉE (M2/ÉTUDIANT)	PLAGE HORAIRE (H)	TAUX D'OCCUPATION	TAUX D'UTILISATION	HEURES-CONTACT (H)
Sciences humaines (300.A0)	2,75	50	0,85	0,75	2,3
Design industriel (570.C0)	2,75	50	0,85	0,75	13,2
Techniques policières (310.A0)	2,75	50	0,85	0,75	1,8

PROGRAMMES D'ÉTUDES	COEFFICIENT DE SUPERFICIE (M2/ÉTUDIANT)	DEVIS PROGRAMME (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE CONTRIBUTIVE (M2)
Sciences humaines (300.A0)	0,20	300	60
Design industriel (570.C0)	1,14	200	228
Techniques policières (310.A0)	0,16	100	16
Total			304

Procédure P061 – Incidences sur les équipements de laboratoire à la suite de la fermeture d'un programme d'études

1. La fermeture d'un programme entraîne la radiation au modèle MAOB du parc d'équipements du programme en question ainsi que de l'annualité rattachée à ce parc.
2. Dans le cas où le parc d'équipements du programme fermé était partagé en partie avec un ou d'autres programmes, le cégep conservera les équipements nécessaires à ce ou ces programmes. Le modèle MAOB tiendra compte de la valeur des équipements conservés en réajustant la valeur des parcs des programmes qui utilisent ces équipements. L'accroissement de la valeur sera basé sur les normes prévues au modèle MAOB.
3. Dans le cas où les équipements du programme fermé ne sont pas partagés par un ou d'autres programmes donnés au cégep, le cégep qui ferme un programme devra offrir ces équipements aux autres cégeps qui proposent le même programme. Les équipements disponibles peuvent aussi être offerts aux collèges privés et aux centres de services scolaires dont l'éventail de programmes comprend des équipements semblables à ceux qui sont excédentaires au cégep.
4. Le produit net que le cégep pourrait retirer de la disposition des équipements excédentaires devra être affecté au renouvellement du parc mobilier.
5. Dans le cas où un cégep ferme un programme nouvellement mis à jour (moins de trois ans depuis la date d'implantation), l'allocation particulière sera récupérée par le Ministère. Si l'achat des équipements a été effectué, le cégep s'entendra avec le Ministère au sujet de la disposition de ces équipements et du produit net qui pourrait en découler.
6. Un cégep, qui a procédé à la fermeture d'un programme, peut soumettre au Ministère une demande d'allocation ad hoc en vue de modifier la vocation des locaux excédentaires.

La nouvelle vocation des locaux doit cependant être rattachée à l'enseignement ou à des activités qui y sont liés.

En ce cas, le cégep doit fournir au Ministère les informations suivantes :

- La nouvelle vocation des locaux excédentaires;
- Le coût estimé des transformations de ces espaces.

Procédure P062 – Achats regroupés

1. Conformément à l'article 15 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chap. C-65.1), plusieurs cégeps peuvent se regrouper dans un même appel d'offres.
2. Le Ministère favorise l'achat en commun de biens et de services afin de réaliser des économies d'échelles en respect de la législation contractuelle.
3. La participation à un regroupement d'achats permet aux organisations membres de bénéficier d'une expertise en matière d'approvisionnement et d'un rôle-conseil.
4. Lorsqu'il participe à un appel d'offres public, un cégep doit prendre en considération l'impact d'un tel regroupement sur l'économie régionale.
5. L'acquisition de biens et de services peut être réalisée auprès d'un regroupement d'achats au choix du cégep.
6. Le Ministère peut exiger qu'un cégep participe à un regroupement d'achats, notamment en matière d'acquisition d'équipements de technologie de l'information et de services technologies incluant les logiciels, progiciels et licences d'utilisation.

Procédure P063 – Besoins en locaux et en équipements liés aux laboratoires de sciences

Locaux

1. Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer le nombre de laboratoires de sciences ainsi que la superficie de chacune des catégories de locaux suivantes :

Catégorie 010 00, « Laboratoires de sciences »

- Laboratoire de biologie (011 10);
 - Laboratoire de chimie (011 20);
 - Laboratoire de physique (011 30);
 - Laboratoire combiné (011 40).
2. On calcule la superficie totale de chacun des laboratoires de sciences en additionnant les superficies contributives de tous les programmes d'études. On établit ces superficies en multipliant le coefficient de superficie d'un programme par le nombre d'étudiants autorisés par celui-ci (devis du programme).

Calcul de la superficie contributive d'un programme d'études :

Superficie liée au programme (m²) = Coefficient de superficie (m²/étudiant) x Devis du programme

Calcul du coefficient de superficie :

Coefficient de superficie = $\frac{\text{Superficie normalisée} \times \text{Heures-contact du programme}}{\text{Taux d'occupation} \times \text{Plage horaire} \times \text{Taux d'utilisation}}$

Calcul de la superficie totale de la catégorie :

Superficie totale (m²) = Somme des superficies de tous les programmes

3. Définitions :

Superficie normalisée : Superficie allouée par personne pour un laboratoire de sciences selon le *Code de construction du Québec* ou à partir d'évaluations d'aménagements types.

Taux d'occupation : Ratio du nombre d'étudiants occupant un local et de la capacité normalisée de ce local.

Taux d'utilisation : Ratio du nombre d'heures d'occupation du local et de la plage horaire.

Plage horaire : Nombre d'heures disponibles par semaine pour l'enseignement dans un laboratoire de sciences.

Heures-contact du programme : Nombre d'heures de présence étudiante dans un laboratoire de sciences spécifique par semaine et par programme d'études.

4. Les taux d'occupation et d'utilisation des locaux sont définis à partir d'études de cas effectuées dans des conditions réelles tenant compte de contraintes propres à la gestion des locaux d'enseignement telles que la disponibilité des personnes, la durée des cours, les activités pédagogiques, la préparation des laboratoires et la taille des groupes.
5. La plage horaire est fixée à 50 h, ce qui représente le nombre d'heures généralement offertes dans une majorité de collèges pour un laboratoire de sciences.
6. Le nombre d'heures-contact varie en fonction du programme d'études et du type de laboratoire. Les superficies reconnues sont distinctes d'un établissement collégial à un autre, et ce, selon la liste des programmes d'études offerts par chacun des cégeps.
7. Valeur des paramètres :

TYPE DE LABORATOIRE	SUPERFICIE NORMALISÉE (M ² /ÉTUDIANT)	PLAGE HORAIRE (H)	TAUX D'OCCUPATION	TAUX D'UTILISATION	HEURES-CONTACT
Biologie	4,60	50	0,85	0,65	Sur demande à la DGI
Chimie			0,80		
Physique			0,85		

8. Détermination du nombre de laboratoires reconnus :
 - La superficie totale de chacune des catégories est divisée par la superficie normée en mètres carrés nets du local type afin d'établir le nombre de locaux reconnus par le Ministère.

Normes de locaux types

Catégorie 011 10, « Laboratoire de biologie »

TYPE DE LOCAL	SUPERFICIE NORMALISÉE (MÈTRES CARRÉS NETS)
Laboratoire de biologie	112
Local de préparation (biologie)	60
Total	172
Note : Pour un laboratoire de préparation en biologie, 100 % des mètres carrés sont alloués. Pour deux laboratoires, 150 % des mètres carrés sont alloués. Pour trois laboratoires et plus, 175 % des mètres carrés sont alloués.	

Catégorie 011 20 « Laboratoire de chimie »

TYPE DE LOCAL	SUPERFICIE NORMALISÉE (MÈTRES CARRÉS NETS)
Laboratoire de chimie	112
Local de préparation (chimie)	60
Local d'entreposage des produits chimiques	25
Total	210
Note : Pour un laboratoire de préparation en chimie et un local d'entreposage des produits chimiques, 100 % des mètres carrés sont alloués. Pour deux laboratoires, 150 % des mètres carrés sont alloués. Pour trois laboratoires et plus, 175 % des mètres carrés sont alloués.	

Catégorie 011 30 « Laboratoire de physique »

TYPE DE LOCAL	SUPERFICIE NORMALISÉE (MÈTRES CARRÉS NETS)
Laboratoire de physique	122
Local de préparation (physique)	60
Total	182

Catégorie 011 40, « Laboratoire combiné »

TYPE DE LOCAL	SUPERFICIE NORMALISÉE (MÈTRES CARRÉS NETS)
Laboratoire combiné	À valider avec la DGI
Local de préparation (combiné)	À valider avec la DGI

9. Exemple de calcul :

CATÉGORIE 011 10 – LABORATOIRE DE BIOLOGIE				
PROGRAMME (NUMÉRO)	HEURES-CONTACT	COEFFICIENT DE SUPERFICIE	DEVIS PROGRAMME	TOTAL
Soins infirmiers (180.A0)	1,0	0,17	200	33
Sciences de la nature (200.B0)	2,0	0,33	500	167
Chimie analytique (210.AB)	0,3	0,05	500	25

CATÉGORIE 011 10 – LABORATOIRE DE BIOLOGIE				
PROGRAMME (NUMÉRO)	HEURES-CONTACT	COEFFICIENT DE SUPERFICIE	DEVIS PROGRAMME	TOTAL
Superficie calculée (m ²)				225
Nombre de laboratoires				2,01
Nombre ajusté de laboratoires (arrondi à la valeur entière supérieure)				3
Superficie reconnue « Laboratoire de biologie »				112 x 3 = 336
Superficie reconnue « Local de préparation en biologie »				60 x 175 % = 105
Superficie globale reconnue (mètres carrés nets)				441

CATÉGORIE 011 20 – LABORATOIRE DE CHIMIE				
PROGRAMME (NUMÉRO)	HEURES-CONTACT	COEFFICIENT DE SUPERFICIE	DEVIS PROGRAMME	TOTAL
Bioécologie (145.C0)	0,3	0,05	200	11
Sciences de la nature (200.B0)	2,0	0,35	500	177
Sciences humaines (300.A0)	0	0	500	0
Superficie calculée (m ²)				188
Nombre de laboratoires				1,67
Nombre ajusté de laboratoires (arrondi à la valeur entière supérieure)				2
Superficie reconnue « Laboratoire de chimie »				112 x 2 = 224
Superficie reconnue « Local de préparation en chimie »				60 x 150 % = 90
Superficie reconnue « Entreposage des produits chimiques »				25 x 150 % = 37,5
Superficie globale reconnue (mètres carrés nets)				351,5

CATÉGORIE 011 30 – LABORATOIRE DE PHYSIQUE				
PROGRAMME (NUMÉRO)	HEURES-CONTACT	COEFFICIENT DE SUPERFICIE	DEVIS PROGRAMME	TOTAL
Radio-oncologie (142.D0)	0,5	0,08	200	17
Sciences de la nature (200.B0)	2,0	0,33	500	166
Sciences, lettres et arts (700.A0)	1,0	0,17	500	83
Superficie calculée (m ²)				266
Nombre de laboratoires				2,18
Nombre ajusté de laboratoires (arrondi à la valeur entière supérieure)				3
Superficie reconnue « Laboratoire de physique »				122 x 3 = 366
Superficie reconnue « Local de préparation en physique »				60 x 3 = 180
Superficie globale reconnue (mètres carrés nets)				546

Équipements

10. Les besoins en équipements sont établis, pour chacun des trois laboratoires (biologie, chimie et physique) constituant les laboratoires de sciences, selon le processus décrit ci-dessous :

- Élaboration par le Ministère d'un modèle d'analyse des besoins en équipements;
- Évaluation des besoins par un cégep pilote au moyen du modèle d'analyse;
- Validation par le Ministère des données produites par le cégep pilote;
- Détermination par le Ministère du nombre de laboratoires (biologie, chimie et physique) attribués à chacun des cégeps selon la procédure définie précédemment;
- Consultation de chacun des cégeps sur la valeur du parc qui lui serait attribuée;
- Examen des commentaires formulés par les cégeps;
- Détermination finale de la valeur du parc propre à chacun des cégeps.

11. Le processus d'évaluation des besoins en équipements pour les laboratoires de sciences des cégeps, décrit ci-dessus, sert aussi à déterminer les équipements requis pour les centres d'études collégiales (CEC). Ce processus est toutefois modifié pour tenir compte de deux facteurs propres aux CEC. Le premier facteur concerne le type de laboratoire dont ils disposent, tandis que le second a trait au nombre de places disponibles pour les étudiants dans un laboratoire de sciences.

Procédure P064 – Appel à projets

1. La Direction générale des infrastructures procède par appel à projets afin de faire une recension annuelle des besoins mobiliers et immobiliers des cégeps. Conformément à l'article 26.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, les établissements doivent transmettre au Ministère toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.

Cycle de traitement

2. Les cégeps sont invités à remplir le formulaire d'appel à projets et à le soumettre à la DGI au plus tard le 30 juin de l'année en cours. Les projets présentés dans ce formulaire ne doivent pas se retrouver dans le budget annuel d'investissement de l'année en cours. De plus, ils doivent être réalisés à partir de l'année scolaire suivante.
3. En septembre, le Ministère reçoit une communication officielle de l'enveloppe préliminaire au Plan québécois des infrastructures (PQI) de la part du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).
4. En novembre, la DGI prépare un dossier pour la ministre concernant les demandes additionnelles au PQI de l'année en cours. Elle informe également les établissements de la non-admissibilité d'un projet en vertu des annexes en vigueur, le cas échéant.
5. En décembre et en janvier, des négociations ont cours entre la ministre et le SCT concernant les demandes additionnelles au PQI.
6. En février, la DGI transmet au SCT une liste des projets présentés au PQI et obtient, par le fait même, une confirmation non officielle de l'enveloppe finale au PQI.
7. En mars, le budget du gouvernement du Québec est adopté.
8. En avril, le Ministère reçoit une communication officielle de l'enveloppe finale au PQI de la part du SCT.
9. En avril, un suivi sur les formulaires d'appel à projets soumis à l'automne est réalisé par la DGI auprès des établissements concernés. Les projets retenus et non retenus par la ministre dans le cadre du présent appel à projets sont identifiés.

Description des formulaires d'appel à projets

10. Pour chaque formulaire d'appel à projets, les établissements doivent fournir, à l'appui du projet envisagé, une description sommaire des besoins exprimés et une démonstration prouvant que seule la solution retenue peut y répondre. Ce recensement des besoins doit inclure au maximum six priorités de chacun des établissements concernant des demandes de subvention.
11. Pour les projets en bonification du parc, le Ministère demande à l'établissement de présenter, dans le cadre d'une étude de faisabilité, les leçons qu'il a apprises lors de la pandémie de COVID-19 en matière d'enseignement à distance et de télétravail. L'établissement doit également indiquer quelle est l'incidence de ces nouvelles pratiques sur son besoin d'espace à long terme.
12. La nature du projet, la composante visée (le cas échéant) et l'ordre de priorité assigné doivent également être spécifiés par l'établissement dans le formulaire.
13. Enfin, les cégeps doivent mentionner l'annexe du *Régime budgétaire et financier des cégeps* visée par le projet soumis. Les projets déposés doivent donc respecter les critères d'admissibilité des annexes suivantes :
 - I007 : Allocations spécifiques – Remplacement parc mobilier;
 - I011 : Allocations spécifiques – Parc immobilier;
 - I019 : Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur;
 - I023 : Allocations spécifiques en bonification du parc – Parc immobilier;
 - I030 : Aide à la transformation – Parc immobilier;
 - I032 : Allocations spécifiques – Infrastructures civiles;
 - I033 : Remplacement d'infrastructures;
 - I037 : Aide à l'attractivité des régions – Parc immobilier;
 - I038 : Allocations spécifiques en bonification du parc – Résidences;
 - I040 : Allocations spécifiques en maintien du parc – Opération main-d'œuvre – Parc immobilier;
 - I041 : Allocations spécifiques en bonification du parc – Opération main-d'œuvre;
 - I044 : Allocations spécifiques en bonification du parc – Résidences en milieu de pénurie de logements;
 - I046 : Allocations spécifiques – Acquisition parc mobilier;
 - I049 : Infrastructures liées à la stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel (le cas échéant).

14. Pour chacun des projets soumis, les éléments suivants sont requis : coût estimé du projet (classe D), superficies visées, échéancier préliminaire, montage financier, programmes d'études visés par le projet, le cas échéant, etc. L'estimation budgétaire du projet doit être datée de moins d'un an.
15. Les critères d'admissibilité et de priorisation des projets soumis par les établissements sont mentionnés dans chacune des annexes citées précédemment. Les normes d'allocation et les modalités d'établissement de l'aide financière pour un projet retenu y sont également précisées. Tous les projets soumis en vertu de ces annexes sont liés au cycle présenté dans cette procédure.

Procédure P065 – Cadre d’analyse et de suivi d’un projet financé en bonification du parc

1. Cette procédure vise à détailler le cadre d’analyse et de suivi appliqué par la Direction générale des infrastructures (DGI) pour un projet financé par le Ministère en bonification du parc. Ce cadre, qui précise les livrables requis par la DGI, les analyses que celle-ci doit effectuer ainsi que le suivi donné au cégep, se divise en sept phases distinctes :
 - Avant-projet;
 - Étude de faisabilité;
 - Définition du projet;
 - Plans et devis;
 - Appel d’offres pour les travaux de construction;
 - Construction;
 - Mise en service.
2. Au terme de la phase « Avant-projet », le cégep et le chargé de projet ont détaillé le besoin d’espace en bonification du parc selon les règles en vigueur. Le cégep est alors prêt à déposer son projet dans le cadre du prochain appel à projets lancé par la DGI.
3. Au terme de la phase « Étude de faisabilité », la ministre annonce au cégep une aide financière correspondant à environ 15 % du coût estimé du projet à cette étape. Cette aide vise à l’appuyer dans l’élaboration des plans et devis ainsi que dans la réalisation des études préalables au démarrage du projet en bonification du parc.
4. Au terme de la phase « Définition du projet », le cégep et le chargé de projet échangent pour vérifier que le programme fonctionnel et technique élaboré répond aux exigences du Ministère en matière de besoin d’espace et d’exemplarité de l’État.
5. À l’étape « Plans et devis », la ministre confirme au cégep une aide financière pouvant atteindre 100 % du coût estimé du projet, de laquelle la première tranche consentie lors de la phase « Définition du projet » est soustraite.
6. Enfin, les paramètres d’analyse et de suivi concernant les phases « Appel d’offres pour les travaux de construction », « Construction » et « Mise en service » sont précisés dans le tableau suivant.

PHASE DU PROJET	LIVRABLES REQUIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES INFRASTRUCTURES (DGI)	ANALYSES À EFFECTUER PAR LA DGI	SUIVI DONNÉ AU CÉGEP
Avant-projet	Échanges entre le cégep et le chargé de projet pour détailler le besoin d'espace en bonification du parc selon les règles en vigueur au <i>Régime budgétaire et financier des cégeps</i> .	- Mise à jour de la situation du cégep en matière d'espace; - Analyse des hausses de devis scolaire anticipées pour le collège et des prévisions de clientèle du Ministère.	Échanges entre le cégep et le chargé de projet pour détailler le besoin d'espace en bonification du parc selon les règles en vigueur au <i>Régime budgétaire et financier des cégeps</i> .
Étude de faisabilité	Dépôt, par le cégep, du formulaire de l'appel au 30 juin de l'année en cours. La demande d'aide financière doit comprendre les éléments suivants : - Une étude de faisabilité présentant notamment : - Un état de situation, le besoin d'espace et la solution proposée; - L'évaluation de différentes options immobilières permettant de répondre au besoin d'espace; - Une validation du cadre réglementaire applicable en matière d'urbanisme; - Une estimation du coût du projet (classe D); - La nature des programmes d'études visés par le projet et les superficies qui leur sont associées, le cas échéant; - Une démonstration sommaire prouvant que seule une solution d'infrastructure peut répondre au besoin exprimé; - Un montage financier préliminaire; - Un échéancier préliminaire. De plus, le cégep devra fournir un livrable en lien avec la période post-COVID-19 et ses effets sur son besoin d'espace. Le Ministère lui demandera de présenter les leçons qu'il a apprises lors de la pandémie en matière d'enseignement à distance et de télétravail. Le cégep devra aussi indiquer quelle est l'incidence de ces nouvelles pratiques sur son besoin d'espace à long terme.	- Validation du calendrier d'ajout ou d'actualisation de programmes d'études à venir pour l'établissement; - Prise de connaissance du plan directeur immobilier du collège, le cas échéant; - Analyse des options immobilières évaluées et discussions avec le cégep pour déterminer la meilleure solution pour répondre au besoin; - Demande d'un avis de pertinence à la Direction de la gestion de l'offre et de la formation continue pour obtenir son opinion sur la nature des programmes d'études visés par le projet et les superficies qui leur sont associées; - Demande d'un avis de pertinence à la Direction des contrôles financiers et de la conformité pour obtenir son opinion sur le montage financier du projet, le cas échéant où une contribution autofinancée y est prévue; - Demande au Secrétariat du Conseil du trésor des fonds requis au financement du projet dans le cadre du prochain Plan québécois des infrastructures.	Lettre de la ministre de l'Enseignement supérieur au cégep qui annonce une première tranche de l'aide financière correspondant à environ 15 % du coût estimé du projet à cette étape. Cette aide vise à l'appuyer dans l'élaboration des plans et devis ainsi que dans la réalisation des études préalables au démarrage du projet en bonification du parc. Signature d'une convention d'aide financière avec le cégep et allocation de cette première tranche de l'aide financière annoncée par la ministre. Une lettre de la Direction générale des infrastructures peut également être transmise au cégep à ce moment pour lui indiquer de réaliser un atelier d'analyse de la valeur au début de la phase « Plans et devis » du projet.

PHASE DU PROJET	LIVRABLES REQUIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES INFRASTRUCTURES (DGI)	ANALYSES À EFFECTUER PAR LA DGI	SUIVI DONNÉ AU CÉGEP
Définition du projet	• Un programme fonctionnel et technique (PFT) incluant le <u>programme des espaces nets et bruts</u> ventilé selon les catégories du Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC); • Une estimation du coût du projet selon la méthode d'estimation UNIFORMAT II de niveau 3; • Une présentation sommaire des mesures à prendre et des études envisagées dans les secteurs suivants : • Performances énergétiques ciblées et exigences relatives à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour alimenter le système de chauffage principal en lien avec le Plan pour une économie verte 2030 du gouvernement du Québec; • Une évaluation sommaire de l'utilisation du bois à titre de structure principale ainsi que le rapport d'évaluation comparative des émissions de gaz à effet de serre à l'aide de l'outil GESTIMAT, le cas échéant; • Économie d'eau potable en conformité avec la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable; • Les conditions particulières du projet; • Le besoin en acquisition de mobilier et d'équipement; • Un montage financier du projet; • Un échéancier de planification et de réalisation. La réalisation d'une étude géotechnique peut également être requise à cette étape, en fonction du résultat de la caractérisation préliminaire des sols effectuée dans le cadre du PFT. Dans le cas d'un projet dont l'estimation budgétaire est supérieure à 5 M\$, le Ministère peut demander au cégep de réaliser une analyse de la valeur.	• Actualisation de la situation du cégep en matière d'espace; • Établissement du coût estimé du projet reconnu par le Ministère selon la méthode du coût normé décrite à la procédure 031, et ce, notamment en fonction de la programmation fonctionnelle des espaces du projet; • Provision de la subvention requise au système GIF; • Évaluation de l'incidence de la réalisation du projet sur le MAOB (mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque), les allocations normalisées, etc.; • Confirmation des besoins en redéploiement fonctionnel des espaces libérés dans le cadre d'un projet d'espace.	Échanges entre le cégep et le chargé de projet pour vérifier que le PFT élaboré répond aux exigences du Ministère en matière de besoin d'espace et d'exemplarité de l'État.

PHASE DU PROJET	LIVRABLES REQUIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES INFRASTRUCTURES (DGI)	ANALYSES À EFFECTUER PAR LA DGI	SUIVI DONNÉ AU CÉGEP
Plans et devis	Plans et devis réalisés à 45 % Estimation du coût du projet (classe B) présentant une marge d'erreur de 5 % à 15 % avant la préparation des plans et devis définitifs.	Appréciation du coût estimé du projet (classe B) par rapport au coût normé établi précédemment.	Lettre de la ministre de l'Enseignement supérieur au cégep qui confirme une aide financière pouvant atteindre 100 % du coût estimé du projet , de laquelle la première tranche consentie lors de la phase « Définition du projet » est soustraite. Le cas échéant, préparation d'un addenda à la convention d'aide financière.
Appel d'offres pour les travaux de construction	- Pour tout appel d'offres public et au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture des soumissions, communication du cégep à la DGI de la date et de l'heure de cette ouverture et invitation à y assister; - Procès-verbaux des ouvertures de soumissions.	Actualisation du coût du projet selon l'adjudication du contrat pour les travaux de construction.	Échanges entre le cégep et le chargé de projet.
Construction	Trimestriellement, soit au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année : - Un tableau de suivi des dépenses; - Un tableau à jour des ordres de changement; - Le formulaire de revue du projet dûment rempli.	Appréciation de l'avancement des travaux.	Échanges entre le cégep et le chargé de projet. Allocation de l'aide financière selon les modalités de versement prévues à la convention d'aide financière.
Mise en service	À la fin du projet, au plus tard 30 jours après la signature du professionnel concerné : - Tout certificat d'acceptation : - Provisoire des travaux; - Définitive des travaux; - Une version définitive du tableau de suivi des dépenses; - L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre évitées selon les matériaux utilisés lors de la réalisation du projet à l'aide de l'outil Gestimat, le cas échéant; - Une preuve qu'une mise à jour des données a été effectuée par le collège dans le progiciel de gestion du maintien des actifs à la suite de la réalisation du projet, et ce, en conformité avec les dispositions du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire.	Confirmation des actions faites dans le progiciel de gestion du maintien des actifs.	Reconnaissance des superficies ajoutées aux fins de financement du « B » de FABRES et des allocations normalisées en maintien d'actifs, conformément aux dispositions de la convention

Procédure P066 – Dépenses d’immobilisations anticipées au fonds des immobilisations

1. Abrogée à compter de l’année scolaire 2022-2023.

Procédure P067 – Superficie des centres d’aide ou d’apprentissage et des locaux pour services adaptés

1. Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie normée des centres d’aide ou d’apprentissage et des locaux pour services adaptés.
2. Ce type de superficie est lié aux deux catégories suivantes :
 - Centres d’aide ou d’apprentissage (00 430);
 - Locaux pour services adaptés (00 440).

Catégorie 004 30, « Centres d’aide ou d’apprentissage »

3. La superficie nette allouée aux centres d’aide ou d’apprentissage tient compte minimalement d’un ensemble d’espaces totalisant 150 m² et permettant d’accueillir 60 personnes, soit d’une superficie normalisée de 2,5 m² par personne correspondant à la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul de la superficie des salles de classe et de réunion.
4. On calcule la superficie du volet « Centres d’aide ou d’apprentissage » en multipliant le devis scolaire par le coefficient correspondant, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une superficie minimale de 150 m² est accordée pour les devis scolaires de moins de 1 500 étudiants. Le coefficient diminue à mesure que le devis scolaire augmente, car il tient compte d’une économie d’échelle.

Coefficient de superficie

DEVIS SCOLAIRE (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE RECONNUE (CUMULATIVE)
Moins de 1 500	Minimum de 150 m ²
De 1 500 à 3 999	0,05 m ² /étudiant
4 000 et plus	0,04 m ² /étudiant

5. Il appartient à l’établissement concerné de définir les superficies des centres d’aide ou d’apprentissage à l’intérieur de l’enveloppe de superficie allouée par le Ministère.

Catégorie 004 40, « Locaux pour services adaptés »

6. La superficie nette allouée aux locaux pour services adaptés tient compte minimalement d'un ensemble d'espaces totalisant 150 m² et permettant d'accueillir 60 personnes, soit d'une superficie normalisée de 2,5 m² par personne correspondant à la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul de la superficie des salles de classe et de réunion.
7. On calcule la superficie du volet « Locaux pour services adaptés » en multipliant le devis scolaire par le coefficient correspondant, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une superficie minimale de 150 m² est accordée pour les devis scolaires de moins de 1 500 étudiants. Le coefficient diminue à mesure que le devis scolaire augmente, car il tient compte d'une économie d'échelle.

Coefficient de superficie

DEVIS SCOLAIRE (ÉTUDIANTS)	SUPERFICIE RECONNUE (CUMULATIVE)
Moins de 1 500	Minimum de 150 m ²
De 1 500 à 3 999	0,05 m ² /étudiant
4 000 et plus	0,04 m ² /étudiant

8. Il appartient à l'établissement concerné de définir les superficies des locaux pour services adaptés à l'intérieur de l'enveloppe de superficie allouée par le Ministère.
9. Exemple de calcul pour la norme relative aux centres d'aide ou d'apprentissage et aux locaux pour les services adaptés d'un cégep ayant un devis scolaire de 5 300 étudiants :

Centres d'aide ou d'apprentissage :

$$150 \text{ m}^2 + (3\,999 - 1\,500) \times 0,05 \text{ m}^2 + (5\,300 - 4\,000) \times 0,04 \text{ m}^2 = 326,95 \text{ m}^2$$

Locaux pour services adaptés :

$$150 \text{ m}^2 + (3\,999 - 1\,500) \times 0,05 \text{ m}^2 + (5\,300 - 4\,000) \times 0,04 \text{ m}^2 = 326,95 \text{ m}^2$$

Total :

$$326,95 \text{ m}^2 + 326,95 \text{ m}^2 = 653,90 \text{ m}^2$$

